



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 1 du 30 janvier 2015**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **CABINET.....8**

### **Service interventions et distinctions honorifiques.....8**

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de Courage et de Dévouement à M. Jean-Luc BAYART.....8

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de Courage et de Dévouement à M. Kevin POLLART, Adjoint de Sécurité à la CSP d'ARRAS et à M. Patrick ROBILLARD, Adjoint de Sécurité à la CSP d'ARRAS.....8

### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....8**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à la Délégation du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour assurer les formations aux premiers secours.....8

Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile Type N°1, missions « D ».....9

Arrêté modifiant l'agrément du 29 décembre 2010 accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....9

Arrêté portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux.....10

Arrêté portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires – 2ème catégories et de chiens dangereux.....12

Arrêté portant modification de la périodicité des visites de sécurité des établissements recevant du public de 1ère catégorie pour les années 2015 et 2016.....13

Arrêté portant retrait d'attestation de conformité de C.T.S.....14

## **DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....15**

### **Bureau de la circulation.....15**

Arrêté modificatif d'agrément relatif à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....15

Arrêté modifiant le renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé.....15

Arrêté modificatif d'agrément relatif à l'extension d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - modificatif n°1 - Groupe PROMOTRANS.....15

### **Bureau des Elections et de la Citoyenneté.....16**

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015.....16

Arrêté nomination maire honoraire : M. Lucien DEVOS, ancien maire de Marck.....18

Arrêté instituant les commissions de propagande des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.....18

Arrêté fixant pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 les dates de dépôt des déclarations de candidature et les dates de remise, par les candidats, aux commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs.....19

Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique du nord-pas-de-calais et portant désignation des représentants- collègues du PAS-DE-CALAIS -.....23

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de VACQUERIE LE BOUCQ (trois postes à pourvoir) des 8 et 15 février 2015.....23

Arrêté portant autorisation administrative de création d'une fondation d'entreprise : Fondation d'entreprise ENERGIES CROISEES-Ingénierie et Crai' Activité.....24

Arrêté d'interdiction à titre temporaire de l'activité de remorquage de banderole(RB).....24

## **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....24**

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....24**

Arrêté interdépartemental portant adhésion de la commune de Bouvines au syndicat mixte de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).....24

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte des Autoroutes Artois-Gohelle (SYMAG).....25

Arrêté portant création du syndicat issu de la fusion du Syndicat d'eau de Marquise et du Syndicat d'eau de Rinxent.....26

Arrêté interdépartemental prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de MARQUION.....26

Arrêté portant modification des statuts du S.I.V.U R.P.I. HENIN-SUR-COJEUL, NEUVILLE-VITASSE et SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL.....	27
Arrêté portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (SIESA).....	27
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes « Opale Sud ».....	27
Arrêté portant modification de l'objet et des recettes du SIVU « Syndicat Local ayant pour Vocation les Ecoles de Roelincourt et Ecurie : « S.Y.L.V.E.R.E » » .....	28
Arrêté prenant acte des compétences optionnelles et facultatives de la communauté de communes Osartis Marquion.....	28

## **DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....28**

Arrêté préfectoral portant classement des communes du PAS-DE-CALAIS relevant du régime de l'électrification rurale .....	28
--	----

## **Bureau des Procédures d'Utilité Publique.....35**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité - procédure d'abandon manifeste d'un immeuble situé au 13 impasse broutin sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER.....	35
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	36
Déclaration de cessibilité – syndicat mixte pour la plate forme multimodale de DOORGES commune de DOORGES.....	36
Arrêté d'enregistrement : extension d'un élevage porcin.....	37
Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement : plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°7- canal de LENS au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement.....	38
Arrêté fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015.....	42
Arrêté portant nomination du président de la commission de suivi de site (C.S.S) :- commission de suivi de site classe A.S du « CALAISIS » exploité par les sociétés des usines chimiques INTEROR et SYNTHEXIM sur la commune de CALAIS.....	43
Arrêté d'approbation : plan de prévention des risques technologiques commune de FEUCHY - société CECA.....	44
Arrêté d'approbation : plan de prévention des risques technologiques commune de ARQUES - société ARC INTERNATIONAL FRANCE.....	44
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 prorogeant les effets de la DUP de rectification des virages de la rd 126 sur la commune de CLENLEU.....	45
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 mai 2013 autorisant l'aménagement de l'extension du parc d'activités du moulin sur la commune de BEUVRY.....	45
Arrêté préfectoral concernant le classement du barrage du fond pignon sur la commune de SANGATTE.....	46
Arrêté préfectoral rétablissant la libre circulation piscicole au droit du barrage Marguet dans le port de Boulogne-sur-Mer.....	48
Arrêté préfectoral autorisant la reconstruction du quai des Paquebots au port de Boulogne sur Mer.....	52

## **Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....57**

Arrêté portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du PAS-DE-CALAIS : Arrêté de prolongation.....	57
---	----

## **Bureau du logement social et de la Prévention des Expulsions locatives.....58**

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers pour le département du PAS-DE-CALAIS.....	58
--	----

## **Bureau de la coordination.....58**

Création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du pas-de-calais : arrêté modificatif.....	58
--	----

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE.....58**

### **Bureau du Développement Durable du Territoire.....58**

Arrêté n° 15-4 : autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire des communes de BUSNES et LILLERS - Contournement de Busnes.....	58
Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de BARLIN.....	59
Arrêté préfectoral portant constitution d'une régie de recettes auprès de la commune d'AUCHY LES MINES.....	60
Arrêté n° 15/11 : Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commune d'AUCHY LES MINES.....	60

## **DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS - UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS.....60**

### **Administration Générale.....60**

Arrêté modifiant les décisions du 26 novembre 2014 portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail VACANTES – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS, et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims-unité territoriale du pas de calais.....60

### **Pôle développement d'activités – service à la personne.....62**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/808517411.....62

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808517411 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (A.A.D.C.M.O), sise à SAINT-OMER.....63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804506715 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Association « Bien Etre Service A Domicile » à Leforest.....63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/517843868 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : S.A.R.L. Impulsion Services, sise à Carvin (.....64

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/532054293 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : E.U.R.L. Gérard MAIRE, sise à Pas-en-Artois (.....64

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/790621783 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Services Jardins:.....65

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/788987915 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Fer et Savoir Faire :.....65

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/750954273 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise COCCINELLE.....66

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/750070799 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise AideetMoi.....66

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/494066962 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise LTP Lambert Travaux.....66

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/423528850 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Nathalie SAISON.....67

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/150411/F/062/S/021 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise O' Services.....67

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/060410/F/062/S/029 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise JARDI-MAX.....67

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/080710/F/062/S/055 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Laissez-moi Faire.....68

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/011010/F/062/S/072 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Gamot Service.....68

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/539358127 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise : EnviSage Services.....69

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/150910/F/062/S/069 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Aide et Service à Domicile.....69

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/345169338 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Christelle THOMAS.....69

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/511857450 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Aurélien DANTHOIS.....70

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/511533630 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Stéphane POULAIN.....70

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/538168717 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : 'entreprise DOM'REUSSITE.....70

Arrêté portant abrogation de la déclaration N° SAP/791601784 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Mickaël DESCHARLES.....71

Arrêté portant abrogation de la déclaration N° SAP/753818871 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise « En Forme Chez Soi ».....71

Arrêté portant abrogation de la déclaration N° SAP/791808033 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : S.A.S. BENOIT DUBEAUX-Partenaire (nom commercial : HOME et COMPAGNIE) :.....72

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808601405 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : LM – Le Haut Village, sise à BEUGIN (62150).....72

Arrêté portant abrogation de la déclaration N° SAP/790475016 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : VOTRE ORDY ET VOUS / YOUR COMPUTER AND YOU.....73

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518825666 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise Olivier MEIGNOTTE, sise à Drocourt (62320)...73

**Pôle travail.....73**

Décision Direccte Nord - Pas-de-Calais n° 2015-T-1 relative à l'interim des fonctions du chef du pôle travail de la Direccte NORD – PAS-de-Calais.....73

Décision Direccte Nord - Pas-de-Calais n° 2015-T-2 portant délégation de signature de monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du nord - pas-de-calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime.....74

Décision Direccte Nord - Pas-de-calais 2015-T-3 portant affectation des agents de contrôle au sein du réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.....74

**Administration Générale.....74**

Décision relative aux arrêts temporaires d'activité dans le département du PAS DE CALAIS.....74

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS DE CALAIS.....75**

Comité médical : commission de réforme.....75

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....75**

**Service protection animale et environnement.....75**

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats (Monsieur LEGRIS Henri)responsable du gallodrome - enceinte du gallodrome sis 22 CRD 39 62127 TINCQUES.....75

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats (Monsieur JENS Philippe responsable du gallodrome - enceinte du gallodrome sis 2626 rue de la grise PIERRE 62370 SAINTE MARIE KERQUE).....79

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats ( Monsieur KINZIGER Jean claude responsable du gallodrome - salle polyvalente rue de GONNEHEM 62920 CHOCQUES,).....82

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats (Monsieur LEROY Jean-luc responsable du gallodrome - salle des fêtes place CAUTILLON BELIN 62500 SAINT MARTIN AU LAERT ).....86

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats ( Monsieur LEROY Jean-luc, responsable du gallodrome - salle des sports 62570 HELFAUT).....89

Arrêté préfectoral n°HV20141205-36 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEFLOND Manon.....93

Arrêté préfectoral n°HV20141209-37 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur QUINTILI Laurent.....94

Arrêté prefectoral n°HV20141215-38 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LEBOULANGER Julien.....94

Arrêté préfectoral n°HV20141215-39 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SWERTS Kris.....95

Arrêté préfectoral de levée de déclaration d'infection de loque Américaine.....95

Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre i du code de la consommation.....95

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....96**

**SERVICE URBANISME - Cellule « Planification Territoriale Stratégique et Opérationnelle ».....96**

Arrêté d'approbation de la carte communale de CANETTEMONT.....96

Arrêté d'approbation de la carte communale de COUIN.....96

Arrêté d'approbation de la carte communale de GIVENCHY LE NOBLE.....97

Arrêté d'approbation de la carte communale de IVERGNY.....97

Arrêté d'approbation de la carte communale de MAGNICOURT SUR CANCHE.....97

Arrêté d'approbation de la carte communale de REBREUVIETTE.....98

Arrêté d'approbation de la carte communale de BEAUDRICOURT.....98

Arrêté d'approbation de la carte communale de REBREUVE SUR CANCHE.....99

Arrêté d'approbation de la carte communale de SARS LE BOIS.....99

Arrêté d'approbation de la carte communale de HERBELLES.....99

Arrêté d'approbation de la carte communale de BAVINCOURT L'ARBRET.....100

**Service Environnement Aménagement Durable.....100**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté SB-N°2012-005 du 26 juillet 2012 d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement Commune de BLAIRVILLE - Société « BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT ».....100

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles : Barèmes 2014- céréales à pailles, protéagineux, oléagineux, maïs, tournesol, betterave et foin – date extrême d'enlèvement des cultures – estimateurs départementaux.....	100
Arrêté inter-préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE.....	102
Arrêté prononçant la modification des circonscriptions territoriales des communes de FONTAINE L'ETALON et de QUOEUX HAUT MAISNIL.....	103
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de QUOEUX HAUT MAISNIL et de FONTAINE L'ETALON avec extension sur les communes de CAUMONT, GENNES IVERGNY, VAULX, HARAVESNES, FILLIEVRES, GALAMETZ et WAIL.....	105
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MORINGHEM-ZUDAUSQUES.....	105

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....105**

<b>Service Milieux et Ressources Naturelles - Division Nature et Paysages.....</b>	<b>105</b>
Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice de.....	105
Monsieur le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais (service développement stratégique/direction des ports) dans le cadre du projet Port Calais 2015.....	105

## **PRÉFECTURE DE RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS.....106**

Arrêté inter-préfectoral relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux.....	106
en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.....	106

## **CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....107**

<b>Service Gestion des Carrières.....</b>	<b>107</b>
Décision N°2015/DRH/CARRIERES/5 : Ouverture d'un concours sur titres Cadre de santé Paramédical Filière Infirmière.....	107
Décision N°2015/DRH/CARRIERES/2 : Ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe.....	108

## **Secrétariat DRH.....108**

Décision 2014/531 renouvellement des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Pas-de-Calais.....	108
--	-----

## **Secrétariat CAPD.....112**

Décision 2014/502 : commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière.....	112
--	-----

## **CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....116**

Décision N°92 : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	117
Décision N°96 : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	117

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....117**

## **CENTRE HOSPITALIER RÉGION DE SAINT OMER.....122**

Décision N° 2014-41 : Arrêté portant délégation de signature Gardes administratives.....	122
Décision N° 2014-41 : Arrêté portant délégation de signature Gardes administratives.....	123

## **CENTRE DE DETENTION DE BAPAUME.....125**

Décision portant délégation n° 13.....	125
--	-----

Décision portant délégation n° 15.....	125
--	-----

**DOUANE-FINANCES.....130**

<b>Service tabac d'ARRAS.....</b>	<b>130</b>
Avis de changement concernant le débit n°620 0536 T - 449 rue de Pernes 62550 SACHIN.....	130
Avis de changement concernant le débit N°620 0343 B – « le galopin » 41 rue Charles Debarge 62440 HARNES.....	130
Avis de changement concernant le débit n°620 0202 M - « le club 6 » 74 rue des frères Doolaege 62470 CALONNE RICOUART.....	130
Avis de changement concernant le débit n°620 0296 B – 153 rue des fusillés 62740 FOUQUIERES LES LENS.....	130
Avis de changement concernant le débit n°620 0756C - « chez Bernadette » 200 rue Roger Salengro 62260 AUCHEL .....	130
Avis de changement concernant le débit n°620 0031N « le turenne » 130, rue St Aubert 62000 ARRAS.....	130
Avis de changement concernant le débit n°6201159X – 13, la place 62890 RECQUES SUR HEM.....	130
Avis de changement concernant le débit n°620 1053W « le relais de la créquoise » 1, route de Beaurainville 62990 HESMOND.....	130
Avis de changement concernant le débit n°620 1027 G « café de la mairie » 23 rue Maresquel – 62870 GOUY SAINT ANDRE.....	131
Avis de changement concernant le débit n°6201225C – 421 rue principale 62380 SENINGHEM.....	131

---

## CABINET

---

### SERVICE INTERVENTIONS ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de Courage et de Dévouement à M. Jean-Luc BAYART

Par arrêté préfectoral du 3 décembre 2014

Article 1er : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Luc BAYART, demeurant 20 chemin des berceaux à LONGUENESSE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

---

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de Courage et de Dévouement à M. Kévin POLLART, Adjoint de Sécurité à la CSP d'ARRAS et à M. Patrick ROBILLARD, Adjoint de Sécurité à la CSP d'ARRAS

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2014

Article 1er : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Kévin POLLART, Adjoint de Sécurité à la CSP d'ARRAS
- M. Patrick ROBILLARD, Adjoint de Sécurité à la CSP d'ARRAS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

---

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à la Délégation du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour assurer les formations aux premiers secours

Par arrêté du 12 janvier 2015

Article 1er : L'agrément n°2010-037/ASS pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour la délégation du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations (sessions de formations et formations continues), citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1);
- Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours;
- Pédagogie Appliquée aux emplois/Activités de classe<sup>3</sup>.

Article 3 : La délégation du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers s'engage à :

Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;  
des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.



Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice du Cabinet,  
signé : Béatrice STEFFAN.

---

Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile Type N°1, missions « D »

Par arrêté du 12 janvier 2015

Art.1er.- L'association « Secourisme de la Haute Deûle » dont le siège est situé 11, rue Roger Salengro 62410 Meurchin est agréée pour participer aux missions de sécurité civile n°1 de type « D »selon les dispositions, ci-dessous définies :

Type d'agrément	Champ géographique	Type de missions de sécurité civile
N°1 « départemental »	Pas-de-Calais	D : concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes.

Art.2.- L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de 3 ans peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Art.3.- L'association « Secourisme de la Haute Deûle » s'engage à signaler au préfet, sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Art.4. -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Art.5. - La Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice du Cabinet,  
signé : Béatrice STEFFAN.

---

Arrêté modifiant l'agrément du 29 décembre 2010 accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

Par arrêté du 19 janvier 2015

Article 1er. :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est complété comme suit :  
7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

C.V, copies pièces d'identités et diplômes de :  
Mlle. Claire DESUTTER (SSIAP 3) ;  
M. Pierre REVILLON (SSIAP 1) ;  
Mme. Dominique CALOONE (SSIAP 1 et SSIAP 2) ;  
M. François DEPLANQUES (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3) ;  
M. Michel HOLLE (SSIAP 3);  
M. Jean-Jacques VIGREUX (SSIAP 1et SSIAP 2) ;  
M. Gérard LABY (SSIAP 1et SSIAP 3);  
Mme. Christelle PARENT (SST et SSIAP 1) ;  
M. David RICHER (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3) ;  
M. Aurélien DUCROT (SSIAP 1).

Article 2. :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sans changement.

Article 3 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux

Par arrêté du 24 décembre 2014

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 Juin 2014 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être recouru à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Béatrice STEFFAN.

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CNU)	CEC – Rue du Stade	ACHIET LE GRAND	8 Décembre 2019
DELANNOY Jean-Michel	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	18 Janvier 2017
VENDEVILLE Michel	26 Les Marais – Boulevard Voltaire	BOULOGNE SUR MER	0661717597	MOFFA (SCC)	11 bis rue Lozembrune	WIMILLE	1 <sup>er</sup> Juin 2015
DELABRE Caroline	24, rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	0321315151	Docteur Vétérinaire	97, rue Nationale	BOULOGNE SUR MER	24 Février 2015
SORET Franck	27 rue St Exupéry	BOULOGNE SUR MER	06 99 23 23 52	Moniteur de Club (CNU)	Rue du Bois Stade Municipal	ST MARTIN LES BOULOGNE	15 Décembre 2014
LAURENT Bruno	11, rue des Eglantiers	COULOGNE	06 61 19 07 81	Educateur canin	rue des Garennes	CALAIS	24 Février 2015
TOUROUSE Jérémy	64, rue de Colombes	COURRIERES	06 99 35 40 33	CESCCAM	Au domicile des particuliers		4 Février 2015
LEFEVRE Michelle	Z.I Avenue Paul Plouvier	DIVION	03 21 61 31 18	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		12 Octobre 2015
LAHRECHE Amandine	12, avenue de la république	DOUCHY LES MINES	06 38 93 34 26	CESCCAM	118, rue Roger Salengro et au domicile des particuliers	ELEU DIT LEAUWETTE	17 Mars 2015
COOL Didier	Rue Leblond - ZI	DOURGES	06 80 47 96 08	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - ZI	DOURGES	8 Décembre 2019

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
BADI Coralie	36 RD 947	KILLEM	03 61 30 06 09	Educateur Canin	Domicile de Personnes Physiques	Département 62	15 Décembre 2014
DECLERCQ Roger	24 rue Marle	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	06.83.97.31.38	Educateur canin	29 Rue Biache	FLEURBAIX	19 Janvier 2015
LECOCQ Roger	2043, rue du pignon vert	LES ATTAQUES	06 23 82 03 84	Educateur canin	2043, rue du Pignon vert et Z.I. les Estaches	LES ATTAQUES	24 Février 2015
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
VERCUCQUE Didier	48, rue Henri Dunant	MARCK	06 25 90 46 84	Moniteur de club (SCC)	Chemin des Dunes	LES HEMMES DE MARCK	24 Février 2015
GRZYWNA Aurélia	Cité du Wacca	MON EN PEVELE	06.72.55.36.19	CESCCAM	Au domicile des particuliers		11 Janvier 2015
DENNEULIN Denis	100, chemin Boilly	MONT BERNANÇON	06 12 72 81 66	Moniteur de club (SCC)	100, chemin Boilly	MONT BERNANÇON	2 Février 2015
PERSYN Laëtitia	500, route de guemps	NOUVELLE EGLISE	/	Moniteur de club (SCC)	Chemin des Dunes	LES HEMMES DE MARCK	24 Février 2015
RINGOT Jean-Pierre	47 rue de Cochendal	ROUQUETOIRE	06.71.28.93.86	Educateur canin	rue de la Pierre pour la partie théorique rue de Roquette pour la partie pratique	RACQUINGHEM	19 Janvier 2015
HANDTSCHOEWERCKER Delphine	1, rue d'Hesdin	ROUGEFAY	03 21 03 20 73	CESCCAM	3, rue de Buire	ROUGEFAY	21 Janvier 2015
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02 03.28.22.26.39	Moniteur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie et à domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
LENNE Christine	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 10 76 84 38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
MASSULEAU Sylvie	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 98 56 39	MoFFA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 98 50 34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
BAYART Marie-Hélène	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 82 08 72	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
BERNARD Pierre	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 81 42 44 82	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
BAYART Alain	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	31 21 82 08 72	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
VANGENDT Raymond	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 31 22 06 50	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
DUCATEZ Céline	7, rue de pernes	VALHUON	06 12 53 20 86	CESCCAM	Salle communale – rue d'Huclier	VALHUON	30 Mai 2015
DENIS Yvon	8 rue Bria	VAULX-VRAUCOURT	03 61 33 70 63	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue des Eglantines	ARRAS	11 Août 2019
HELIN Nathalie	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	VILLENEUVE D'ASCQ	03 20 72 68 56	MOFFA (SCC)	à domicile chez les particuliers		14 Février 2016
DEGAND Denis	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	03 21 15 00 94	Educateur canin	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	17 Mars 2015
DEBIENNE Gilles	195 rue de l'Épinette Nord	BUSNES	06 37 93 09 22	Educateur canin	Au domicile des particuliers		23 Septembre 2018
OBIN Gilles	163 rue Fernand	VERQUIN	06 25 85 73 39	Educateur canin	163 rue Fernand Desmazières et	VERQUIN	3 Mars 2018

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
	Desmazières				au domicile des particuliers		
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Weppe	BEUVRY	06.21.84.24.99	Entraîneur de Club (CNU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BEUVRY	22 Décembre 2019

Arrêté portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires – 2ème catégories et de chiens dangereux

Par arrêté du 22 janvier 2015

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 Juin 2014 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
signé : Béatrice STEFFAN

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DENNEULIN Denis	100, chemin Boilly	MONT BERNANCHON	06 12 72 81 66	Moniteur de club (SCC)	100, chemin Boilly	MONT BERNANCHON	2 Février 2015
TOURLOUSE Jérémy	64, rue de Colombes	COURRIERES	06 99 35 40 33	CESCCAM	Au domicile des particuliers		4 Février 2015
PERSYN Laëtitia	500, route de guemps	NOUVELLE EGLISE	/	Moniteur de club (SCC)	Chemin des Dunes	LES HEMMES DE MARCK	24 Février 2015
VERCUCQUE Didier	48, rue Henri Dunant	MARCK	06 25 90 46 84	Moniteur de club (SCC)	Chemin des Dunes	LES HEMMES DE MARCK	24 Février 2015
LECOCQ Roger	2043, rue du pignon vert	LES ATTAQUES	06 23 82 03 84	Educateur canin	2043, rue du Pignon vert et Z.I. les Estaches	LES ATTAQUES	24 Février 2015
DELABRE Caroline	24, rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03213151 51	Docteur Vétérinaire	97, rue Nationale	BOULOGNE SUR MER	24 Février 2015
LAURENT Bruno	11, rue des Eglantiers	COULOGNE	06 61 19 07 81	Educateur canin	rue des Garennes	CALAIS	24 Février 2015
LENNE Christine	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 10 76 84 38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
MASSULEAU Sylvie	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 98 56 39	MoFFA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
LAHRECHE Amandine	12, avenue de la république	DOUCHY LES MINES	06 38 93 34 26	CESCCAM	118, rue Roger Salengro et au domicile des particuliers	ELEU DIT LEAUWETTE	17 Mars 2015
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 98 50 34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
BAYART Marie-Hélène	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 82 08 72	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
BERNARD Pierre	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 81 42 44 82	Moniteur de clu (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
BAYART Alain	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	31 21 82 08 72	Moniteur de club (SCC)	rue d u rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
VANGENDT Raymond	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 31 22 06 50	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
DEGAND Denis	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	03 21 15 00 94	Educateur canin	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	17 Mars 2015
DUCATEZ Céline	7, rue de pernes	VALHUON	06 12 53 20 86	CESCCAM	Salle communale – rue d'Huclier	VALHUON	30 Mai 2015
VENDEVILLE Michel	26 Les Marais – Boulevard Voltaire	BOULOGNE SUR MER	06617175 97	MOFFA (SCC)	11 bis rue Lozembrune	WIMILLE	1 <sup>er</sup> Juin 2015
LEFEVRE Michelle	Z.I Avenue Paul Plouvier	DIVION	03 21 61 31 18	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		12 Octobre 2015
HELIN Nathalie	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	VILLENEUVE D'ASCQ	03 20 72 68 56	MOFFA (SCC)	à domicile chez les particuliers		14 Février 2016
DELANNOY Jean-Michel	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	06.03.67. 02.84	Moniteur de Club	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	18 Janvier 2017
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06 25 85 73 39	Educateur canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	3 Mars 2018
DEBIENNE Gilles	195 rue de l'Épinette Nord	BUSNES	06 37 93 09 22	Educateur canin	Au domicile des particuliers		23 Septembre 2018
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02 03.28.22. 26.39	Moniteur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie et à domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DENIS Yvon	8 rue Bria	VAULX-VRAUCOURT	03 61 33 70 63	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue des Eglantines	ARRAS	11 Août 2019
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60. 88.57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
COOL Didier	Rue Leblond - ZI	DOURGES	06 80 47 96 08	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - ZI	DOURGES	8 Décembre 2019
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CNU)	CEC – Rue du Stade	ACHIET LE GRAND	8 Décembre 2019
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Weppe	BEUVRY	06.21.84. 24.99	Entraîneur de Club (CNU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BEUVRY	22 Décembre 2019
LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06 74 7250 44	Moniteur de Club (CNU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch à CUCQ et au domicile des particuliers		18 Janvier 2020

Arrêté portant modification de la périodicité des visites de sécurité des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie pour les années 2015 et 2016

Par arrêté du 13 janvier 2015

#### Article 1er

Les visites de sécurité périodiques des établissements recevant du public listés ci-après, prévues en 2016 suite à la parution de l'arrêté du 20 octobre 2014, sont avancées en 2015.

Magasin Lory (BRUAY LA BUISSIÈRE)  
Magasin Brico Dépôt (BEAURAINS)  
Centre Commercial La Liane (BOULOGNE SUR MER)  
Centre Culturel Fernand Léger (AVION)  
Espace Culturel Jean Ferrat (AVION)  
Magasin Intermarché (SAINTE CATHERINE)  
Magasin Mady (SAINT MARTIN BOULOGNE)  
Magasin Brico Dépôt (SAINT MARTIN BOULOGNE)  
Centre Commercial Leclerc (NOEUX LES MINES)  
Centre Commercial Auchan (CALAIS)  
Centre Commercial Carrefour (LIEVIN)  
Discothèque Le Kes West (BOURS)  
Centre Commercial Super U (BIACHE SAINT VAAST)  
Magasin Bricoman (CALAIS)  
Magasin Leroy Merlin (CALAIS)

Lycée Léonard de Vinci (CALAIS)  
Cité Scolaire Carnot/Gambetta (ARRAS)  
Centre Commercial Carrefour Market (EPERLECQUES)  
Magasin Bricomarché (SAINT POL SUR TERNOISE)  
Centre Commercial Intermarché (BAPAUME)  
Centre Commercial Intermarché (SAINT POL SUR TERNOISE)  
Centre Commercial Carrefour (AUCHY LES MINES)  
Lycée Sadi Carnot (BRUAY LA BUISSIÈRE)  
Centre Commercial Intermarché (AUXI LE CHATEAU)  
Magasin Babou (NOYELLES GODAULT)  
Parc Commercial Arras Ouest (ARRAS)  
Centre Commercial Cité Europe (COQUELLES)  
Lycée Blaise Pascal (LONGUENESSE)  
Beffroi (ARRAS)  
Espace François Mitterrand (HENIN BEAUMONT)  
Centre Commercial Auchan (NOYELLES GODAULT)  
Le Vaporetto - Amiral (SAINT OMER)  
Magasin Weldom (NOEUX LES MINES)  
Discothèque Le Lagon Bleu (NOEUX LES MINES)  
Entité Destock Jean's/L'Incroyable (VENDIN LE VIEIL)  
Magasin Babou (VENDIN LE VIEIL)  
Casino (LE TOUQUET)  
Palais de l'Europe (LE TOUQUET)  
Lycée Auguste Mariette (BOULOGNE SUR MER)  
Centre Commercial Super U (VITRY EN ARTOIS)  
Lycée Maximilien Robespierre (ARRAS)  
Lycée Edouard Branly (BOULOGNE SUR MER)  
Centre Commercial Carrefour Market (ROUVROY)  
Lycée Voltaire (WINGLES)  
SCI du Val de la Hem (TOURNEHEM SUR LA HEM)  
Discothèque Le Whizzz (NOEUX LES MINES)  
Lycée Louis Blaringhem (BETHUNE)  
Le Channel - Scène Nationale (CALAIS)  
Université d'Artois (LENS)  
Centre Commercial Auchan - La Rotonde (BETHUNE)

#### ARTICLE 2

Les visites de sécurité périodiques des établissements recevant du public listés ci-après, prévues en 2017 suite à la parution de l'arrêté du 20 octobre 2014, sont avancées en 2016.

Centre Commercial Galerie Basly + parc de stationnement (LENS)  
Lycée Guy Mollet (ARRAS)  
Université d'Artois (BETHUNE)  
Lycée Auguste Béhal (LENS)  
Salle Polyvalente (DIVION)  
Lycée André Malraux (BETHUNE)  
Lycée Sophie Berthelot (CALAIS)  
Salle polyvalente Liderman (DOUVRY)  
Lycée Henri Darras (LIEVIN)  
Lycée Henri Senez (HENIN BEAUMONT)  
Lycée Pierre de Coubertin (CALAIS)  
Magasin Projet (LONGUENESSE)  
Centre Hospitalier de Béthune (BEUVRY)  
Centre Hospitalier (CALAIS)  
Centre Hospitalier (ARRAS)  
Centre Commercial Intermarché (ACHICOURT)  
Centre Hospitalier Duchenne (BOULOGNE-SUR-MER)  
Lycée Marguerite Yourcenar (BEUVRY)  
Université du Littoral (CALAIS)  
Lycée Fernand Darchicourt (HENIN BEAUMONT)  
Lycée Louis Pasteur (HENIN BEAUMONT)  
Centre Hospitalier Schaffner (LENS)

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 4

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

---

Arrêté portant retrait d'attestation de conformité de C.T.S.

Par arrêté du 23 janvier 2015

Article 1: L'attestation de conformité du chapiteau n° 62-03 est retirée.

Article 2: Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont ampliation sera notifiée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et au Président du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
signé : Béatrice STEFFAN.

---

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté modificatif d'agrément relatif à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Par arrêté modificatif du 29 décembre 2014

Article 1er Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 sont modifiés comme suit :

"Article 1 : Madame DELPIERRE Christine est autorisée à exploiter, sous le n° R 12 062 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé GRETA DE LA GOHELLE et situé Lycée Henri d'Arras Chemin des Manufactures - LIEVIN."

"Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 2ème étage – Bât A – 3 rue Léon Blum - LIEVIN

Mme DELPIERRE Christine, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Corinne BEDAGUE "

Le reste est inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur  
signé : Francis MANIER

---

Arrêté modifiant le renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé

Par arrêté modificatif du 8 janvier 2015

ARTICLE 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 sont modifiés comme suit :

« Article 2 :

Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- Maison de l'initiative – Avenue de la République à CARVIN

- Hôtel de Ville – Place Roger Salengro à LEFOREST

- Point d'accès au Droit – Rue J. Delobel à LIBERCOURT

- Hôtel de Ville – Place de la IV<sup>ème</sup> République à OIGNIES

- Centre culturel Henri Picot – Rue Oscar Rique à SAINT-POL-SUR-TERNOISE

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de huit jours. »

« Article 4 :

L'organisme adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, service des annulations de permis de conduire, les résultats des examens psychotechniques auxquels il aura été procédé.

Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 70,00 € TTC pour les sites de Carvin, Leforest, Libercourt, Oignies et de 80,00 € TTC pour le site de Saint-Pol-sur-Ternoise sont à la charge des conducteurs. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
signé : Francis MANIER

---

Arrêté modificatif d'agrément relatif à l'extension d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - modificatif n°1 - Groupe PROMOTRANS

Par arrêté modificatif du 29 décembre 2014

Article 1er - L'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

- Groupe PROMOTRANS - ZA Les Filatiers à ANZIN-SAINT-AUBIN
- Campus de la logistique – Zone multimodale Delta 3 à DOURGES

M. Gérard CARDON, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Isabelle ZIANE »

Le reste est inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur  
signé : Francis MANIER

## BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015

Par arrêté du 6 janvier 2015

ARTICLE 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur, publié au journal officiel et repris ci-après. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2015.

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 12 janvier au lundi 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie



<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Vendredi 27 au dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours  Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2015  Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai Avec quête le 17 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Samedi 16 mai au dimanche 24 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 11 au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 et dimanche 4 octobre. Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis  U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 octobre au dimanche 1 <sup>er</sup> novembre Avec quête les 31 octobre et 1 <sup>er</sup> novembre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de cardiologie
Jeudi 29 octobre au dimanche 1 <sup>er</sup> novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE contre les maladies respiratoires
Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : Mme. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, MM les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté nomination maire honoraire : M. Lucien DEVOS, ancien maire de Marck

Par arrêté du 6 janvier 2015

ARTICLE 1er : M. Lucien DEVOS, ancien maire de Marck, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le sous-Préfet de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté instituant les commissions de propagande des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Par arrêté du 4 décembre 2014

ARTICLE 1er : Les commissions de propagande des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 sont fixées selon le tableau ci-après :

CANTONS	SIEGE DE LA COMMISSION
Canton 2 (Arras 1) Canton 3 (Arras 2) Canton 4 (Arras 3) Canton 6 (Auxi-Le-Château) Canton 7 (Avesnes-Le-Comte) Canton 9 (Bapaume) Canton 15 (Brebrières) Canton 38 (Saint-Pol-Sur-Ternoise)	Arras (Préfecture)
Canton 5 (Auchel) Canton 11 (Béthune) Canton 12 (Beuvry) Canton 16 (Bruay-La-Buissière) Canton 23 (Douvrin) Canton 31 (Lillers) Canton 35 (Noeux-Les-mines)	Béthune (Sous-Préfecture)
Canton 13 (Boulogne-Sur-Mer 1) Canton 14 (Boulogne-Sur-Mer 2) Canton 22 (Desvres) Canton 36 (Outreau)	Boulogne-Sur-Mer (Sous-Préfecture)
Canton 18 (Calais 1) Canton 19 (Calais 2) Canton 20 (Calais 3) Canton 34 (Mark)	Calais (Sous-Préfecture)
Canton 8 (Avion) Canton 17 (Bully-Les-Mines) Canton 21 (Carvin) Canton 26 (Harnes) Canton 27 (Hénin-Beaumont 1) Canton 28 (Hénin-Beaumont 2) Canton 29 (Lens) Canton 30 (Liévin) Canton 39 (Wingles)	Lens (Sous-Préfecture)
Canton 10 (Berck-Sur-Mer) Canton 24 (Étaples) Canton 25 (Fruges)	Montreuil-Sur-Mer (Sous-Préfecture)
Canton 1 (Aire-Sur-La-Lys) Canton 32 (Longuenesse) Canton 33 (Lumbres) Canton 37 (Saint-Omer)	Saint-Omer (Sous-Préfecture)

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

ARTICLE 3. - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et Mmes et MM. les Présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
signé : Denis ROBIN

Arrêté fixant pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 les dates de dépôt des déclarations de candidature et les dates de remise, par les candidats, aux commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

Par arrêté du 14 janvier 2015

ARTICLE 1er. Les candidatures en vue du premier tour des élections départementales seront déposées dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 9 février au vendredi 13 février 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;

- et le lundi 16 février 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ;

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les binômes de candidats.

ARTICLE 2. Les candidatures en vue d'un éventuel second tour seront déposées dans les délais fixés ci-après :

- le lundi 23 mars 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;

- et le mardi 24 mars 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ;

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les binômes de candidats.

ARTICLE 3. Les candidatures seront déposées en préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections et de la citoyenneté, rue Ferdinand Buisson, 62000 Arras

ARTICLE 4. La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 9 mars 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2015 à minuit. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 mars 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 28 mars 2015 à minuit.

ARTICLE 5.

Un même tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et celui des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort se déroulera en préfecture, grande salle des conférences, en présence des candidats ou de leur mandataire le lundi 16 février 2015 à 18 heures. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

ARTICLE 6.

Sept commissions de propagande, chargées d'assurer l'envoi et la distribution :

- des circulaires aux électeurs,
  - des bulletins de vote aux électeurs et aux bureaux de vote,
- sont instituées.

Leur ressort territorial et leur siège seront fixés conformément au tableau annexé.

ARTICLE 7.

Les candidats désirant obtenir le concours des commissions de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 25 février 2015, à 12 heures, pour le premier tour de scrutin
- le mercredi 25 mars 2015, à 12 heures, pour le second tour de scrutin

Les commissions de propagande sont en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

ARTICLE 8.

Les documents seront livrés par les candidats aux lieux indiqués dans le tableau annexé, en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5 % pour les circulaires et de 10 % pour les bulletins de vote :

- bulletins de vote : nombre d'électeurs x 2 (+10%).

Ils doivent comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ».

- circulaires : nombre d'électeurs + 5%

Elles doivent être livrées non pliées.

10 exemplaires de chaque document de propagande devront parallèlement être livrés à la préfecture (bureau des élections et de la citoyenneté) ou sous-préfecture de ressort, siège de commission de propagande.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, MM. les Sous-Préfets et Mmes et MM.les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté aux dispositions duquel ils donneront la plus grande publicité.

Le Préfet

signé : Denis ROBIN

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 25 MARS 2015  
COMMISSIONS DE PROPAGANDE**

CANTONS	SIEGE DE LA COMMISSION
Canton 2 (Arras 1) Canton 3 (Arras 2) Canton 4 (Arras 3) Canton 6 (Auxi-Le-Château) Canton 7 (Avesnes-Le-Comte) Canton 9 (Bapaume) Canton 15 (Brebrières) Canton 38 (Saint-Pol-Sur-Ternoise)	Arras (Préfecture)
Canton 5 (Auchel) Canton 11 (Béthune) Canton 12 (Beuvry) Canton 16 (Bruay-La-Buissière) Canton 23 (Douvrin) Canton 31 (Lillers) Canton 35 (Noeux-Les-mines)	Béthune (Sous-Préfecture)
Canton 13 (Boulogne-Sur-Mer 1) Canton 14 (Boulogne-Sur-Mer 2) Canton 22 (Desvres) Canton 36 (Outreau)	Boulogne-Sur-Mer (Sous-Préfecture)
Canton 18 (Calais 1) Canton 19 (Calais 2) Canton 20 (Calais 3) Canton 34 (Marck)	Calais (Sous-Préfecture)
Canton 8 (Avion) Canton 17 (Bully-Les-Mines) Canton 21 (Carvin) Canton 26 (Harnes) Canton 27 (Hénin-Beaumont 1) Canton 28 (Hénin-Beaumont 2) Canton 29 (Lens) Canton 30 (Liévin) Canton 39 (Wingles)	Lens (Sous-Préfecture)
Canton 10 (Berck-Sur-Mer) Canton 24 (Etaples) Canton 25 (Fruges)	Montreuil-Sur-Mer (Sous-Préfecture)
Canton 1 (Aire-Sur-La-Lys) Canton 32 (Longuenesse) Canton 33 (Lumbres) Canton 37 (Saint-Omer)	Saint-Omer (Sous-Préfecture)

## Elections départementales 2015 -Dates et lieux de remise de la propagande

CANTON	LIEU DE REMISE DE LA PROPAGANDE	DATE LIMITE - 1 <sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN	DATE LIMITE - 2 <sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN
AIRE-SUR-LA-LYS	Mairie d'Aire-Sur-La-Lys	<b>Mercredi 25 février 2015 à 12h</b>	<b>Mercredi 25 mars 2015 à 12h</b>
ARRAS 1	Mairie d'Arras		
ARRAS 2	Mairie d'Arras		
ARRAS 3	Mairie d'Arras		
AUCHEL	Mairie d'Auchel		
AUXI-LE-CHATEAU	Mairie d'Auxi-Le-Château		
AVESNES-LE-COMTE	Mairie d'Avesnes-Le-Comte		
AVION	Mairie d'Avion		
BAPAUME	Mairie de Bapaume		
BERCK/MER	Mairie de Berck-Sur-Mer		
BETHUNE	Mairie de Béthune		
BEUVRY	Mairie de Beuvry		
BOULOGNE/MER 1	Mairie de Boulogne/Mer		
BOULOGNE/MER 2	Mairie de Boulogne/Mer		
BREBIERES	Mairie de Brebières		
BRUAY-LA-BUISSIERE	Mairie de Bruay-La-Buissière		
BULLY-LES-MINES	Mairie de Bully-Les-Mines		
CALAIS 1	Mairie de Calais		
CALAIS 2	Mairie de Calais		
CALAIS 3	Mairie de Calais		
CARVIN	Mairie de Carvin		
DESVRES	Mairie de Desvres		
DOUVVIN	Mairie de Douvrin		
ETAPLES	Mairie d'Etaples		
FRUGES	Mairie de Fruges		
HARNES	Société ARVATO, Noyelles-Sous-Lens		
HENIN-BEAUMONT 1	Mairie d'Hénin-Beaumont		
HENIN-BEAUMONT 2	Mairie d'Hénin-Beaumont		
LENS	Mairie de Lens		
LIEVIN	Mairie de Liévin		
LILLERS	Mairie de Lillers		
LONGUENESSE	Mairie de Longuenesse		
LUMBRES	Sous-Préfecture de ST-OMER		
MARCK	Mairie de Marck		
NOEUX-LES-MINES	Mairie de Noeux-Les-Mines		
OUTREAU	Mairie d'Outreau		
ST-OMER	Mairie de St-Omer		
ST-POL-SUR-TERNOISE	Mairie de St-Pol-Sur-Ternoise		
WINGLES	Mairie de Wingles		

Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique du nord-pas-de-calais et portant désignation des représentants- collèges du PAS-DE-CALAIS -

Par arrêté du 27 novembre 2014

Article 1 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres élus, pour le département du Pas-de-Calais, de la conférence territoriale de l'action publique du Nord-Pas-de-Calais, une seule liste de candidats pour chacun des collèges a été déposée par l'Association des maires du Pas-de-Calais. Les listes sont composées comme suit :

Collège	Candidat titulaire	Candidat remplaçant
Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département	M. Marc BRIDOUX, président de la communauté de communes des Vertes Collines du Saint-Polois	M. Jean-Luc FAY, président de la communauté de communes de la Région de Frévent
Collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département	M. Frédéric CUVILLIER, maire de Boulogne-Sur-Mer	M. Laurent DUPORGE, maire de Liévin
Collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département	Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville	M. Pierre ANSART, maire de Beaurains
Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.	M. Jean-François RAPIN, maire de Merlimont	M. Claude VILCOT, maire de Groffliers

Article 2 : En application des dispositions de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les membres des quatre collèges précités de la conférence territoriale de l'action publique, sont désignés, sans qu'il y ait lieu à pourvoir à leur élection, comme suit :

Collège	Représentant titulaire	Représentant remplaçant
Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département	M. Marc BRIDOUX, président de la communauté de communes des Vertes Collines du Saint-Polois	M. Jean-Luc FAY, président de la communauté de communes de la Région de Frévent
Collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département	M. Frédéric CUVILLIER, maire de Boulogne-Sur-Mer	M. Laurent DUPORGE, maire de Liévin
Collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département	Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville	M. Pierre ANSART, maire de Beaurains
Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.	M. Jean-François RAPIN, maire de Merlimont	M. Claude VILCOT, maire de Groffliers

Article 3 : Le mandat des représentants de la conférence territoriale de l'action publique expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsqu'un siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de VACQUERIE LE BOUCQ (trois postes à pourvoir) des 8 et 15 février 2015

Par arrêté du 19 janvier 2015

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de VACQUERIE LE BOUCQ le 8 février 2015, est arrêtée comme suit :

- Mme Laure BELVAS
- M. Francis DELORY
- M. Patrick TOUPET

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de VACQUERIE LE BOUCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté portant autorisation administrative de création d'une fondation d'entreprise : Fondation d'entreprise ENERGIES CROISEES-Ingénierie et Crai'Activité

Par arrêté du 5 novembre 2014

Article 1er : Est accordée l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise portant la dénomination de "Fondation d'entreprise ENERGIES CROISEES-Ingénierie et Crai'Activité" dont le siège social est fixé à l'Usine de Dannes, Route d'Etaples, BP 1 62187 DANNES, et qui est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation administrative accordée à l'article 1er sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret no 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas de Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
signé : Xavier CZERWINSKI

---

Arrêté d'interdiction à titre temporaire de l'activité de remorquage de banderole(RB)

Par arrêté du 21 janvier 2015

ARTICLE 1er : Dans le cadre du maintien de l'ordre public, en raison du rassemblement de population à l'occasion du déroulement de l'Enduropale du Touquet 2015 les 30, 31 janvier et 1er février 2015, l'activité particulière de remorquage de banderoles (RB) est interdite au-dessus des communes du Touquet-Paris-Plage et Cucq-Trépiéd-Stella-Plage ainsi que sur tout le parcours de la course dans le département du Pas-de-Calais les 30, 31 janvier et 1er février 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Délégué Régional de l'Aviation Civile Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de la Police aux Frontières de la Zone Nord, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

## **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

---

### **BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

---

Arrêté interdépartemental portant adhésion de la commune de Bouvines au syndicat mixte de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

Par arrêté interdépartemental du 30 décembre 2014

Article 1er : La commune de Bouvines (59) adhère au syndicat mixte de l'Union Syndicale des Syndicats d'Aménagement hydraulique du Nord pour la compétence 3 « lutte contre les espèces invasives » à compter du 1er janvier 2015 ;

Article 2 : L'adhésion de la commune de Bouvines (59) à l'USAN entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales ;



Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le président de l'USAN ainsi que le maire de la commune de Bouvines (59) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

au Président de l'USAN,  
au Directeur régional des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord,  
au Président de la Chambre Régionale des comptes,  
au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

Le Préfet du Nord  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé : Gilles BARSACQ

---

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte des Autoroutes Artois-Gohelle (SYMAG)

Par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014

Article 1 : Est prononcée la dissolution du Syndicat Mixte des Autoroutes Artois-Gohelle au 31 décembre 2014.

Article 2 : Les modalités de liquidation du Syndicat Mixte des Autoroutes Artois-Gohelle (SYMAG) sont les suivantes :  
L'actif du syndicat est réparti comme suit :

Nature comptable	Désignation	Balance d'entrée au 01/01/14	Amortissement constaté au 31/12/13	CAHC	CALL	ETAT
2112	Acquisition des terrains de voirie	840 753,26€	0	0	1 603,86€ Parcelle AD 202 sur Avion	839 149,40€
2151	Réseaux de voirie	4 375 135,42€	0	0	0	4 375 135,42€
2188	Panneau à messagerie variable	154 024,62€	45 980,07€	0	0	108 044,55€

Tous les autres comptes de bilan ainsi que la trésorerie feront l'objet d'une répartition au prorata de la population à la date de clôture entre la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) et la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) soit 66,7 % pour la CALL et 33,3 % pour la CAHC.

Les deux prêts (Caisse des Dépôts et Caisse d'Epargne) contractés par le SYMAG sont répartis de la même manière soit 66,7 % pour la CALL et 33,3 % pour la CAHC.

Les caractéristiques desdits prêts sont les suivantes :

Prêt sur 15 ans n°409697 du 26/12/2012 obtenu auprès de la Caisse des Dépôts :

- Capital initial : 1 000 000 euros
- Capital restant dû : 949 999,99 euros
- Durée résiduelle : 57 trimestres
- Amortissement : constant
- Taux : LEP + 239 points de base

Prêt sur 15 ans n°8374593 obtenu auprès de la Caisse d'Epargne :

- Capital initial : 431 373 euros
- Capital restant dû : 420 390,55 euros
- Durée résiduelle : 58 trimestres
- Amortissement : échéances constantes
- Taux : taux fixe de 3,57 %

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, le Président du Syndicat Mixte des Autoroutes Artois-Gohelle et les Présidents des communautés d'agglomération d'Hénin-Carvin et de Lens-Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté portant création du syndicat issu de la fusion du Syndicat d'eau de Marquise et du Syndicat d'eau de Rinxent

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014

Article 1er : Est autorisée la création à compter du 1er janvier 2015 du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun issu de la fusion du Syndicat d'eau de la Région de Marquise et du Syndicat d'eau de la Région de Rinxent.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun est composé des communes suivantes : Audembert, Leulinghen-Bernes, Maninghen-Henne, Marquise, Rety (excepté le hameau de Locquinghen), Rinxent, Tardinghen et Wierre-Effroy.

Article 3 : Le siège du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun est fixé à la Mairie de Rinxent 3 rue du Général de Gaulle 62720 RINXENT.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun a pour objet principal :

La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale.

Le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable.

L'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres.

L'entretien pour le compte et sous la responsabilité des communes membres des hydrants, destinés à la lutte contre les incendies, posés sur le réseau syndical.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun peut aussi à titre accessoire :

A l'occasion de travaux d'alimentation en eau potable, installer et mettre à disposition par convention des fourreaux pour des liaisons téléphoniques ou équivalentes ; réaliser et facturer des travaux relatifs à d'autres prestations (assainissement, pose de gaines) sous la responsabilité d'un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions de l'article L.2224-11-6 du code général des collectivités territoriales.

Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres.

Participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

Gérer le service public de l'eau sous la forme d'une délégation de service public ou toute autre forme prévue par la loi.

Cette habilitation concerne obligatoirement des activités présentant un intérêt public et qui ont un lien avec l'objet statutaire du syndicat.

Le syndicat est mis en concurrence lorsque le contrat est dans le champ concurrentiel.

Article 6 : Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre.

Article 7 : Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier de Marquise.

Article 8 : Les biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun.

Article 9 : Les archives des syndicats fusionnés sont transférées au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun.

Article 10 : Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, les Présidents des Syndicats d'eau des régions de Marquise et de Rinxent et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté interdépartemental prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de MARQUION

Par arrêté interdépartemental du 31 décembre 2014

Article 1er : Est prononcée la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Marquion au 31 décembre 2014.

Article 2 : Les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Marquion sont les suivantes :

Les biens immobiliers sis à Marquion 9 rue de la mairie et 75 rue de la Chapelle seront attribués en valeur à l'actif de ladite commune.

Il n'y a pas d'autres actifs au bilan du SIVOM.

Il n'y a pas de passif au bilan du SIVOM.

Il n'y a plus de personnel hormis la secrétaire qui cessera son activité le 31 décembre 2014.

L'excédent ou le déficit budgétaire et de trésorerie du SIVOM sera réparti au prorata de la population de chaque commune composant le SIVOM selon le dernier indice INSEE.

Les restes à recouvrer seront intégrés à la commune de Marquion jusqu'à la répartition. La répartition évoquée sera effectuée par la trésorerie lorsque l'ensemble des restes à recouvrer sera soldé.

Article 3 : Les archives seront déposées à la commune d'Epinoy.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Marquion et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : Gilles BARSACQ

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté portant modification des statuts du S.I.V.U. R.P.I. HENIN-SUR-COJEUL, NEUVILLE-VITASSE et SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL

Par arrêté préfectoral du 9 janvier 2015

Article 1er : Le S.I.V.U. - R.P.I. Hénin-sur-Cojeul, Neuville-Vitasse et Saint-Martin-sur-Cojeul prend désormais la dénomination suivante : SIVU Sud Arrageois.

Article 2 : Est autorisée l'extension des compétences dudit syndicat à la garderie en dehors des heures scolaires.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du S.I.V.U. - R.P.I. Hénin-sur-Cojeul, Neuville-Vitasse et Saint-Martin-sur-Cojeul et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (SIESA)

Par arrêté préfectoral du 9 janvier 2015

Article 1er : L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois (SIESA) annexés à l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 est désormais rédigé comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Favreuil. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical. Si compte tenu de l'admission de nouvelles communes le nombre de délégués devenait trop important, les réunions du comité pourraient avoir lieu en tout autre endroit. »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes « Opale Sud »

Par arrêté préfectoral du 9 janvier 2015

Article 1er : Le 1) du A de l'article 12 des statuts de la Communauté de communes « Opale Sud » annexés à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 est désormais rédigé comme suit :

« Aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes « Opale Sud » et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté portant modification de l'objet et des recettes du SIVU « Syndicat Local ayant pour Vocation les Ecoles de Roclincourt et Ecurie : « S.Y.L.V.E.R.E » »

Par arrêté préfectoral du 4 décembre 2014

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 autorisant la création du SIVU « Syndicat Local ayant pour Vocation les Ecoles de Roclincourt et Ecurie : « S.Y.L.V.E.R.E » » est modifié comme suit :

« Le syndicat aura pour objet : la gestion et le fonctionnement en matériel et mobilier scolaire, en moyen pédagogique ainsi que la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des écoles du RPI Roclincourt-Ecurie , de la cantine, de la garderie et des temps d'activités périscolaires, et les éventuels investissements relatifs aux objets cités ci-dessus.

Article 2 : Le SIVU « Syndicat Local ayant pour Vocation les Ecoles de Roclincourt et Ecurie : « S.Y.L.V.E.R.E » » est transformé en syndicat à vocation multiple (SIVOM).

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 autorisant la création du SIVU « Syndicat Local ayant pour Vocation les Ecoles de Roclincourt et Ecurie : « S.Y.L.V.E.R.E » » est complété comme suit :

« les dépenses afférentes aux TAP (frais des intervenants, frais de personnel supplémentaires, dépenses spécifiques et inhérentes aux activités périscolaires) , seront réparties à part égale entre les deux communes ».

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du SIVU « Syndicat Local ayant pour Vocation les Ecoles de Roclincourt et Ecurie : « S.Y.L.V.E.R.E » » et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté prenant acte des compétences optionnelles et facultatives de la communauté de communes Osartis Marquion

Par arrêté préfectoral du 22 janvier 2015

Article 1er : Il est pris acte du maintien par le conseil communautaire de la communauté de communes Osartis Marquion des groupes de compétences optionnelles figurant en annexe de l'arrêté préfectoral de création du 15 mai 2013 soit :

- assainissement
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- création, aménagement et entretien de la voirie
- protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- politique du logement et du cadre de vie

Les actions d'intérêt communautaire définies au sein de ces groupes de compétences optionnelles sont exercées par la communauté de communes Osartis Marquion de manière différenciée sur le territoire fusionné jusqu'à leur redéfinition au plus tard le 1er janvier 2016 à l'exception de l'assainissement (collectif, non collectif, gestion des eaux pluviales) compétence exercée sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : Il est pris acte de l'exercice par la communauté de communes Osartis Marquion sur l'ensemble de son territoire des compétences facultatives issues des statuts de la communauté de communes Osartis et figurant en annexe de l'arrêté préfectoral de création du 15 mai 2013 suivantes :

- intervention en milieu scolaire : actions en faveur de l'intégration des enfants handicapés ou en difficulté au sein de la vie scolaire (CLIS : classes d'intégration scolaire, et RASED : réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté)
- prise en charge du contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation) destiné au financement du service départemental d'incendie et de secours

Article 3: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes Osartis Marquion et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

Arrêté préfectoral portant classement des communes du PAS-DE-CALAIS relevant du régime de l'électrification rurale

Par arrêté du 23 octobre 2014

ARTICLE 1 – Les communes listées à l'annexe I du présent arrêté relèvent du régime urbain.

ARTICLE 2 – Les communes listées à l'annexe II du présent arrêté relèvent du régime rural.

ARTICLE 3 – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
signé : Xavier CZERWINSKI

## ANNEXE I LISTE DES COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS RELEVANT DU RÉGIME URBAIN

N° INSEE	Commune
62001	Ablain-Saint-Nazaire
62002	Ablainzevelle
62003	Acheville
62004	Achicourt
62005	Achiet-le-Grand
62006	Achiet-le-Petit
62007	Acq
62008	Acquin-Westbécourt
62009	Adinfer
62010	Affringues
62011	Agnez-lès-Duisans
62012	Agnières
62013	Agny
62014	Aire-sur-la-Lys
62015	Airon-Notre-Dame
62016	Airon-Saint-Vaast
62017	Aix-en-Ergny
62018	Aix-en-Issart
62019	Aix-Noulette
62020	Alembon
62021	Alette
62022	Alincthun
62023	Allouagne
62024	Alquines
62025	Ambleteuse
62026	Ambricourt
62027	Ambrines
62028	Ames
62029	Amettes
62030	Amplier
62031	Andres
62032	Angres
62033	Annay
62034	Annequin
62035	Annezin
62036	Anvin
62037	Anzin-Saint-Aubin
62038	Ardres
62039	Arleux-en-Gohelle
62040	Arques
62041	Arras
62042	Athies
62043	Les Attaques
62044	Attin
62045	Aubigny-en-Artois
62046	Aubin-Saint-Vaast
62047	Aubrometz
62048	Auchel
62049	Auchy-au-Bois
62050	Auchy-lès-Hesdin
62051	Auchy-les-Mines
62052	Audembert

N° INSEE	Commune
62053	Audincthun
62054	Audinghen
62055	Audrehem

N° INSEE	Commune
62454	Hinges
62455	Hocquinghen
62456	Houchin
62457	Houdain
62458	Houlle
62459	Houvin-Houvigneul
62460	Hubersent
62461	Huby-Saint-Leu
62462	Huclier
62463	Hucqueliers
62464	Hulluch
62465	Humbercamps
62466	Humbert
62467	Humerueille
62468	Humières
62469	Inchy-en-Artois
62470	Incourt
62471	Inghem
62472	Inxent
62473	Isbergues
62474	Isques
62475	Ivergny
62476	Izel-lès-Équerchin
62477	Izel-lès-Hameau
62478	Journy
62479	Labeuvrière
62480	Labourse
62481	Labroye
62483	Lacres
62484	Lagnicourt-Marcel
62485	Laires
62486	Lambres
62487	Landrethun-le-Nord
62488	Landrethun-lès-Ardres
62489	Lapugnoy
62490	Lattre-Saint-Quentin
62491	Laventie
62492	Lebiez
62493	Lebucquière
62494	Léchelle
62495	Ledinghem
62496	Lefaux
62497	Leforest
62498	Lens
62499	Lépine
62500	Lespesses
62501	Lespinoy
62502	Lestrem
62503	Leubringhen
62504	Leulinghem
62505	Leulinghen-Bernes
62907	Libercourt

N° INSEE	Commune
62506	Licques
62507	Liencourt
62508	Lières

62056	Audresselles
62057	Audruicq
62058	Aumerval
62059	Autingues
62060	Auxi-le-Château
62061	Averdoingt
62062	Avesnes
62063	Avesnes-le-Comte
62064	Avesnes-lès-Bapaume
62065	Avion
62066	Avondance
62067	Avroult
62068	Ayette
62069	Azincourt
62070	Bailleul-aux-Cornailles
62071	Bailleul-lès-Pernes
62072	Bailleul-Sir-Berthoult
62073	Bailleulmont
62074	Bailleulval
62075	Baincthun
62076	Bainghen
62077	Bajus
62078	Balinghem
62079	Bancourt
62080	Bapaume
62081	Baralle
62082	Barastre
62083	Barlin
62084	Barly
62085	Basseux
62086	Bavincourt
62087	Bayenghem-lès-Éperlecques
62088	Bayenghem-lès-Seninghem
62089	Bazinghen
62090	Béalencourt
62091	Beaudricourt
62092	Beaufort-Blavincourt
62093	Beaulencourt
62094	Beaumerie-Saint-Martin
62095	Beaumetz-lès-Aire
62096	Beaumetz-lès-Cambrai
62097	Beaumetz-lès-Loges
62099	Beaurains
62100	Beaurainville
62881	Beauvoir-Wavans
62101	Beauvois
62102	Bécourt
62103	Béhagnies
62104	Belle-et-Houllefort
62105	Bellebrune
62106	Bellonne
62107	Bénifontaine

62509	Liettres
62510	Liévin
62511	Lignereuil
62512	Ligny-lès-Aire
62514	Ligny-Saint-Flochel
62513	Ligny-sur-Canche
62515	Ligny-Thilloy
62516	Lillers
62517	Linghem
62518	Linzeux
62519	Lisbourg
62520	Locon
62521	La Loge
62523	Loison-sous-Lens
62522	Loison-sur-Créquoise
62524	Longfossé
62525	Longuenesse
62526	Longueville
62527	Longvilliers
62528	Loos-en-Gohelle
62529	Lorgies
62530	Lottinghen
62531	Louches
62532	Lozinghem
62533	Lugy
62534	Lumbres
62535	La Madelaine-sous-Montreuil
62536	Magnicourt-en-Comte
62537	Magnicourt-sur-Canche
62538	Maintenay
62539	Maisnil
62540	Maisnil-lès-Ruitz
62541	Maisoncelle
62542	Maizières
62543	Mametz
62544	Manin
62545	Maninghem
62546	Maninghen-Henne
62547	Marant
62548	Marck
62549	Marconne
62550	Marconnelle
62551	Marenla
62552	Maresquel-Ecquemicourt
62553	Marest
62554	Maresville
62555	Marles-les-Mines
62556	Marles-sur-Canche
62557	Maroeuil
62558	Marquay
62559	Marquion
62560	Marquise

N° INSEE	Commune
62108	Berck
62109	Bergueneuse
62111	Berlencourt-le-Cauroy
62112	Berles-au-Bois
62113	Berles-Monchel
62114	Bermicourt
62115	Berneville
62116	Bernieulles
62117	Bertincourt
62118	Béthonsart
62119	Béthune
62120	Beugin
62121	Beugnâtre
62122	Beugny
62123	Beussent
62124	Beutin
62125	Beuvrequen
62126	Beuvry
62127	Bezinghem

N° INSEE	Commune
62561	Martinpuich
62562	Matringhem
62563	Mazingarbe
62564	Mazinghem
62565	Mencas
62566	Menneville
62567	Mentque-Nortbécourt
62568	Mercatel
62569	Merck-Saint-Liévin
62570	Méricourt
62571	Merlimont
62572	Metz-en-Couture
62573	Meurchin
62574	Mingoval
62576	Moncheaux-lès-Frévent
62577	Monchel-sur-Canche
62578	Monchiet
62579	Monchy-au-Bois
62580	Monchy-Breton

62128	Biache-Saint-Vaast
62129	Biefvillers-lès-Bapaume
62130	Bienvillers-au-Bois
62131	Bihucourt
62132	Billy-Berclau
62133	Billy-Montigny
62134	Bimont
62135	Blairville
62137	Blangerval-Blangermont
62138	Blangy-sur-Ternoise
62139	Blendecques
62140	Bléquin
62141	Blessy
62142	Blingel
62143	Boffles
62144	Boiry-Becquerelle
62145	Boiry-Notre-Dame
62146	Boiry-Saint-Martin
62147	Boiry-Sainte-Rictrude
62148	Bois-Bernard
62149	Boisdinghem
62150	Boisjean
62151	Boisleux-au-Mont
62152	Boisleux-Saint-Marc
62153	Bomy
62154	Bonnières
62155	Bonningues-lès-Ardres
62156	Bonningues-lès-Calais
62157	Boubers-lès-Hesmond
62158	Boubers-sur-Canche
62661	Bouin-Plumoisson
62160	Boulogne-sur-Mer
62161	Bouquehault
62162	Bourecq
62163	Bouret-sur-Canche

62581	Monchy-Cayeux
62582	Monchy-le-Preux
62583	Mondicourt
62584	Mont-Bernanchon
62589	Mont-Saint-Éloi
62585	Montcavrel
62586	Montenescourt
62587	Montigny-en-Gohelle
62588	Montreuil
62590	Monts-en-Ternois
62591	Morchies
62592	Moringhem
62594	Mory
62595	Mouille
62596	Mouriez
62597	Moyenneville
62598	Muncq-Nieurlet
62599	Nabringhen
62600	Nédon
62601	Nédonchel
62602	Nempont-Saint-Firmin
62603	Nesles
62604	Neufchâtel-Hardelot
62605	Neulette
62606	Neuve-Chapelle
62607	Neuville-au-Cornet
62608	Neuville-Bourjonval
62609	Neuville-Saint-Vaast
62610	Neuville-sous-Montreuil
62611	Neuville-Vitasse
62612	Neuvireuil
62614	Nielles-lès-Ardres
62613	Nielles-lès-Bléquin
62615	Nielles-lès-Calais
62616	Noeux-lès-Auxi

N° INSEE	Commune
62164	Bourlon
62165	Bournonville
62166	Bours
62167	Boursin
62168	Bourthes
62169	Bouvelinghem
62170	Bouvigny-Boyeffles
62171	Boyaval
62172	Boyelles
62173	Brebières
62174	Brêmes
62175	Bréwillers
62176	Bréxent-Énocq
62180	Brias
62177	Brimeux
62178	Bruay-la-Buissière
62179	Brunembert
62181	Bucquoy
62182	Buire-au-Bois
62183	Buire-le-Sec
62184	Buissy
62185	Bullecourt
62186	Bully-les-Mines
62187	Buneville
62188	Burbure
62189	Bus
62190	Busnes
62191	Caffiers
62192	Cagnicourt
62193	Calais
62194	Calonne-Ricouart
62195	Calonne-sur-la-Lys
62196	La Calotterie
62197	Camblain-Châtelain
62198	Camblain-l'Abbé
62199	Camblineul

N° INSEE	Commune
62617	Noeux-les-Mines
62618	Nordausques
62619	Noreuil
62620	Norrent-Fontes
62622	Nort-Leulinghem
62621	Northkerque
62623	Nouvelle-Église
62630	Noyelle-Vion
62624	Noyelles-Godault
62625	Noyelles-lès-Humières
62626	Noyelles-lès-Vermelles
62627	Noyelles-sous-Bellonne
62628	Noyelles-sous-Lens
62629	Noyellette
62631	Nuncq-Hautecôte
62632	Oblinghem
62633	Oeuf-en-Ternois
62634	Offekerque
62635	Offin
62636	Offrethun
62637	Oignies
62638	Oisy-le-Verger
62639	Oppy
62640	Orville
62641	Ostreville
62642	Ourton
62643	Outreau
62644	Ouve-Wirquin
62645	Oye-Plage
62646	Palluel
62647	Le Parcq
62648	Parenty
62649	Pas-en-Artois
62650	Pelves
62651	Penin
62652	Pernes

62200	Cambrin
62201	Camiers
62202	Campagne-lès-Boulois
62203	Campagne-lès-Guines
62204	Campagne-lès-Hesdin
62205	Campagne-lès-Wardrecques
62206	Campigneulles-les-Grandes
62207	Campigneulles-les-Petites
62208	Canettemont
62209	Canlers
62210	Canteleux
62211	Capelle-Fermont
62908	La Capelle-lès-Boulogne
62212	Capelle-lès-Hesdin
62213	Carency
62214	Carly
62215	Carvin
62216	La Cauchie

62653	Pernes-lès-Boulogne
62654	Peuplingues
62655	Pierremont
62656	Pihem
62657	Pihen-lès-Guines
62658	Pittefaux
62659	Planques
62660	Plouvain
62662	Polincove
62663	Pomméra
62664	Pommier
62665	Le Ponchel
62666	Pont-à-Vendin
62667	Le Portel
62668	Prédefin
62669	Pressy
62670	Preures
62671	Pronville

N° INSEE	Commune
62217	Cauchy-à-la-Tour
62218	Caucourt
62219	Caumont
62220	Cavron-Saint-Martin
62221	Chelers
62222	Chériennes
62223	Chérisy
62224	Chocques
62225	Clairmarais
62226	Clarques
62227	Clenleu
62228	Clerques
62229	Cléty
62230	Colembert
62231	Colline-Beaumont
62232	La Comté
62233	Conchil-le-Temple
62234	Conchy-sur-Canche
62235	Condette
62236	Contes
62237	Conteville-en-Ternois
62238	Conteville-lès-Boulogne
62239	Coquelles
62240	Corbehem
62241	Cormont
62242	Couin
62243	Coullemont
62244	Coulogne
62245	Coulomby
62246	Coupelle-Neuve
62247	Coupelle-Vieille
62248	Courcelles-le-Comte
62249	Courcelles-lès-Lens
62250	Courrières
62251	Courset
62252	La Couture
62253	Couturelle
62254	Coyecques
62255	Crémarest
62256	Crépy
62257	Créquy
62258	Croisette
62259	Croisilles
62260	Croix-en-Ternois
62261	Cucq
62262	Cuinchy
62263	Dainville
62264	Dannes
62265	Delettes
62266	Denier
62267	Dennebroeucq
62268	Desvres
62269	Diéval

N° INSEE	Commune
62672	Puisieux
62673	Quéant
62674	Quelmes
62675	Quercamps
62676	Quernes
62677	Le Quesnoy-en-Artois
62678	Quesques
62679	Questrecques
62680	Quiéry-la-Motte
62681	Quiestède
62682	Quilen
62683	Quoeux-Haut-Maînil
62684	Racquingham
62685	Radinghem
62686	Ramecourt
62688	Rang-du-Fliers
62689	Ransart
62690	Raye-sur-Authie
62691	Rebecques
62692	Rebergues
62693	Rebreuve-Ranchicourt
62694	Rebreuve-sur-Canche
62695	Rebreuviette
62696	Reclinghem
62697	Récourt
62698	Recques-sur-Course
62699	Recques-sur-Hem
62700	Regnauville
62701	Rely
62702	Remilly-Wirquin
62703	Rémy
62704	Renty
62705	Rety
62706	Richebourg
62708	Riencourt-lès-Bapaume
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt
62710	Rimboval
62711	Rinxent
62712	Rivière
62713	Robecq
62714	Roclincourt
62715	Rocquigny
62716	Rodelinghem
62717	Roëllecourt
62718	Roeux
62719	Rollancourt
62720	Rombly
62721	Roquetoire
62722	Rougefay
62723	Roussent
62724	Rouvroy
62725	Royon
62726	Ruisseauville



62270	Divion
-------	--------

N° INSEE	Commune
62271	Dohem
62272	Douchy-lès-Ayette
62273	Doudeauville
62274	Dourges
62275	Douriez
62276	Douvrin
62277	Drocourt
62278	Drouvin-le-Marais
62279	Duisans
62280	Dury
62281	Echinghen
62282	Éclimeux
62283	Écoivres
62284	Écourt-Saint-Quentin
62285	Écoust-Saint-Mein
62286	Ecquedecques
62288	Ecques
62289	Écuires
62290	Écurie
62291	Éleu-dit-Leauwette
62292	Elnes
62293	Embry
62294	Enguinegatte
62295	Enquin-les-Mines
62296	Enquin-sur-Baillons
62297	Éperlecques
62298	Épinoy
62299	Eps
62300	Équihen-Plage
62301	Équirre
62302	Ergny
62303	Érin
62304	Erny-Saint-Julien
62306	Ervillers
62307	Escalles
62308	Escoeuilles
62309	Esquerdes
62310	Essars
62311	Estevelles
62312	Estrée
62313	Estrée-Blanche
62314	Estrée-Cauchy
62316	Estrée-Wamin
62315	Estréelles
62317	Étaing
62318	Étaples
62319	Éterpigny
62320	Étrun
62321	Évin-Malmaison
62322	Famechon
62323	Fampoux
62324	Farbus
62325	Fauquembergues
62326	Favreuil

N° INSEE	Commune
62327	Febvin-Palfart
62328	Ferfay
62329	Ferques
62330	Festubert
62331	Feuchy
62332	Ficheux
62333	Fiefs
62334	Fiennes
62335	Fillièvres
62336	Fléchin
62337	Flers
62338	Fleurbaix
62339	Fleury
62340	Floringhem

62727	Ruitz
-------	-------

N° INSEE	Commune
62728	Rumaucourt
62729	Rumilly
62730	Ruminghem
62731	Ruyaulcourt
62732	Sachin
62733	Sailly-au-Bois
62734	Sailly-en-Ostrevent
62735	Sailly-Labourse
62736	Sailly-sur-la-Lys
62737	Sains-en-Gohelle
62738	Sains-lès-Fressin
62739	Sains-lès-Marquion
62740	Sains-lès-Pernes
62741	Saint-Amand
62742	Saint-Aubin
62745	Saint-Denoëux
62746	Saint-Étienne-au-Mont
62747	Saint-Floris
62748	Saint-Folquin
62749	Saint-Georges
62750	Saint-Hilaire-Cottes
62751	Saint-Inglevert
62752	Saint-Josse
62753	Saint-Laurent-Blangy
62754	Saint-Léger
62755	Saint-Léonard
62757	Saint-Martin-au-Laërt
62758	Saint-Martin-Boulogne
62759	Saint-Martin-Choquel
62760	Saint-Martin-d'Hardinghem
62761	Saint-Martin-sur-Cojeul
62762	Saint-Michel-sous-Bois
62763	Saint-Michel-sur-Ternoise
62764	Saint-Nicolas
62765	Saint-Omer
62766	Saint-Omer-Capelle
62767	Saint-Pol-sur-Ternoise
62768	Saint-Rémy-au-Bois
62769	Saint-Tricat
62770	Saint-Venant
62743	Sainte-Austreberthe
62744	Sainte-Catherine
62756	Sainte-Marie-Kerque
62771	Sallaumines
62772	Salperwick
62773	Samer
62774	Sangatte
62775	Sanghen
62776	Sapignies
62777	Le Sars
62778	Sars-le-Bois
62779	Sarton
62780	Sauchy-Cauchy
62781	Sauchy-Lestrée

N° INSEE	Commune
62782	Saudemont
62783	Saulchoy
62784	Saulty
62785	Savy-Berlette
62786	Selles
62787	Sempy
62788	Seninghem
62789	Senlecques
62790	Senlis
62791	Séricourt
62792	Serques
62793	Servins
62794	Setques
62795	Sibiville

62341	Foncquevillers
62345	Fontaine-l'Étalon
62342	Fontaine-lès-Boulans
62343	Fontaine-lès-Croisilles
62344	Fontaine-lès-Hermans
62346	Fortel-en-Artois
62347	Fosseux
62348	Foufflin-Ricametz
62349	Fouquereuil
62350	Fouquières-lès-Béthune
62351	Fouquières-lès-Lens
62352	Framecourt
62353	Frémicourt
62354	Frencq
62355	Fresnes-lès-Montauban
62356	Fresnicourt-le-Dolmen
62357	Fresnoy
62358	Fresnoy-en-Gohelle
62359	Fressin
62360	Fréthun
62361	Frévent
62362	Fréwillers
62363	Frévin-Capelle
62364	Fruges
62365	Galametz
62366	Gauchin-Légal
62367	Gauchin-Verloingt
62368	Gaudiempré
62369	Gavrelle
62370	Gennes-Ivergny
62371	Givenchy-en-Gohelle
62372	Givenchy-le-Noble
62373	Givenchy-lès-la-Bassée
62374	Gomiécourt
62375	Gommecourt
62376	Gonnehem
62377	Gosnay
62378	Gouves
62379	Gouy-en-Artois
62381	Gouy-en-Ternois

62796	Simencourt
62797	Siracourt
62798	Sombrin
62799	Sorrus
62800	Souastre
62801	Souchez
62802	Le Souich
62803	Surques
62804	Sus-Saint-Léger
62805	Tangry
62806	Tardinghen
62807	Tatinghem
62808	Teneur
62809	Ternas
62810	Thélus
62811	Thérouanne
62812	Thiembronne
62813	La Thieuloye
62814	Thièvres
62815	Tigny-Noyelle
62816	Tilloy-lès-Hermaville
62817	Tilloy-lès-Mofflaines
62818	Tilly-Capelle
62819	Tilques
62820	Tincques
62821	Tingry
62822	Tollent
62823	Torcy
62824	Tortefontaine
62825	Tortequesne
62826	Le Touquet-Paris-Plage
62827	Tournehem-sur-la-Hem
62828	Tramecourt
62829	Le Transloy
62830	Trescault
62831	Troisvaux
62832	Tubersent
62833	Vacquerie-le-Boucq
62834	Vacqueriette-Erquières
62835	Valhuon

N° INSEE	Commune
62382	Gouy-Saint-André
62380	Gouy-Servins
62383	Gouy-sous-Bellonne
62384	Graincourt-lès-Havrincourt
62385	Grand-Rullecourt
62386	Grenay
62387	Gréwillers
62388	Grigny
62389	Grincourt-lès-Pas
62390	Groffliers
62391	Guarbecque
62392	Guémappe
62393	Guemps
62395	Guigny
62396	Guinecourt
62397	Guînes
62398	Guisy
62399	Habarcq
62400	Haillincourt
62401	Haisnes
62402	Halinghen
62403	Hallines
62404	Halloy
62407	Ham-en-Artois
62405	Hamblain-les-Prés
62406	Hamelincourt
62408	Hames-Boucres
62409	Hannescamps
62410	Haplincourt
62411	Haravesnes
62412	Hardinghen

N° INSEE	Commune
62836	Vaudricourt
62837	Vaudringhem
62838	Vaulx
62839	Vaulx-Vraucourt
62840	Vélu
62842	Vendin-le-Vieil
62841	Vendin-lès-Béthune
62843	Verchin
62844	Verchocq
62845	Verlincqun
62846	Vermelles
62847	Verquigneul
62848	Verquin
62849	Verton
62850	Vieil-Hesdin
62853	Vieil-Moutier
62851	Vieille-Chapelle
62852	Vieille-Église
62854	Villers-au-Bois
62855	Villers-au-Flos
62856	Villers-Brûlin
62857	Villers-Châtel
62859	Villers-l'Hôpital
62858	Villers-lès-Cagnicourt
62860	Villers-Sir-Simon
62861	Vimy
62862	Vincy
62863	Violaines
62864	Vis-en-Artois
62865	Vitry-en-Artois
62866	Waben

62413	Harnes
62414	Haucourt
62419	Haut-Loquin
62415	Haute-Avesnes
62416	Hauteclouque
62418	Hauteville
62421	Havrincourt
62422	Hébuterne
62423	Helfaut
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt
62425	Hendecourt-lès-Ransart
62427	Hénin-Beaumont
62428	Hénin-sur-Cojeul
62426	Héninel
62429	Henneveux
62430	Hénu
62431	Herbelles
62432	Herbisinghen
62433	Héricourt
62434	La Herlière
62436	Herlin-le-Sec
62435	Herlincourt
62437	Herly

62867	Wacquinghen
62868	Wail
62869	Wailly
62870	Wailly-Beaucamp
62871	Wambercourt
62872	Wamin
62873	Wancourt
62874	Wanquetin
62875	Wardrecques
62876	Warlencourt-Eaucourt
62877	Warlincourt-lès-Pas
62878	Warlus
62879	Warluzel
62880	Le Wast
62882	Wavrans-sur-l'Aa
62883	Wavrans-sur-Ternoise
62885	Westrehem
62886	Wicquinghem
62887	Widehem
62888	Wierre-au-Bois
62889	Wierre-Effroy
62890	Willeman
62891	Willencourt

N° INSEE	Commune
62438	Hermaville
62439	Hermelinghen
62440	Hermies
62441	Hermin
62442	Hernicourt
62443	Hersin-Coupigny
62444	Hervelinghen
62445	Hesdigneul-lès-Béthune
62446	Hesdigneul-lès-Boulogne
62447	Hesdin
62448	Hesdin-l'Abbé
62449	Hesmond
62450	Hestrus
62451	Heuchin
62452	Heuringhem
62453	Hézecques

N° INSEE	Commune
62892	Willerval
62893	Wimereux
62894	Wimille
62895	Wingles
62896	Wirwignes
62897	Wismes
62898	Wisques
62899	Wissant
62900	Witternesse
62901	Wittes
62902	Wizernes
62903	Zoteux
62904	Zouafques
62905	Zudausques
62906	Zutkerque

**ANNEXE II  
LISTE DES COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS RELEVANT DU RÉGIME RURAL**

N° INSEE	Commune
62593	Morval
62909	Ytres

**BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité - procédure d'abandon manifeste d'un immeuble situé au 13 impasse broutin sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER

Par arrêté du 16 décembre 2014

**ARTICLE 1er : OBJET**

Le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble situé au 13 impasse Broutin sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER, présenté par la mairie de BOULOGNE-SUR-MER en vue de la réalisation de logements sociaux, est déclaré d'utilité publique, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

**ARTICLE 2 : ACQUISITION**

La commune de BOULOGNE-SUR-MER est autorisée à acquérir cet immeuble nécessaire à la réalisation de son projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cet immeuble, nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement visée à l'article 1er et désigné à l'état parcellaire ci-annexé (annexe 2), est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au profit de la commune de BOULOGNE-SUR-MER.

Cette déclaration de cessibilité sera néanmoins caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : INDEMNITÉ PROVISIONNELLE**

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers ne pourra être inférieur au montant fixé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, soit six mille euros.

#### ARTICLE 4 : PRISE DE POSSESSION

La prise de possession de l'immeuble ne pourra avoir lieu qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 3.

Toutefois, cette prise de possession ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de BOULOGNE-SUR-MER sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

#### ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié par les soins de la commune de BOULOGNE-SUR-MER et pour leur parfaite information, aux héritiers vivants connus, bien qu'ayant renoncé à toute succession, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres de notification et des accusés de réception.

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex :

– pour les tiers et concernant la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

– pour les héritiers vivants connus, dans un délai de deux mois à compter de sa notification sauf si elle est postérieure à sa publication.

Dans ce cas, le délai ne court qu'à partir de cette dernière.

Cet arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

#### ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Anne LAUBIES

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS cedex 9.

---

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Par arrêté du 18 décembre 2014

#### ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

#### FORMATION SPÉCIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES : 21 membres

4ème collège

Titulaires

au lieu de Mlle Sylviane RAVA, paysagiste conseil au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Pas-de-Calais

lire Mlle Sylvane RAVA, paysagiste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Pas-de-Calais

Suppléants

au lieu de Mme Violaine MUSSAULT, paysagiste conseil au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Pas-de-Calais

lire Mlle Gaëlle NEVEU, paysagiste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Pas-de-Calais

Le reste de l'article 2 et de l'arrêté est sans changement.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Anne LAUBIES

---

Déclaration de cessibilité – syndicat mixte pour la plate forme multimodale de DOURGES commune de DOURGES

Par arrêté préfectoral du 8 décembre 2014

Article 1er. - Les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la plateforme multimodale de DOURGES à DOURGES sont déclarés cessibles au profit du SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

\* L'intégralité de l'arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'environnement - rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS Cedex

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
signé : Pierre CLAVREUIL

Arrêté d'enregistrement : extension d'un élevage porcin

Par arrêté du 16 décembre 2014

#### Article 1: BENEFICIAIRE

Les installations d'élevage porcin exploitées par Monsieur Christian LIANNE domicilié 300 chemin de Bonnaille à Marck ( 62730 ), implantées à cette même adresse sont enregistrées.

#### Article 2: IMPLANTATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques présentés dans le dossier déposé par l'exploitant en date 02/04/2014 complété par l'avenant du 30/07/2014.

#### Article 3 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### 3.1 Rubriques de la nomenclature :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume *	Régime du projet
2102-2-a)	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	Plus de 450 animaux-équivalents	2897 animaux-équivalents	E
Nomenclature ICPE-Décret 99-1220 du 31/12/99				
Les porcs à l'engrais comptent pour ..... 1 animal-équivalent				
jeunes femelles avant la première saillie comptent pour ..... 1 animal-équivalent				
les animaux en élevage de multiplication et de sélection comptent pour ..... 1 animal-équivalent				
les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mi-bas) comptent pour ..... 3 animaux-équivalents				
les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour ..... 3 animaux-équivalents				
les porcelets sevrés de moins de 30kg avant mise en engraissement ou sélection ..... 0,2 animal-équivalent				

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations et la capacité maximale permises référence à la nomenclature des installations classées.

##### 3.2 Localisation

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
Marck	Section BP n° 70, 224, 64 et 65	Rue de Bonnaille

#### Article 4: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### 4 -1 Modification

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 4 -2 Transfert

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### 4 -3 Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

##### 4 -4 Incident accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'Environnement. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

##### 4 -5 Délais de prescription

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### 4 -6 Mise à l'arrêt

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci. La notification prévue au premier alinéa du présent article indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du même Code.

4-7 : Actualisation des documents administratifs

L'arrêté d'autorisation du 10 décembre 1993 et l'arrêté complémentaire du 6 février 2013 sont abrogés.

#### Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Ce document figure à l'annexe 1 du présent arrêté .

#### Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
  - le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

#### Article 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MARCK et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de M. Christian LIANNE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### Article 9: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian LIANNE et dont une copie sera transmise au Maire de MARCK.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement : plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°7- canal de LENS au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement

Par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014

#### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), dont le siège est situé 37, rue du Plat – BP 725 – 59 034 LILLE CEDEX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°7 – Canal de LENS. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 5 communes concernées par les travaux sont les suivantes : NOYELLES-SOUS-LENS, HARNES, COURRIÈRES, SALLAUMINES, LOISON-SOUS-LENS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
----------	----------	--------	-------------------------

			générales correspondant
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003.
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 23 avril 2008.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006. et 30 mai 2008.

#### Article 2 : Dispositions générales de l'opération

Un comité de pilotage interdépartemental (Nord et Pas-de-Calais) incluant l'ONEMA, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, les Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les services en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors des réunions de ce comité, une fiche de déclaration préalable, rédigée selon la trame de l'annexe 2, sera remise aux différents services afin de présenter et valider :

la localisation précise des dragages ;

le volume prévisionnel des sédiments à draguer ;

des analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux ;

l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;

la technique de dragage retenue ;

les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques ;

les mesures de d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant ;

le devenir définitif des produits de curage. L'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par ses membres et diffusé par le pétitionnaire à tous les participants avant tout démarrage d'une opération de dragage.

#### Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

les opérations de dragages d'entretien ;

le programme de restauration de berges.

Les sédiments sont curés préférentiellement de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant :

Voie d'eau	Calendrier prévisionnel	Volume (m <sup>3</sup> ) sur 10 ans
Canal de LENS	Plan de gestion Décennal : 5 opérations de dragage de 20 000m <sup>3</sup>	100 000

#### Article 4 : Devenir des produits de curage

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

L'autorisation administrative éventuellement requise concernant le devenir des produits de curage sera obtenue et transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de dragage :

autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (transit ou stockage) ;  
autorisation au titre de la réglementation « Loi sur l'Eau » (épandage ou confortement de berges).

La ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (article 2 du présent arrêté).

La ou les études environnementales devront être portées à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de dépôt temporaire intervenant dans le cadre de l'opération de dragage l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera transmis au service en charge de la police de l'eau en amont de l'opération.

Les terrains de dépôt devront être localisés en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Le pétitionnaire veillera, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les cas échéant, un écran filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

#### Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet

#### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 1er janvier et le 15 janvier ou entre le 15 juillet et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

Ce calendrier pourra être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Ce calendrier pourra être adapté, après accord formel des membres du comité de pilotage, selon les enjeux écologiques et patrimoniaux des sections de voie(s) d'eau draguées.

- Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

#### Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) sera tenu et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### Suivi des mesures pendant la phase chantier

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera consigné dans la fiche de déclaration préalable.

Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi.

Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

la température ;



la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;  
le taux d'oxygène ;  
le PH ;  
la conductivité ;  
l'ammoniac.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

Piézomètre :

Au moins deux mois avant la création éventuelle de piézomètres, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau les caractéristiques précises des travaux (localisation, coupes géologiques et techniques, protection de l'ouvrage, rejets) pour validation. Au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux, un compte rendu en sera transmis au service de police de l'eau.

Article 7 : Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires sera confirmée ou non et leur nature sera définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage sera présentée au service en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprendra notamment :

un rappel des caractéristiques de l'UHC ;  
les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau ;  
l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage ;  
la localisation des opérations de dragage ;  
le volume des produits de dragage prélevés et leur destination ;  
la synthèse des résultats des analyses effectuées.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de NOYELLES-SOUS-

LENS, HARNES, COURRIÈRES, SALLAUMINES, LOISON-SOUS-LENS. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de NOYELLES-SOUS-LENS, HARNES, COURRIÈRES, SALLAUMINES, LOISON-SOUS-LENS.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

#### Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes de NOYELLES-SOUS-LENS, HARNES, COURRIÈRES, SALLAUMINES, LOISON-SOUS-LENS et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté notifié à la Direction Régionale de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais)

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Anne LAUBIES

---

#### Arrêté fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015

Par arrêté du 15 décembre 2014

Article 1er. - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est, pour l'année 2015, établie comme suit :

##### Arrondissement d'Arras

M. BAILLEUL Alain, Cadre en retraite  
M. BERNARD André, Retraité du ministère de l'écologie  
M. CAMUS Jean-Pierre, Maître artisan en retraite  
Mme COLLOT Claudie, Retraîtée du ministère de l'intérieur  
M. COURQUIN Didier, Architecte en arrêt d'activité  
M. DAGET Alain, Directeur de groupe bancaire en retraite  
M. DUMORTIER Jean-Marc, Fonctionnaire territorial en activité  
M. DELETTRE Jean-Michel, Retraité du ministère des finances  
Mme KOWALCZYK Annie, Auto-entrepreneur  
M. LION Michel, Cadre en retraite  
M. MANESSIER Francis, Retraité de l'inspection académique  
M. PARENNA Gilles, Retraité de l'éducation nationale  
M. PIC Philippe-Pierre, Retraité de l'éducation nationale  
M. PLICHARD Jean-Claude, Ingénieur Divisionnaire de l'Équipement en retraite  
M. PORQUIER Bernard, Directeur d'entreprise en retraite  
M. ROUSSEL Bernard, Conservateur des hypothèques en retraite  
M. SEINGIER Hubert, Conseiller d'entreprises en retraite  
M. TOURNEUX Hubert, Militaire en retraite

##### Arrondissement de Béthune

M. BLOQUIAU Jean-François, Cadre bancaire en retraite  
M. BOLLE René, Retraité de la police nationale  
Mme CARNEL Chantal, Cadre en retraite  
M. CAYEZ Marc, Gérant  
M. CHAPPE Didier, Retraité de l'éducation nationale  
M. DELOFFRE Jean-Charles, Contrôleur de sécurité en retraite  
M. DUC Jacques, Retraité de la police nationale  
Mme DUEZ Anne-Marie, Chargée d'études d'urbanisme en retraite  
M. DUMONT Jean-Marie, Responsable de service urbanisme en retraite  
M. FRANCHOMME Daniel, Ingénieur divisionnaire en retraite  
M. HENNION Claude, Retraité de la fonction publique territoriale  
M. HOUDAIN Michel, Retraité de la gendarmerie nationale  
M. PORQUET Bernard, Retraité de la gendarmerie nationale  
M. REUMAUX Michel, Responsable du Service QSE en retraite  
M. ROSE Michel, Trésorier à la retraite  
M. STEVENOOT Patrick, Inspecteur foncier en retraite  
M. TOUZART Hervé, Retraité de la police nationale

##### Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

M. ALLIENNE Yves, Directeur Général Adjoint de mairie en retraite  
M. DAMBOISE Michel, Retraité de France Télécom

M. DANCOISNE Jean-Paul, Retraité de la gendarmerie  
M. DESFACHELLES Dominique, Retraité du ministère des finances  
M. DUPUIT Philippe, Fonctionnaire territorial en activité,  
M. GUILBERT Luc, Assistant en communication en retraite  
M. LECOINTE Charles, Retraité du ministère des finances  
M. LOHEZ Georges, Retraité de l'éducation nationale  
M. SERVIRANCKX Aimé, Retraité de la gendarmerie nationale  
M. VALERI Gérard, Ingénieur consultant en retraite

Arrondissement de Calais

M. NIEMANN Michel, Retraité de la fonction publique territoriale  
M. THELIEZ Serge, Retraité de la gendarmerie nationale

Arrondissement de Lens

M. BOULANGER Christian, Retraité de la police nationale  
M. BUCQUET Maurice, Trésorier principal en retraite  
M. DELVALLEZ Raymond, Retraité de la police nationale  
M. GUILLEMANT Pierre, Contrôleur divisionnaire en retraite  
M. RACIC Philippe, Ingénieur principal en retraite  
M. SEMIC Jean-Pierre, Directeur commercial en retraite

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

M. DENIS Jean-Pierre, Retraité du ministère des finances  
M. FROISSART Philippe, Informaticien en activité  
M. HAGNERE Émile, Retraité de la gendarmerie nationale  
M. MONTRASIN Claude, retraité de la gendarmerie nationale  
M. PATOUT Jean-Marie, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Berck-sur-Mer en retraite  
M. RENOND Vital, Chef de projet en activité  
M. WEBER Pierre, Retraité de la fonction publique territoriale

Arrondissement de Saint-Omer

M. CHAMBELLAND Jean-Marc, Directeur d'études en urbanisme en retraite  
M. COUTON Bernard, Technicien environnement en retraite  
M. DELVART Jean-Paul, Directeur d'une agence bancaire en retraite  
M. GILLIO Patrice, Ingénieur en chef territorial en retraite  
M. LEROY Marc, Clerc de notaire en retraite  
M. MARCOTTE Michel, Ingénieur VRD en activité  
M. NORMAND Édouard, Géomètre principal du cadastre en retraite

Article 2. - La liste départementale est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Lille et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3. - Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

La présidente de la Commission

signé : Joëlle ADDA

---

Arrêté portant nomination du président de la commission de suivi de site (C.S.S) :- commission de suivi de site classe A.S du « CALAISIS » exploité par les sociétés des usines chimiques INTEROR et SYNTHEXIM sur la commune de CALAIS

Par arrêté du 9 janvier 2015

ARTICLE 1er : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 modifié, portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des Sociétés des USINES CHIMIQUES INTEROR et SYNTHEXIM à CALAIS, Monsieur Philippe MIGNONET, Adjoint au Maire de Calais est nommé Président de cette Commission.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de CALAIS et à la mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de CALAIS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté d'approbation : plan de prévention des risques technologiques commune de FEUCHY - société CECA

Par arrêté du 15 décembre 2014

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et est annexé aux documents d'urbanisme des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;
  - une annexe au règlement décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- le directeur de la société CECA
- les maires des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY
- le président de la Communauté Urbaine d'ARRAS
- les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) du dit établissement
- le président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairie de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé : Denis ROBIN

---

Arrêté d'approbation : plan de prévention des risques technologiques commune de ARQUES - société ARC INTERNATIONAL FRANCE

Par arrêté du 26 décembre 2014

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE à ARQUES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et est annexé aux documents d'urbanisme des communes de ARQUES et BLENDÉCQUES dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;
- une annexe au règlement décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

#### ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- le directeur de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE
- les maires des communes de ARQUES et BLENEDECQUES
- le président de la Communauté d'Agglomération de SAINT OMER
- les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) du dit établissement
- le président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de ARQUES et BLENEDECQUES ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairie de ARQUES et BLENEDECQUES, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

#### ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, les Maires de ARQUES et BLENEDECQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

---

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 prorogeant les effets de la DUP de rectification des virages de la rd 126 sur la commune de CLENLEU

Par arrêté du 16 janvier 2015

#### ARTICLE 1er : OBJET :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 déclarant d'utilité publique le projet de doublement et de déviation de la RD 126 sur le territoire de la commune de CLENLEU sont prorogées pour une durée de 5 ans au plus.

#### ARTICLE 2. : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié par les soins du maire de CLENLEU sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 3. : RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélee – BP 2039 – 59014 Lille cedex.

#### ARTICLE 4. : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et le maire de CLENLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 mai 2013 autorisant l'aménagement de l'extension du parc d'activités du moulin sur la commune de BEUVRY

Par arrêté du 15 janvier 2015

#### ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 mai 2013 est modifié

Le paragraphe 2-3 est modifié comme suit :

Deux bassins étanches communicant entre eux avec un volume utile total de 3884 m3 permettent de tamponner une pluie avec une période de retour de 20 ans avec un débit de fuite en sortie de 3l/s/ha.

Un système de vannes est placé en amont et en aval de chaque bassin permettant le confinement d'une éventuelle pollution.

Les bassins de rétention bénéficient d'un traitement paysager afin d'assurer leur insertion dans le site.

L'exutoire des eaux pluviales est le fossé dit des « Agneaux » en limite est de la zone qui rejoint la rivière « militaire ».

Le paragraphe 2-4 est ajouté :

2-4 Parcelles privées.

Les eaux pluviales des parcelles privées sont régulées avant rejet dans le domaine public. Ces parcelles sont munies d'ouvrages de stockage qui permettent de tamponner une pluie de période de retour de 20 ans avec un débit de fuite en sortie de 3l/s/ha.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BEUVRY pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 4 : Voie et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, le Maire de BEUVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté préfectoral concernant le classement du barrage du fond pignon sur la commune de SANGATTE

Par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014

TITRE I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – CLASSE DES OUVRAGES

Le barrage du Fond Pignon, situé sur la commune de SANGATTE, d'une hauteur supérieure à 20 mètres et d'une longueur de 1168 m, relève de la classe A au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Sa situation géographique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES

Il appartient au propriétaire et/ou gestionnaire de l'ouvrage, d'appliquer les prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Le relevé de propriété de l'ouvrage figure sur l'annexe 2 (désignation du propriétaire et/ou du gestionnaire).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

Le barrage du Fond Pignon de classe A doit être rendu conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008, selon les délais et modalités suivants :

Base juridique	Règle	Délai / fréquence
Code de l'environnement R.214 - 122	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage constitue et tient à jour <u>un dossier</u> qui contient :<ul style="list-style-type: none"><li>- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,</li><li>- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,</li><li>- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.</li></ul></li><li>- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour <u>un registre</u> sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.</li></ul> <p>Ce <u>dossier</u> et ce <u>registre</u> sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.</p>	Dans les 6 mois suivant la notification
R. 214 - 123 R. 214 - 127	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.	Avant le 01/09/2014, puis au moins 1 fois

	Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des <u>visites techniques approfondies</u> de l'ouvrage.  Elles font l'objet d'un compte-rendu transmis au préfet.	par an
R. 214 - 124	Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois : - Un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit les mesures de surveillance alternatives	À étudier au vu du résultat de l'étude de dangers
R. 214 - 125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	Dans les meilleurs délais
R. 214 - 128	Le propriétaire ou l'exploitant adresse le <u>rapport de surveillance</u> mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois par an.  Le propriétaire ou l'exploitant fournit le <u>rapport d'auscultation</u> ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les deux ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151	Avant le 01/09/2014, puis au moins 1 fois par an.  Avant le 31/12/2014, puis au moins une fois tous les 2 ans
R. 214 - 129	I. Sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une <u>revue de sûreté</u> afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le préfet. La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Elle est renouvelée tous les dix ans. Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.  II. Le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, arrête la première échéance à laquelle un ouvrage en service depuis plus de cinq ans à compter du 1er janvier 2008 est soumis aux obligations du I	Avant le <b>31/12/2017</b> puis au moins tous les 10 ans.
R. 214 – 115 à R. 214 - 117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'un barrage de classe A réalise une <u>étude de dangers</u> telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	Avant le <b>31/12/2014</b> puis au moins tous les 10 ans.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 – CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

### ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté sera notifié aux propriétaires et aux gestionnaires cités à l'annexe 2.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SANGATTE, pour affichage, pendant une durée minimale de 1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.

Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

#### ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), par le propriétaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de SANGATTE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet du Pas-de-calais  
signé: Denis ROBIN

---

Arrêté préfectoral rétablissant la libre circulation piscicole au droit du barrage Marguet dans le port de Boulogne-sur-Mer

Par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014

#### Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser les travaux nécessaires au rétablissement de la libre circulation piscicole au droit du barrage Marguet dans le port de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :

2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

II – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : déclaration ;

#### Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération comprend:

l'adaptation du mode de gestion des vannes de la passe centrale du barrage nécessitant des modifications sur les équipements existants : tabliers, organe de manœuvre et dispositif de commande ;

la réfection complète du système de vannage de la passe Est du barrage et son automatisation ;

la réalisation d'une passe spécifique pour les civelles et anguillettes comprenant, de l'aval (côté Manche) vers l'amont (côté Liane) :

une rampe aval n°1 aménagée le long de la pile, qui se termine par un bassin n°1.

une canalisation pour la traversée de la passerelle piétonne.

un bassin n°2 qui permet la transition entre la canalisation et la rampe aval n°2.

un vivier de piégeage, pour les opérations de comptage.

une canalisation de restitution amont des anguilles, en fonctionnement en dehors des périodes de comptage.

#### I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

##### Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

##### Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

##### Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

##### Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

##### Article 7 – Bruit



L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

#### Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DRAGAGES ET A L'IMMERSION DES PRODUITS DE DRAGAGE

Le déplacement des sédiments en place au pied du barrage Marguet constitue une opération de dragage.

#### Article 9 – Prescriptions générales

Le permissionnaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage et, si nécessaire, à l'immersion des produits de dragage nécessaires au rétablissement de la libre circulation piscicole au droit du barrage Marguet dans le port de Boulogne-sur-Mer dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués et, si nécessaire, immergés est fixé à 3000 m<sup>3</sup>.

Les opérations d'immersion des produits de dragage sont interdites durant les mois de juillet et août.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

#### Article 10 : Programmation

Le permissionnaire adressera trois mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification du chantier de dragage,
- le relevé bathymétrique de la zone à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

La validation ou les observations concernant le programme prévisionnel des opérations devront parvenir au permissionnaire dans un délai d'un mois.

#### Article 11 – Analyses

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

#### Article 12 : Réalisation des dragages

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis à vis du permissionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations de déplacement ou d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

#### Article 13 – Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des dragages devront présenter avant le début des opérations un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Boulogne-sur-Mer ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 14 – Zone d'immersion

En cas d'immersion, les produits de dragage seront déposés sur la zone de clapage se situant à environ 3 mille au Nord-Ouest du phare de la digue Carnot près de la bouée d'atterrissage du port.

La zone de clapage est un quadrilatère de 1 mille de long sur 0,3 mille de large défini par les points suivants (voir carte jointe) :

	Latitude	Longitude
A	50° 45' 87 N	01° 30' 23 E
B	50° 46' 83 N	01° 30' 23 E
C	50° 46' 83 N	01° 30' 63 E
D	50° 45' 87 N	01° 30' 63 E

(Système Géodésique Européen Compensé ED50)

#### Article 15 – Caractérisation des produits de dragage

En cas d'immersion, les matériaux seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des opérations, pour autorisation de dragage :

- les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 11 ;
- Une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire.

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité définie pour les sédiments marins.

Les arrêtés en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 sont les arrêtés du 17 juillet 2014, du 8 février 2013 et du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés ;

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

#### Classification.

Pour les valeurs situées

- En-dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.

- Entre les niveaux N1 et N2 :

- pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixés par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;
- pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Si la zone à draguer présente des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

#### Investigations complémentaires.

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;
- Le test de toxicité sur l'amphipode marin *Corophium* sp ;
- Le test de toxicité sur la bactérie marine *Vibrio fischeri*.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

#### Autorisation de dragage.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire sera autorisé à draguer et, si nécessaire, à immerger les sédiments.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire devra évacuer les produits de dragage dans un centre agréé après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 16 – Utilisation de la zone d'immersion

En cas d'immersion, afin de respecter les zones non impactées à l'extérieur du périmètre de clapage, les mesures suivantes seront prises :

- lors d'un clapage au jusant, la drague se positionnera dans la partie Nord du périmètre d'immersion,
- inversement, lors d'un clapage au flot, la drague se positionnera dans la partie Sud du périmètre d'immersion.

Le permissionnaire fera prendre, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

#### Article 17 – Modalités de transport des produits de dragage

Le permissionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter, par l'entreprise pour les opérations de dragage et, si nécessaire, de transport des produits vers la zone d'immersion.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

#### Article 18 – Autosurveillance des dragages et des immersions

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et, si nécessaire, des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité du permissionnaire et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de dragage,
- la date, les heures de début et de fin de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- les événements exceptionnels.

En cas d'immersion :

- l'heure des opérations d'immersion,
- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire avec repérage sur carte bathymétrique ou système équivalent,

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de dragage ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de dragage et d'immersion, le permissionnaire adressera un rapport d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier :

- le résultat des suivis et des analyses réalisées au cours des opérations,
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

#### Article 19 – Contrôles des dragages et des immersions

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons de sédiments sur les engins de dragage et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 13 du présent arrêté.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au permissionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, le préfet pourra prendre des prescriptions complémentaires tenant compte de la nouvelle situation.

### III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

#### Article 20 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

La fréquence d'entretien de la rampe sera la suivante :

- deux fois par mois entre les mois de mars et octobre ;
- une fois tous les deux mois entre les mois de novembre et février.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

### IV – MESURES DE SURVEILLANCE

#### Article 21 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

### V – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 22 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

#### Article 23 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 24 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

#### Article 25 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

#### Article 26 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 27 – Durée de validité

L'autorisation pour réaliser les travaux nécessaires au rétablissement de la libre circulation piscicole au droit du barrage Marguet dans le port de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 28 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 29 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### Article 30 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 31 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 32 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais.

Le Préfet du Pas-de-Calais

signé : Denis ROBIN

---

Arrêté préfectoral autorisant la reconstruction du quai des Paquebots au port de Boulogne sur Mer

Par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014

#### Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la reconstruction du quai des Paquebots au port de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :

2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

II – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : déclaration ;

#### Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération consiste à reconstruire le quai des Paquebots à l'identique sur 279 m.

Les travaux comprennent :

- le dragage de la zone de battage jusqu'à la cote +1.50 CM ;
- le démontage des équipements (échelles de quai) ;
- le battage du nouveau rideau de palplanches à partir d'une barge dans le chenal ;
- la pose des liernes ;
- la pose des drains ;
- la mise en œuvre des tirants à partir d'une barge dans le chenal ;
- le comblement de l'espace inter-rideaux par un matériau drainant jusqu'à la cote +10.0 CM ;
- l'enlèvement du couronnement existant ;
- la réalisation de la poutre de couronnement sur le nouveau rideau de palplanches ;
- le recépage du rideau de palplanches existant à la cote +9.60 CM pour éviter les points durs ;
- la réalisation du nouveau terre-plein ;
- la pose de la carapace de la risberme (enrochements) jusqu'à la cote +3.50 CM.

## I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

### Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

### Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envoi des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

### Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stocks de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

### Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

### Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

### Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DRAGAGES ET A L'IMMERSION DES PRODUITS DE DRAGAGE

Le déplacement des sédiments en place au pied du quai des Paquebots constitue une opération de dragage.

### Article 9 – Prescriptions générales

Le permissionnaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage et, si nécessaire, à l'immersion des produits de dragage nécessaires à la reconstruction du quai des Paquebots au port de Boulogne-sur-Mer dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués et, si nécessaire, immergés est fixé à 3000 m<sup>3</sup>.

Les opérations d'immersion des produits de dragage sont interdites durant les mois de juillet et août.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

### Article 10 : Programmation

Le permissionnaire adressera trois mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification du chantier de dragage,
- le relevé bathymétrique de la zone à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

La validation ou les observations concernant le programme prévisionnel des opérations devront parvenir au permissionnaire dans un délai d'un mois.

#### Article 11 – Analyses

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

#### Article 12 : Réalisation des dragages

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis à vis du permissionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations de déplacement ou d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

#### Article 13 – Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des dragages devront présenter avant le début des opérations un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Boulogne-sur-Mer ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 14 – Zone d'immersion

En cas d'immersion, les produits de dragage seront déposés sur la zone de clapage se situant à environ 3 mille au Nord-Ouest du phare de la digue Carnot près de la bouée d'atterrissage du port.

La zone de clapage est un quadrilatère de 1 mille de long sur 0,3 mille de large défini par les points suivants (voir carte jointe) :

	Latitude	Longitude
A	50° 45' 87 N	01° 30' 23 E
B	50° 46' 83 N	01° 30' 23 E
C	50° 46' 83 N	01° 30' 63 E
D	50° 45' 87 N	01° 30' 63 E

(Système Géodésique Européen Compensé ED50)

#### Article 15 – Caractérisation des produits de dragage

En cas d'immersion, les matériaux seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des opérations, pour autorisation de dragage :

- les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 11 ;
- Une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire.

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité définie pour les sédiments marins.

Les arrêtés en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 sont les arrêtés du 17 juillet 2014, du 8 février 2013 et du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés ;

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Classification.

Pour les valeurs situées

-En-dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.

- Entre les niveaux N1 et N2 :

- pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixés par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;
- pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Si la zone à draguer présente des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

Investigations complémentaires.

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;
- Le test de toxicité sur l'amphipode marin corophium sp ;
- Le test de toxicité sur la bactérie marine vibrio fischeri.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

Autorisation de dragage.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire sera autorisé à draguer et, si nécessaire, à immerger les sédiments.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire devra évacuer les produits de dragage dans un centre agréé après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 16 – Utilisation de la zone d'immersion

En cas d'immersion, afin de respecter les zones non impactées à l'extérieur du périmètre de clapage, les mesures suivantes seront prises

- lors d'un clapage au jusant, la drague se positionnera dans la partie Nord du périmètre d'immersion,
- inversement, lors d'un clapage au flot, la drague se positionnera dans la partie Sud du périmètre d'immersion.

Le permissionnaire fera prendre, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

Article 17 – Modalités de transport des produits de dragage

Le permissionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter, par l'entreprise pour les opérations de dragage et, si nécessaire, de transport des produits vers la zone d'immersion.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

Article 18 – Autosurveillance des dragages et des immersions

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et, si nécessaire, des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité du permissionnaire et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de dragage,
- la date, les heures de début et de fin de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- les événements exceptionnels.

En cas d'immersion :

- l'heure des opérations d'immersion,
- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire avec repérage sur carte bathymétrique ou système équivalent,

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de dragage ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de dragage et d'immersion, le permissionnaire adressera un rapport d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier :

- le résultat des suivis et des analyses réalisées au cours des opérations,
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 19 – Contrôles des dragages et des immersions

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons de sédiments sur les engins de dragage et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 13 du présent arrêté.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au permissionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, le préfet pourra prendre des prescriptions complémentaires tenant compte de la nouvelle situation.

III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

Article 20 – Gestion des eaux pluviales

20.1 : Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des installations, ouvrages et activités situés dans l'emprise du quai des Paquebots seront rejetées en mer après un traitement approprié.

Aucun effluent, autre que les eaux pluviales, ne sera raccordé aux ouvrages de collecte des eaux pluviales.

#### 20.2 : Qualité des eaux rejetées et auto surveillance

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées en mer est le suivant :

Désignation	Concentration maximale en mg/L
MES	35
DCO	80
DBO5	25
NH4	2
NTK	3
Phosphore total	1
Arsenic	0,03
Cadmium	0,03
Chrome	0,03
Cuivre	0,5
Mercurure	0,01
Nickel	0,03
Plomb	0,5
Zinc	0,5
Hydrocarbures	5

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons d'eau sur les rejets d'eaux pluviales et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres précités et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

#### 20.3 : Entretien des ouvrages d'assainissement

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier devront être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

### IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

#### Article 21 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le concessionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le concessionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

### V – MESURES DE SURVEILLANCE

#### Article 22 – Mesures de surveillance

Le concessionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

### VI – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 23 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le concessionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

#### Article 24 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le concessionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au concessionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 25 – Modification du projet



Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.  
Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

**Article 26 – Récolement et mise en service des installations**

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.  
Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

**Article 27 – Caractère de l'autorisation**

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.  
L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

**Article 28 – Durée de validité**

L'autorisation pour les travaux de reconstruction du quai des Paquebots au port de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 29 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 30 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

**Article 31 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.  
Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.  
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.  
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 32 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :  
par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;  
par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.  
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 33 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais.

Le Préfet du Pas-de-Calais  
signé : Denis ROBIN

**BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES**

Arrêté portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du PAS-DE-CALAIS : Arrêté de prolongation

Par arrêté du 30 décembre 2014

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées est arrivé à expiration ;  
considérant qu'il convient de prolonger leur mandat jusqu'à la date de publication du décret portant application des articles 39 à 58, à l'exception de l'article 57, de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

ARTICLE 1 : La durée du mandat des personnalités qualifiées susceptibles de siéger dans la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais est prolongée jusqu'à la date de publication du décret portant application des articles 39 à 58, à l'exception de l'article 57, de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

ARTICLE 2 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

## **BUREAU DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

---

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers pour le département du PAS-DE-CALAIS.

Par arrêté du 9 janvier 2015

### **ARTICLE 1.**

Le mandat des membres de la commission de surendettement des particuliers pour le département du Pas-de-Calais, désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 8 janvier 2013 modifié, est prorogé jusqu' au 30 juin 2015.

### **ARTICLE 2.**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé Anne LAUBIES

## **BUREAU DE LA COORDINATION**

---

Création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du pas-de-calais : arrêté modificatif

Par arrêté du 15 janvier 2015

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 13 000 euros (treize mille euros). L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Le reste sans changement.»

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé : Anne LAUBIES

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE**

---

### **BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

---

Arrêté n° 15-4 : autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire des communes de BUSNES et LILLERS - Contournement de Busnes

Par arrêté du 6 janvier 2015

#### **ARTICLE 1er:**

Les agents du Conseil Général du Pas-de-Calais, les géomètres et les agents des entreprises travaillant à cet effet pour le compte de l'administration, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers :

- à procéder sur le territoire des communes de Busnes et Lillers aux tracés, nivellements et toutes opérations qu'exigent leurs travaux à cet effet ;
- à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) définies au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté ;
- à y planter des mâts, piquets, bornes et repères ;
- à y franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations ;
- à y pratiquer des sondages, élagages et abattages d'arbres, de haies et de clôtures et tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### **ARTICLE 2:**

Les agents désignés à l'article 1er devront être porteurs d'une copie certifiée conforme du présent arrêté et la présenter à toute réquisition. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 Décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune intéressée et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté aux propriétaires.

#### **ARTICLE 3:**

MM. les Maires de Busnes et Lillers, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études et travaux.

**ARTICLE 4:**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces travaux ni trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé (application des articles 438 et 257 du Code Pénal). Ces signaux, piquets ou repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale qui assurera dans la limite du territoire communal la surveillance des éléments de signalisation.

Le fait de s'opposer, par voie de faits ou de violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (article 433-11 du Code pénal).

**ARTICLE 5:**

Dans le cas où, par suite des opérations topographiques ou de reconnaissance des sols, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité serait réglée autant que possible à l'amiable et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions réglementaires.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à cinq ans.

Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 Mars 1841.

**ARTICLE 7:**

MM. les Maires de Busnes et Lillers sont expressément chargés :

- de faire afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public. Il adressera à M. le Sous-Préfet de Béthune un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité;
- de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou de leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera dressé en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

**ARTICLE 8:**

Monsieur le Sous-Préfet de Béthune et Messieurs les Maires de Busnes et Lillers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Sous-Préfet

signé : Nicolas HONORE

---

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de BARLIN

Par arrêté du 13 janvier 2015

**ARTICLE 1 :**

La SARL Eddy Buriez est autorisée à créer une chambre funéraire à BARLIN (62620, rue d'Haillicourt), sous réserve du respect des prescriptions mentionnées en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D 2223-80 à D 2223-86 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :**

L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D 2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer à Monsieur le Sous Préfet de BETHUNE le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture de la chambre funéraire au public.

**ARTICLE 4 :**

Aucune modification ou extension de cette chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Préfet du Pas-de-Calais, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum à la mairie de BARLIN afin d'y être consultée. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

**ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous Préfet de BETHUNE, Monsieur le Maire de BARLIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Eddy Buriez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous Préfet,

signé : Nicolas HONORE.

**A N N E X E**

Pour la réalisation du projet, le pétitionnaire devra se conformer aux points suivants :

- le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.
- le dispositif de ventilation desservant :
- la salle de préparation dans la partie technique, devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps
- chaque salon, assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps
- la salle de préparation sera desservie au niveau de la ventilation par une entrée d'air en partie haute et une sortie d'air en partie basse.

---

Arrêté préfectoral portant constitution d'une régie de recettes auprès de la commune d'AUCHY LES MINES

Par arrêté du 13 janvier 2015

Article 1er : Il est institué auprès de la commune d'AUCHY LES MINES une régie de recettes d'Etat pour percevoir le produit des contraventions dressées par le garde champêtre en application de l'article L 2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Le régisseur, assisté d'un suppléant, encaisse et reverse les fonds au Centre des Finances Publiques de DOUVRAIN, 14 rue Jean Jaurès – BP 50021.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle calculée selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 susvisé.

Article 4 : M. le Sous Préfet de Béthune, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme le Maire d'AUCHY LES MINES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Le Sous Préfet,  
signé : Nicolas HONORE.

---

Arrêté n° 15/11 : Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commune d'AUCHY LES MINES

Par arrêté du 13 janvier 2015

Article 1er : Monsieur Alain FATOUT, Garde Champêtre en Chef, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des contraventions qu'il sera amené à dresser, en application de l'article L 2213-18 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Alain FATOUT percevra une indemnité de responsabilité annuelle calculée selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.

Article 3 : Madame Martine SKALECKI, Rédacteur en Chef, est désignée en qualité de suppléante.

Article 4 : M. le Sous Préfet de BETHUNE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme le Maire d'AUCHY LES MINES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Le Sous Préfet,  
signé : Nicolas HONORE.

---

## DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS - UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

---

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté modifiant les décisions du 26 novembre 2014 portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail VACANTES – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS, et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims-unité territoriale du pas de calais

Par arrêté du 29 décembre 2014

Article 1 : La décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et la gestion des intérim est modifiée comme suit :

1/ A l'article 1.1, la phrase : « section 01-02-Arras-Frugés :Mme Caroline MORIO, inspectrice du travail » est remplacée par : « section 01-02-Arras-Frugés : N... ».

2/ Les dispositions de l'article 3.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-05	L'inspecteur de la section 03-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Section 03-07	Le responsable de l'unité de contrôle Le responsable de l'unité de contrôle	Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE  Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE
---------------	--	---

3/ Les dispositions de l'article 3.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré :
  - \* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08,
  - \* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré :
  - \* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07,
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré :
  - \* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08,
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré :
  - \* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08,
  - \* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré :
  - \* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04,
  - \* pour les établissements de 50 salariés et plus, autres que ceux mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré :
  - \* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05,
  - \* pour les établissements de 50 salariés et plus, autres que ceux mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07.

4/ Les dispositions de l'article 3.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-06,
- Section 03-05 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,
- Section 03-07 : Le responsable de l'unité de contrôle
- Section 03-08 : Le responsable de l'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

Article 2 : La décision du 26 novembre 2014 relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes à l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est modifiée comme suit :

1/ A l'article 1 – 1 : unité de contrôle d'ARRAS est ajouté :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 01-02 – Arras - Fruges de l'Unité de Contrôle d'Arras de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- du 1er janvier 2015 au 8 février 2015 : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail,
- du 9 février 2015 au 22 mars 2015 : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail,
- à compter du 23 mars 2015 : M. Edouard BOUCHE, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- du 1er janvier 2015 au 8 février 2015 : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail,
- du 9 février 2015 au 22 mars 2015 : M. Eric ROBART, inspecteur du travail,
- à compter du 23 mars 2015 : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 1.3 à 1.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim. »

2/ A l'article 1-3 : unité de contrôle de BETHUNE-SAINT OMER :

- est supprimé le paragraphe intitulé « section 03-04-Béthune-Auchel (...) ».

- est modifié comme suit le paragraphe intitulé « section 03-08-saint Omer ,transports et réseaux énergie » :  
« section 03-08-saint Omer ,transports et réseaux énergie » :  
Mme Sylvie AZELART ,responsable de l'unité de contrôle ,jusqu'au 12 janvier 2015 « .

Article 3 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le directeur régional, et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale  
signé : Olivier BAVIERE

## **PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/808517411

Par arrêté du 29 décembre 2014

### **ARTICLE 1er :**

L'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (A.A.D.C.M.O.), dont le siège social est situé au 2 ter rue de Metz – 62 500 SAINT-OMER, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/808517411. Le numéro d'agrément devra être obligatoire indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (A.A.D.C.M.O.) interviendra sur le territoire du département du Pas-de-Calais

### **ARTICLE 2 :**

L'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (A.A.D.C.M.O.) est agréée pour les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.

L'activité de l'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (A.A.D.C.M.O.) doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE

### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 4 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'un avenant dans le cas où l'organisme présente une demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité, à un nouvel établissement ou à un nouveau département.

### **ARTICLE 5 :**

L'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (A.A.D.C.M.O.) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 9 :**

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808517411 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (A.A.D.C.M.O.), sise à SAINT-OMER

Par récépissé du 29 décembre 2014

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 3 octobre 2014 par Monsieur Jacques MINART, Président de l'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (A.A.D.C.M.O.), sise à SAINT-OMER (62500) – 2 ter rue de Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (A.A.D.C.M.O.), sise à SAINT-OMER (62500) – 2 ter rue de Metz, sous le n° SAP/808517411,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

Soutien scolaire à domicile,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile,

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé : Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804506715 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Association « Bien Etre Service A Domicile » à Leforest

Par récépissé du 2 décembre 2014

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 7 octobre 2014 par Madame Gisèle ESSOH, Présidente de l'Association « Bien Etre Service A Domicile », sise à Leforest (62790) 3 rue de la Somme.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « Bien Etre Service A Domicile », sise à Leforest (62790) 3 rue de la Somme, sous le n°SAP/804506715.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire – Mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Soutien scolaire à domicile  
Cours à domicile  
Assistance administrative à domicile  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »  
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé : Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/517843868 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : S.A.R.L. Impulsion Services, sise à Carvin (

Par récépissé du 11 décembre 2014

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 2 décembre 2014 par Madame Séverine DEFER, gérante de la S.A.R.L. Impulsion Services, sise à Carvin (62220) ZI du Château – Rue Maurice Allais.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. Impulsion Services, sise à Carvin (62220) ZI du Château – Rue Maurice Allais, sous le n°SAP/517843868.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé : Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/532054293 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : E.U.R.L. Gérard MAIRE, sise à Pas-en-Artois (

Par récépissé du 11 décembre 2014

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate



Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 24 novembre 2014 par Monsieur Gérard MAIRE, gérant de l'E.U.R.L. Gérard MAIRE, sise à Pas-en-Artois (62760) 14 rue d'Hénu.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. Gérard MAIRE, sise à Pas-en-Artois (62760)14 rue d'Hénu, sous le n° SAP/532054293.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/790621783 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Services Jardins:

Par arrêté du 23 décembre 2014

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration N°SAP/790621783 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/788987915 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Fer et Savoir Faire :

Par arrêté du 23 décembre 2014

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration N°SAP/788987915 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/750954273 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
entreprise COCCINELLE

Par arrêté du 23 décembre 2014

ARTICLE 1er :  
Le récépissé de déclaration N°SAP/750954273 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :  
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :  
M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/750070799 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
entreprise AideetMoi

Par arrêté du 23 décembre 2014

ARTICLE 1er :  
Le récépissé de déclaration N°SAP/750070799 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :  
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :  
M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/494066962 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
entreprise LTP Lambert Travaux

Par arrêté du 22 décembre 2014

ARTICLE 1er :  
Le récépissé de déclaration N°SAP/494066962 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/423528850 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Nathalie SAISON

Par arrêté du 23 décembre 2014

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration N°SAP/423528850 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/150411/F/062/S/021 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise O' Services

Par arrêté du 22 décembre 2014

ARTICLE 1er :

L'arrêté portant agrément simple N°N/150411/F/062/S/021 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/060410/F/062/S/029 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise JARDI-MAX

Par arrêté du 22 décembre 2014

ARTICLE 1er :

L'arrêté portant agrément simple N°N/060410/F/062/S/029 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/080710/F/062/S/055 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Laissez-moi Faire

Par arrêté du 22 décembre 2014

ARTICLE 1er :

L'arrêté portant agrément simple N°N/080710/F/062/S/055 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/011010/F/062/S/072 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Gamot Service

Par arrêté du 22 décembre 2014

ARTICLE 1er :

L'arrêté portant agrément simple N°N/011010/F/062/S/072 est abrogé à compter du 01/10/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/539358127 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
entreprise : EnviSage Services

Par arrêté du 23 décembre 2014

ARTICLE 1er :  
Le récépissé de déclaration N°SAP/539358127 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :  
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :  
M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple N°N/150910/F/062/S/069 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : entreprise Aide et Service à Domicile

Par arrêté du 22 décembre 2014

ARTICLE 1er :  
L'arrêté portant agrément simple N°N/150910/F/062/S/069 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :  
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :  
M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/345169338 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
entreprise Christelle THOMAS

Par arrêté du 9 janvier 2015

ARTICLE 1er :  
Le récépissé de déclaration n°SAP/345169338 est abrogé à compter du 15/01/2015.

ARTICLE 2 :  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :  
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/511857450 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
entreprise Aurélien DANTHOIS

Par arrêté du 22 décembre 2014

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration N°SAP/511857450 est abrogé à compter du 05/01/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/511533630 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
entreprise Stéphane POULAIN

Par arrêté du 13 janvier 2015

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration n°SAP/511533630 est abrogé à compter du 15/01/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N°SAP/538168717 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
'entreprise DOM'REUSSITE

Par arrêté du 13 janvier 2015

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration n°SAP/538168717 est abrogé à compter du 15/01/2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N° SAP/791601784 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
entreprise Mickaël DESCHARLES

Par arrêté du 6 janvier 2015

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration n° SAP/791601784 est abrogé à compter du 19 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N° SAP/753818871 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes :  
entreprise « En Forme Chez Soi »

Par arrêté du 6 janvier 2015

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration n° SAP/753818871 est abrogé à compter du 19 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N° SAP/791808033 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : S.A.S. BENOIT DUBEAUX-Partenaire (nom commercial : HOME et COMPAGNIE) :

Par arrêté du 6 janvier 2015

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration n° SAP/791808033 est abrogé à compter du 19 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé : Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808601405 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : LM – Le Haut Village, sise à BEUGIN (62150)

Par récépissé du 12 janvier 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 5 janvier 2015 par Monsieur Gérald MOREAU, gérant en auto-entrepreneur de l'entreprise LM – Le Haut Village, sise à BEUGIN (62150) – Domaine Le Haut Village – 28 route d'Houdain.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LM – Le Haut Village, sise à BEUGIN (62150) – Domaine Le Haut Village - 28 route d'Houdain, sous le n° SAP/808601405,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire – mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique et Internet à domicile

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile,

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.



P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant abrogation de la déclaration N° SAP/790475016 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes : VOTRE ORDY ET VOUS / YOUR COMPUTER AND YOU

Par arrêté du 7 janvier 2015

ARTICLE 1er :

Le récépissé de déclaration n° SAP/790475016 est abrogé à compter du 19 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518825666 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise Olivier MEIGNOTTE, sise à Drocourt (62320)

Par récépissé du 5 décembre 2014

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,  
constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 2 décembre 2014 par Monsieur Olivier MEIGNOTTE, gérant en auto-entrepreneur de l'Entreprise Olivier MEIGNOTTE, sise à Drocourt (62320) 17 rue Martha Desrumaux.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Olivier MEIGNOTTE, sise à Drocourt (62320) 17 rue Martha Desrumaux, sous le n°SAP/518825666.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé : Françoise LAFAGE

## **PÔLE TRAVAIL**

---

Décision Direccte Nord - Pas-de-Calais n° 2015-T-1 relative à l'interim des fonctions du chef du pôle travail de la Direccte NORD – PAS-de-Calais

Par décision du 21 janvier 2015

Article 1er: L'intérim des fonctions de chef du pôle Travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais est confié à Mme Cécile DELEMOTTE, directrice adjointe du travail.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et la déléguée désignée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
signé : Jean-François BÉNÉVISE

---

Décision Direccte Nord - Pas-de-Calais n° 2015-T-2 portant délégation de signature de monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du nord - pas-de-calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime.

Par décision du 21 janvier 2015

Article 1er: L'article 4 de la décision du 1er septembre 2014 susvisée est modifié comme suit :

« Article 4 : Dans les matières mentionnées au B) ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile DELEMOTTE, assurant l'intérim des fonctions de chef du pôle Travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. ».

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
signé : Jean-François BÉNÉVISE

---

Décision Direccte Nord - Pas-de-calais 2015-T-3 portant affectation des agents de contrôle au sein du réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante

Par décision du 21 janvier 2015

Article 1er: Le réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante, constitué en application de l'article R. 8122-9, 1° du code du travail, localisé 70 rue Saint-Sauveur à Lille, est composé des agents suivants, appuyés par les ingénieurs de prévention du pôle Travail de la DIRECCTE :

M. Christian HUSTE, contrôleur du travail ;  
M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail.

Article 2 : Ce réseau, placé sous l'autorité du chef du pôle Travail de la DIRECCTE, intervient sur l'ensemble du territoire de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais, sans préjudice de la compétence en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, de la préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
signé : Jean-François BÉNÉVISE

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

Décision relative aux arrêts temporaires d'activité dans le département du PAS DE CALAIS

Par décision du 5 janvier 2015

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Messieurs Dominique DUHAMEL et Vincent WEMAERE Contrôleurs du Travail, à l'effet de signer : La décision d'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle signataire.

ARTICLE 3 : La présente décision est d'application immédiate et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

La Directrice Adjointe du Travail,  
Responsable de l'Unité de Contrôle  
signé : Sylvie AZELART

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS DE CALAIS

---

Comité médical : commission de réforme

Par arrêté du 7 janvier 2015

ARTICLE 1er – Les représentants de l'administration du personnel hospitalier à la Commission de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

Madame Nicole MULLER, Administratrice du Centre Hospitalier de BETHUNE – 338 Rue Raoul Briquet – 62660 BEUVRY.

Monsieur André BOUZIGUES, Administrateur du Centre Hospitalier d'Arras – 37 Avenue Winston Churchill – 62223 SAINTE CATHERINE.

Membres suppléants

Madame Anne-Marie DECOTTIGNIES, Administratrice de l'EHPAD d'AUBIGNY EN ARTOIS – 16 Clos Fromel – 62690 AUBIGNY EN ARTOIS.

Madame Isabelle NIEMEZCKI, Administratrice du Centre Hospitalier de BETHUNE – 27 Rue de Barlin – 62620 HOUCHIN.

Monsieur Pascal BAROIS, Administrateur de l'EHPAD de LILLERS – 131 Route d'Houdain – 62190 LILLERS.

Madame Jacqueline IMBERT, Administratrice de L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys – Artois de SAINT-VENANT – 383 avenue Sally – 62400 BETHUNE

ARTICLE 2 – Le mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin à l'échéance de leur mandat d'administrateur.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur,

L'Inspecteur Classe Exceptionnelle,

signé : Martine PETIPRE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

### SERVICE PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats (Monsieur LEGRIS Henri) responsable du gallodrome - enceinte du gallodrome sis 22 CRD 39 62127 TINCQUES

Par arrêté du 22 décembre 2015

Article 1er – Monsieur LEGRIS Henri demeurant au 22 CRD 39 62127 TINCQUES, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser des rassemblements de coqs de combats du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Il transmet le calendrier de ces rassemblements à la Direction Départementale de la Protection des Populations, et l'informe immédiatement de toute modification à ce calendrier. La Fédération des Coqueleurs se charge de cette démarche pour ses adhérents.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur DELAMBRE Arnaud vétérinaire sanitaire à ASVESNES LE COMTE dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1er, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :  
pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.  
pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.  
La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux:  
séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;  
déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;  
nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.  
Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.  
Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de ARRAS le Maire de TINCQUES, la Fédération des Coqueleurs de la Région Nord Pas de Calais/ l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France, le Directeur Départementale de la protection des populations, et le Docteur DELAMBRE ARNAUD, vétérinaire sanitaire à AVESNES LE COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Directeur adjoint Départemental de la Protection des Populations  
signé : Martial PINEAU

#### ANNEXE 1

ATTESTATION DE PROVENANCE  
permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte  
autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais

Le DDPP du .....certifie  
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)  
1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :  
- Dans les .....(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :  
(nom et adresse des éleveurs concernés)  
- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de ..... (département dont sont  
issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le .....,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des populations

**ANNEXE 2  
DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS ,  
EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX**

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)  
déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)  
n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours  
avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :  
les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,  
les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,  
et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

**ANNEXE 3**

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX  
PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS  
OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)  
Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux)  
de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)  
ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**ANNEXE 4  
DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE**

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)

le (date de l'ordonnance)

Fait à (lieu), le (date)

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

**ANNEXE 5  
REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES**

<b>Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :</b>			
<b>Numéro de l'emplacement</b>	<b>Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux ou n° d'adhérent</b>	<b>Nombre, espèce des animaux présents</b>	<b>Numéros ou identité des animaux présentés ou n° de bague</b>

<b>CESSIONS REALISEES</b>		
<b>Cédant (nom et adresse)</b>	<b>Acquéreur (nom et adresse)</b>	<b>Espèce et identification des animaux cédés</b>


Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats (Monsieur JENS Philippe responsable du gallodrome - enceinte du gallodrome sis 2626 rue de la grise PIERRE 62370 SAINTE MARIE KERQUE)

Par arrêté du 22 décembre 2014

Article 1er – Monsieur JENS Philippe demeurant au camping de la grise pierre 2626 rue de la grise pierre 62370 SAINTE MARIE KERQUE, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser des rassemblements de coqs de combats du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Il transmet le calendrier de ces rassemblements à la Direction Départementale de la Protection des Populations, et l'informe immédiatement de toute modification à ce calendrier. La Fédération des Coqueleurs se charge de cette démarche pour ses adhérents.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur PEUCHOT Roland vétérinaire sanitaire à BOURBOURG dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1er, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et

conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux:

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;  
déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;  
nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de St OMER le Maire de Sainte Marie Kerque, la Fédération des Coqueleurs de la Région Nord Pas de Calais/ l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France, le Directeur Départementale de la protection des populations, et le Docteur PEUCHOT Roland, vétérinaire sanitaire à BOURBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Directeur adjoint Départemental de la Protection des Populations  
signé : Martial PINEAU

#### ANNEXE 1

##### ATTESTATION DE PROVENANCE

permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais

Le DDPP du .....certifie  
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les .....(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :  
(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de ..... (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :  
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à .....  
(nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le .....,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des populations

#### ANNEXE 2

##### DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)



déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours

avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :

les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,

les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,

et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) \_\_\_\_\_, le (date) \_\_\_\_\_

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux ANNEXE 3

#### CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux)

de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire ANNEXE 4

#### DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)

le (date de l'ordonnance)

Fait à (lieu), le (date)

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :



Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1er, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux:

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de BETHUNE le Maire de CHOCQUES, la Fédération des Coqueleurs de la Région Nord Pas de Calais/ l'association pour la défense de la tadtion gallophile de la région Nord de la France, le Directeur Départementale de la protection des populations, et le Docteur DELERUE, vétérinaire sanitaire à ST VENANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
le Directeur adjoint Départemental de la Protection des Populations  
signé : Martial PINEAU

ANNEXE 1

ATTESTATION DE PROVENANCE PERMETTANT L'ENTRÉE DE COQS DE COMBAT DANS UNE ENCEINTE AUTORISÉE DU NORD OU DU PAS-DE-CALAIS

Le DDPP du .....certifie  
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les .....(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :  
(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de ..... (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :  
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à .....  
(nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le .....,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des populations

ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours

avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :

les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,

les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,

et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :  
Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseauxANNEXE 3

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS




<b>CESSIONS REALISEES</b>		
<b>Cédant (nom et adresse)</b>	<b>Acquéreur (nom et adresse)</b>	<b>Espèce et identification des animaux cédés</b>

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats (Monsieur LEROY Jean-luc responsable du gallodrome - salle des fêtes place CAUTILLON BELIN 62500 SAINT MARTIN AU LAERT )

Par arrêté du 8 janvier 2015

Article 1er – Monsieur LEROY Jean-luc, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser deux rassemblements de coqs de combats le 10 janvier et le 25 avril 2015, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur DUCROT Rémy, vétérinaire sanitaire à SAINT MARTIN AU LAERT dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise les contrôles prévus ci-dessous de l'ensemble des animaux présents et signe le registre en place, défini par l'article 7 avant le début de la manifestation.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point

d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER, le Maire de SAINT MARTIN AU LAERT, l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations, et le Docteur DUCROT Rémy, vétérinaire sanitaire à SAINT MARTIN AU LAERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

signé : Jacques PASTEZEUR

#### ANNEXE 1

#### ATTESTATION DE PROVENANCE PERMETTANT L'ENTRÉE DE COQS DE COMBAT DANS UNE ENCEINTE AUTORISÉE DU NORD OU DU PAS-DE-CALAIS

Le DDPP du .....certifie

(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les .....(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :  
(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de ..... (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :

(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à .....  
(nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le .....,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des populations

**ANNEXE 2**  
**DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS ,**  
**EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX**

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours

avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :  
les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,  
les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,  
et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :  
Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux ANNEXE 3

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX**  
**PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux)  
de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**ANNEXE 4**  
**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE**  
**NEWCASTLE**

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)



le (date de l'ordonnance)

Fait à (lieu), le (date)

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

ANNEXE 5

REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES

<b>Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :</b>			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux ou n° d'adhérent	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés ou n° de bague

<b>CESSIONS REALISEES</b>		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats ( Monsieur LEROY Jean-luc, responsable du gallodrome - salle des sports 62570 HELFAUT)

Par arrêté du 8 janvier 2015

Article 1er – Monsieur LEROY Jean-luc, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser un rassemblement de coqs de combats le 10 mai 2015, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur DUCROT Rémy, vétérinaire sanitaire à SAINT MARTIN AU LAERT dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement ménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise les contrôles prévus ci-dessous de l'ensemble des animaux présents et signe le registre en place, défini par l'article 7 avant le début de la manifestation.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER le Maire de HELFAUT , l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations, et le Docteur DUCROT Rémy, vétérinaire sanitaire à SAINT MARTIN AU LAERT , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
signé : Jacques PASTEZEUR

ANNEXE 1  
ATTESTATION DE PROVENANCE PERMETTANT L'ENTRÉE DE COQS DE COMBAT DANS UNE ENCEINTE AUTORISÉE DU NORD OU DU PAS-DE-CALAIS

Le DDPP du .....certifie  
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les .....(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :  
(nom et adresse des éleveurs concernés)
- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de ..... , (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :  
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)  
Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à .....  
(nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le .....,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des populations

ANNEXE 2  
DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX  
Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours

avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :  
les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,  
les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,  
et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :  
Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux ANNEXE 3

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux)

de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)  
ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**ANNEXE 4**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE**

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)

le (date de l'ordonnance)

Fait à (lieu), le (date)

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

**NOTA BENE :**

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

**ANNEXE 5**

**REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES**

<b>Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :</b>			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux ou n° d'adhérent	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés ou n° de bague


<b>CESSIONS REALISEES</b>		
<b>Cédant (nom et adresse)</b>	<b>Acquéreur (nom et adresse)</b>	<b>Espèce et identification des animaux cédés</b>

Arrêté préfectoral n°HV20141205-36 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEFLOND Manon

Par arrêté du 5 décembre 2014

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame LEFLOND Manon, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 141 place du Maréchal Foch à Bethune (62400).

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame LEFLOND Manon s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame LEFLOND Manon pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
signé : Eric Fauquembergue

---

Arrêté préfectoral n°HV20141209-37 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur QUINTILI Laurent

Par arrêté du 9 décembre 2014

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur QUINTILI Laurent, docteur vétérinaire administrativement domicilié au SANDERS NORD rue du canal à St Nicolas les Arras (62223).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur QUINTILI Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur QUINTILI Laurent pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
signé: Eric Fauquembergue

---

Arrêté préfectoral n°HV20141215-38 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LEBOULANGER Julien

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur LEBOULANGER Julien docteur vétérinaire administrativement domicilié au 545 route de Meurchin à Carvin (62220),

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur LEBOULANGER Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur LEBOULANGER Julien pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
signé : Eric Fauquembergue

---

Arrêté préfectoral n°HV20141215-39 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SWERTS Kris

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur SWERTS Kris, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 avenue du Général Leclerc à Montreuil sur Mer (62170),

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur SWERTS Kris s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur SWERTS Kris pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
signé : Eric Fauquembergue

---

Arrêté préfectoral de levée de déclaration d'infection de loque Américaine

Par arrêté du 12 novembre 2014

Article 1er :

Les mesures de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection des ruchers de M VISCHERY Antoine sise au 196 rue Téléphore CAUDRON 62460 OURTON ( numéro d'apiculteur 62642002) sont levées.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes intéressées, le Commandant du Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
signé : Jacques PASTEZEUR

---

Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

Par décision du 14 janvier 2015

Article 1er: M. PINEAU Martial, directeur départemental adjoint, est désigné comme représentant du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. PINEAU Martial, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :  
M. Vincent BEUSELINCK, secrétaire général ;  
Mme Jennifer DELIZY, chef du service de l'antenne du littoral ;  
Mme Marie Claude FLAVIGNY, chef du service protection économique des consommateurs ;  
M. Jacques JOUD, responsable du contentieux.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur départemental de la  
protection des populations.  
Signé : Jacques PASTEZEUR.

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

### **SERVICE URBANISME - CELLULE « PLANIFICATION TERRITORIALE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE »**

---

Arrêté d'approbation de la carte communale de CANETTEMONT

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de CANETTEMONT, annexée au présent arrêté, est approuvée.  
Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de CANETTEMONT et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de CANETTEMONT.  
La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de CANETTEMONT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

---

Arrêté d'approbation de la carte communale de COUIN

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014

ARTICLE 1er . La carte communale de la commune de COUIN, annexée au présent arrêté, est approuvée.  
Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de COUIN et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de COUIN.  
La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de COUIN et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé



auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

---

Arrêté d'approbation de la carte communale de GIVENCHY LE NOBLE

Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2015

ARTICLE 1er .La carte communale de la commune de GIVENCHY LE NOBLE, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de GIVENCHY LE NOBLE et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de GIVENCHY LE NOBLE.  
La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de GIVENCHY LE NOBLE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiéarc

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté d'approbation de la carte communale de IVERGNY

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014

ARTICLE 1er . – La carte communale de la commune de IVERGNY, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de IVERGNY et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de IVERGNY.  
La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de IVERGNY et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

---

Arrêté d'approbation de la carte communale de MAGNICOURT SUR CANCHE

Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2015

ARTICLE 1er . La carte communale de la commune de MAGNICOURT SUR CANCHE, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de MAGNICOURT SUR CANCHE et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de MAGNICOURT SUR CANCHE.  
La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de MAGNICOURT SUR CANCHE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé : Anne LAUBIES

---

#### Arrêté d'approbation de la carte communale de REBREUVIETTE

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014

ARTICLE 1er . La carte communale de la commune de REBREUVIETTE, annexée au présent arrêté, est approuvée.  
Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de REBREUVIETTE et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de REBREUVIETTE.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame le Maire de la commune de REBREUVIETTE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet  
signé : Denis ROBIN

---

#### Arrêté d'approbation de la carte communale de BEAUDRICOURT

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014

ARTICLE 1er . La carte communale de la commune de BEAUDRICOURT, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de BEAUDRICOURT et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de BEAUDRICOURT.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame le Maire de la commune de BEAUDRICOURT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet

signé : Denis ROBIN

---

Arrêté d'approbation de la carte communale de REBREUVE SUR CANCHE

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014

ARTICLE 1er . La carte communale de la commune de REBREUVE SUR CANCHE, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de REBREUVE SUR CANCHE et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de REBREUVE SUR CANCHE. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de REBREUVE SUR CANCHE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet  
signé : Denis ROBIN

---

Arrêté d'approbation de la carte communale de SARS LE BOIS

Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2015

ARTICLE 1er . La carte communale de la commune de SARS LE BOIS, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de SARS LE BOIS et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de SARS LE BOIS. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de SARS LE BOIS et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté d'approbation de la carte communale de HERBELLES

Par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2014

ARTICLE 1er . La carte communale de la commune de HERBELES, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est tenue à la disposition du public en Mairie de HERBELLES et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois en Mairie de HERBELLES. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de HERBELLES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé : Anne LAUBIES

---

Arrêté d'approbation de la carte communale de BAVINCOURT L'ARBRET

Par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015

ARTICLE 1er . La carte communale de la commune de BAVINCOURT L'ARBRET, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de BAVINCOURT L'ARBRET et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de BAVINCOURT L'ARBRET. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de BAVINCOURT L'ARBRET et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
signé : Anne LAUBIES

## **SERVICE ENVIRONNEMENT AMÉNAGEMENT DURABLE**

---

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté SB-N°2012-005 du 26 juillet 2012 d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement Commune de BLAIRVILLE - Société « BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT »

Par arrêté du 24 décembre 2014

Article 1er. – La société BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à SAINT-LAURENT-BLANGY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise à BLARVILLE, lieu-dit « Les Fosses », en lieu et place de la société « GILLES DELAMBRE ET CIE », dans les conditions définies par l'arrêté initial SB-N°2012-005 du 26 juillet 2012 et ses annexes.

Article 2. – Les articles 2 à 8 et les annexes de l'arrêté SB-N°2012-005 du 26 juillet 2012 restent inchangés.

Article 3. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :  
au maire de BLAIRVILLE,  
au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de BLAIRVILLE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

---

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles : Barèmes 2014- céréales à pailles, protéagineux, oléagineux, maïs, tournesol, betterave et foin – date extrême d'enlèvement des cultures – estimateurs départementaux

Barème de la commission nationale du 27 novembre 2014				barème départemental campagne 2014
Prix du quintal en Euro				
Culture	Prix Moyen	Prix Minimum	Prix Maximum	
Maïs grain	9,10	8,20	10,00	9,10
Maïs ensilage	2,10	1,90	2,30	2,30
Tournesol	27,70	26,50	28,90	27,70
Betteraves		2,63		2,63

culture	Prix indicatifs Commission Nationale		Prix arrêtés par la commission départementale Pour 2014
	Prix moyens	Fourchette	
Blé dur	29,70	28,50 - 30,90	29,70
Blé tendre	15,00	13,80 – 16,20	15,00
Orge de mouture	12,70	11,50 – 13,90	12,70
Orge brassicole de printemps	15,60	14,40 – 16,80	15,60
Orge brassicole d'hiver	12,90	11,70 – 14,10	12,90
Avoine noire	15,40	14,20 – 16,60	15,40
Seigle	15,40	14,20 – 16,60	15,40
Triticale	12,20	11,00 – 13,40	12,20
Colza	29,00	27,80 – 30,20	29,00
Pois	22,10	20,90 – 23,30	22,10
Féveroles	27,10	25,90 – 28,30	27,10

Avoine blanche : 15 € du quintal.

Paille forfait de 0,85 € par quintal pour les céréales.

Nature	Minimum	Maximum	Prix arrêté dans le département
Foin	9,20 €/Q	11,20 €/Q	11,20 €/Q

Dates d'enlèvement des récoltes

Nature des cultures	Date extrême d'enlèvement des récoltes
<b>CEREALES :</b>	
Blé tendre	30 septembre
Orge de brasserie d'hiver et de printemps - Orge mouture	
Avoine	15 octobre
Seigle	15 octobre
Maïs grain	15 décembre
<b>PLANTES SARCLEES ET INDUSTRIELLES</b>	
Betteraves industrielles	15 décembre
Pommes de terre de plant	1 <sup>er</sup> octobre
Pommes de terre de conservation	15 novembre
Pommes de terre de féculé	
Colza	15 octobre
Fèves, Féveroles	
Lin textile	
Chicorée à café	15 décembre

Nature des cultures	Date extrême d'enlèvement des récoltes
<b>CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP</b>	
Haricots mange-tout	15 octobre

Haricots flageolets	
Pois de conserve	15 août
Pois secs, pois protéagineux	30 septembre
Endives (racines)	15 janvier
<b>CULTURES FOURRAGERES</b>	
Maïs fourrage	30 novembre
Betteraves fourragères	15 décembre
Prairies artificielles ou naturelles	

liste des estimateurs départementaux

Pierre HOUBRON, Jean-Philippe LELEU

Arrêté inter-préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE

Par arrêté inter-préfectoral

Article 1 : Le Directeur de l'Aérodrome, exploitant d'aérodrome, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à la mise en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements, sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre uniquement pendant les horaires de présence des services ATS (Air Traffic Service) et SLIA (Service de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs). Elles peuvent être mises en œuvre à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger ainsi qu'à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

lapin de garenne,  
lièvre brun,  
pigeon ramier,  
vanneau huppé,  
étourneau sansonnet,  
perdrix grise,  
grive musicienne,  
grive mauvis,  
grive litorne  
pie bavarde,  
bécasse des bois,  
corbeau freux,  
faisan commun  
bernache du Canada (jusqu'au 31 janvier 2015)

Article 4 - La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser valide et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste de ces personnes. Toutefois, Didier VANDENBERGHE, Dany DESPODT et Eddy DELAUTEL, exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432 du 25 mars 2007 sont également autorisés à effectuer des destructions d'animaux par tir.

Article 5 : Le piégeage est autorisé par les agents ou des personnes désignées par l'exploitant et titulaires d'un agrément de piégeage, selon les techniques autorisées par la loi, et détenteurs d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste des personnes autorisées.

Article 6 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 7 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord et de l'article 96 du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 8 : La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant fournit avant le 31 décembre de chaque année un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59 et à la DDTM 62.

Article 10 - L'exploitant de l'aérodrome fournit, au 31 décembre de chaque année, un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus.

Article 11 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement au moins tous les 3 ans. l'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Giélée à LILLE (59 014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 13 - Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de DUNKERQUE et BETHUNE, les lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais territorialement compétents et le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée aux intéressés, ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Nord et du Pas-de-Calais, aux présidents des associations départementales des lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais, aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord et du Pas-de-Calais et au Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Fait à Lille, le 15 décembre 2014  
Le Préfet,  
signé : Jean-François CORDET

Fait à Arras, le 24 novembre 2014  
Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

---

Arrêté prononçant la modification des circonscriptions territoriales des communes de FONTAINE L'ETALON et de QUOEUX HAUT MAISNIL

Par arrêté du 24 décembre 2014

ARTICLE 1 : Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de FONTAINE-L'ETALON et QUOEUX-HAUT-MAISNIL les nouvelles limites territoriales des communes de FONTAINE L'ETALON, QUOEUX HAUT MAISNIL, GENNES-IVERGNY, FILLIEVRES, VAULX, HARAVESNES, WAIL et GALAMETZ situées dans l'arrondissement d'AUXI-LE-CHATEAU ont été fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

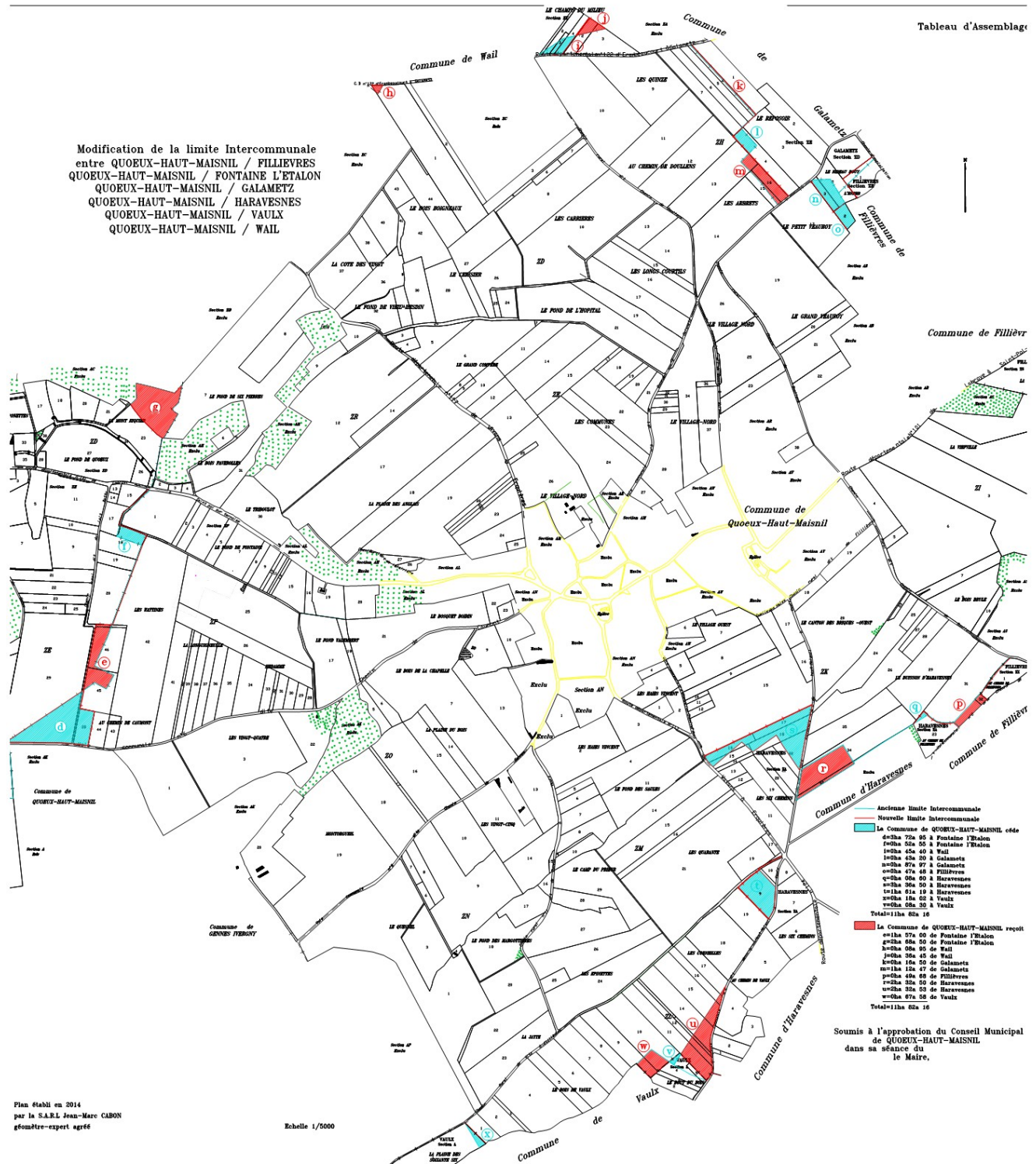
ARTICLE 3 : Les Conseils Municipaux de FONTAINE-L'ETALON, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, GENNES-IVERGNY, FILLIEVRES, VAULX, HARAVESNES, WAIL et GALAMETZ sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les plans correspondants seront affichés en mairies de FONTAINE-L'ETALON, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, GENNES-IVERGNY, FILLIEVRES, VAULX, HARAVESNES, WAIL et GALAMETZ. L'arrêté Préfectoral sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, les Maires de FONTAINE-L'ETALON, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, GENNES-IVERGNY, FILLIEVRES, VAULX, HARAVESNES, WAIL et GALAMETZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
signé : Denis ROBIN

Modification de la limite Intercommunale  
 entre QUOEUX-HAUT-MAISNIL / FILLIEVRES  
 QUOEUX-HAUT-MAISNIL / FONTAINE L'ETALON  
 QUOEUX-HAUT-MAISNIL / GALAMETZ  
 QUOEUX-HAUT-MAISNIL / HARAVESNES  
 QUOEUX-HAUT-MAISNIL / VAULX  
 QUOEUX-HAUT-MAISNIL / WAIL



- Ancienne limite intercommunale  
 — Nouvelle limite intercommunale
- La Commune de QUOEUX-HAUT-MAISNIL cède
- e=1ha 72a 95 à Fontaine l'Étalon
  - f=0ha 52a 55 à Fontaine l'Étalon
  - l=0ha 45a 40 à Wail
  - m=0ha 43a 20 à Galametz
  - n=0ha 07a 97 à Galametz
  - o=0ha 07a 45 à Fillières
  - q=0ha 08a 50 à Haravesnes
  - r=0ha 36a 50 à Haravesnes
  - s=1ha 01a 10 à Haravesnes
  - t=0ha 18a 02 à Vaux
  - v=0ha 08a 30 à Vaux
- Total=11ha 02a 16
- La Commune de QUOEUX-HAUT-MAISNIL reçoit
- e=1ha 07a 00 de Fontaine l'Étalon
  - g=0ha 08a 50 de Fontaine l'Étalon
  - h=0ha 08a 00 de Wail
  - j=0ha 36a 45 de Wail
  - k=0ha 16a 00 de Galametz
  - m=1ha 12a 47 de Galametz
  - p=0ha 48a 00 de Fillières
  - r=0ha 32a 50 de Haravesnes
  - u=0ha 32a 50 de Haravesnes
  - w=0ha 07a 58 de Vaux
- Total=11ha 02a 16

Soumis à l'approbation du Conseil Municipal  
 de QUOEUX-HAUT-MAISNIL  
 dans sa séance du  
 le Maire,

Plan établi en 2014  
 par la S.A.R.L. Jean-Marc CABON  
 géomètre-expert agréé

Echelle 1/5000



---

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de QUOEUX HAUT MAISNIL et de FONTAINE L'ETALON avec extension sur les communes de CAUMONT, GENNES IVERGNY, VAULX, HARAVESNES, FILLIEVRES, GALAMETZ et WAIL

Par arrêté du 8 janvier 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale de QUOEUX HAUT MAISNIL et de FONTAINE L'ETALON (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 5 décembre 2014, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de QUOEUX HAUT MAISNIL et de FONTAINE L'ETALON et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de QUOEUX HAUT MAISNIL et de FONTAINE L'ETALON, le Président de l'AFAF Intercommunale de QUOEUX HAUT MAISNIL et de FONTAINE L'ETALON ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Signé : Matthieu DEWAS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

---

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MORINGHEM-ZUDAUSQUES

Par arrêté du 18 décembre 2014

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MORINGHEM-ZUDAUSQUES (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 14 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de MORINGHEM, ZUDAUSQUES, MENTQUE-NORTBECOURT, LEULINGHEM, QUELMES, HOULLE et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier en recommandé accusé de réception avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de MORINGHEM, ZUDAUSQUES, MENTQUE-NORTBECOURT, LEULINGHEM, QUELMES, HOULLE, le Président de l'AFR de MORINGHEM-ZUDAUSQUES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
signé : Matthieu DEWAS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

---

### **SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES - DIVISION NATURE ET PAYSAGES**

---

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice de Monsieur le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais (service développement stratégique/direction des ports) dans le cadre du projet Port Calais 2015

Par arrêté du 3 décembre 2014

#### Article 1er – Objet

Il est porté modification à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant dérogation au bénéfice de Monsieur le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais (service développement stratégique/direction des ports) dans le cadre du projet Port Calais 2015. Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

#### Article 2 – Texte abrogé

Au paragraphe relatif à la mesure Ac03 de l'article 4 de l'arrêté visé à l'article 1er, le paragraphe intitulé « Mammifères marins : suivi l'année précédent le chantier, pendant le chantier, puis pendant 10 années à compter de la fin du chantier » est abrogé.

#### Article 3 – Texte introduit

Au paragraphe relatif à la mesure Ac03 de l'article 4 de l'arrêté visé à l'article 1er, le texte rédigé comme suit est ajouté :

Mammifères marins : suivi pendant une année avant le chantier, pendant le chantier, puis au cours des 10 années à compter de la fin du chantier, afin d'évaluer les incidences des travaux et de l'aménagement :

espèces visées : Marsouin commun, Phoque veau-marin, Phoque gris ;

modalité du suivi visuel : le suivi est réalisé à l'aide de matériel optique adapté au cours de séances d'observations dédiés réalisées à hauteur d'au moins deux sorties par semaines sous réserve de conditions favorables ;

modalités du suivi acoustique : installation en mer d'enregistreurs automatiques des signaux acoustiques émis par les Cétacés afin de caractériser la fréquentation de la zone par ces espèces et sa saisonnalité et pour évaluer les effets du bruit sous-marin émis en phase de chantier (construction de la jetée/digue en particulier) ;

modalités de suivi des échouages : veille sur les échouages ; ce suivi doit associer le Réseau National Echouage et les associations locales travaillant sur les Mammifères marins (Coordination Mammalogique du Nord de la France, Observatoire pour la Conservation et l'Étude des Animaux et Milieux Marins) ;

évolutions techniques : les protocoles mis en œuvre sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des retours d'expérience, des évolutions techniques ou des modifications des milieux après avis du comité scientifique prévu par la mesure Ac 08 du présent arrêté (article 4).

#### Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

#### Article 5 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

#### Article 6 – Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 7 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais (et son mandataire), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nord-Pas-de-Calais par intérim  
signé : Isabelle DERVILLE

---

## PRÉFECTURE DE RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

---

Arrêté inter-préfectoral relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux, en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime

Par inter-préfectoral du 17 décembre 2014

Article 1 : Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

l'inspection et la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;

l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;

les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;

le contrôle de mesures ordonnées par le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ;

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées en annexe 1. Elles sont déléguées suivant le calendrier défini en annexe 2. Sont par ailleurs précisés en annexe 3, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir.

D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Nord Pas-de-Calais.

La délégation démarre au plus tôt le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans dont un modèle figure en annexe 4 ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et le Préfet.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

Article 2 : Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 30 décembre 2014 un dossier de candidature, complet comprenant :

1° Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime. Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il fournit ou s'engage à fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.

2° Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.

3° Un document attestant de l'équilibre financier de la structure.

4° Une garantie de :

moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;

l'égalité de traitement des usagers du service ;

l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

Le candidat fournira également les autres documents suivants :

un document attestant de son expérience dans la région Nord Pas-de-Calais dans les domaines sanitaires concernés.

un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller au-delà. Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions.

une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2015 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le dossier pourra être transmis sous format électronique.

La copie des pièces déjà transmises à l'administration dans le cadre d'autres démarches et répondant à la demande formulée dans le présent article sera acceptée. Dans ce cas il sera précisée la démarche concernée et la date de dépôt du dossier visé.

Article 3 : Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 9 janvier 2015. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Le délégataire peut être appelé à tout moment à fournir au préfet toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

Article 5 : Le Préfet du Nord, le Préfet du Pas-de-Calais et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas de Calais.

Le Préfet du Pas-de-Calais

signé : Denis ROBIN

Le Préfet du Nord

signé : Jean-François CORDET

---

## CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

---

### SERVICE GESTION DES CARRIÈRES

---

Décision N°2015/DRH/CARRIERES/5 : Ouverture d'un concours sur titres Cadre de santé Paramédical Filière Infirmière

Par décision du 19 janvier 2015

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Arras en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de santé paramédical filière Infirmière.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du Diplôme de Cadre de Santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps concerné ;

ARTICLE 3 : Les candidatures sont à adresser au Directeur du Centre Hospitalier d'Arras (Direction des Ressources Humaines) pour le 20 février 2015 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : Les dossiers d'inscription doivent comporter :

1. Une demande d'admission au concours ;
2. Un état signalétique des services publics ;
3. Une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé et d'Infirmier Diplômé d'Etat ;
4. Un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emplois et les formations accomplies.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée par affichage dans les locaux du Centre Hospitalier d'Arras, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais et de la préfecture du Pas de Calais et par insertion aux recueils des actes administratifs

Par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
signé : CHRISTIAN BURGI

---

Décision N°2015/DRH/CARRIERES/2 : Ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe

Par décision du 5 janvier 2015

ARTICLE 1 – Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Arras en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe au DIM.

ARTICLE 2 – Ce concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats.

L'épreuve d'admission (coefficient 4) consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

Présentation d'une durée de 5 minutes par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier 2ème classe  
Un échange de 25 minutes avec le jury à partir d'un texte court comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (préparation de 15 minutes).

ARTICLE 3 – Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

ARTICLE 4 – Les candidatures sont à adresser pour le Mardi 20 janvier 2015 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier d'Arras – Direction des Ressources Humaines, Boulevard Besnier, 62022 – ARRAS Cédex

ARTICLE 5 – Les dossiers d'inscription (en 6 exemplaires) doivent comporter :

- une demande d'admission mentionnant la spécialité choisie ;
- un curriculum vitae détaillé mentionnant les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- un état signalétique des services militaires ;
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée par affichage dans les locaux du Centre Hospitalier d'Arras, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé et transmis à la préfecture du Pas de Calais pour insertion aux recueils des actes administratifs.

Par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
signé : Christian BURGI

## **SECRETARIAT DRH**

---

Décision 2014/531 renouvellement des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Pas-de-Calais



## DECISION 2014/531

### **RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DU PAS-DE-CALAIS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière et notamment son article 18 ;

VU l'instruction n° DGOS/RH3/2010/249 du 6 juillet 2010 relative au transfert de gestion des commissions administratives paritaires départementales et au mandat des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales ;

VU le courrier de Monsieur Daniel LENOIR, Directeur de l'ARS, en date du 18 mai 2010 confiant la gestion des Commissions Administratives Paritaires Départementales au Centre Hospitalier d'Arras ;

VU le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière, modifié par le Décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 ;

VU la circulaire DGOS/RH3/2014/196 du 17 juin 2014 relative aux règles applicables aux élections des commissions administratives paritaires locales et départementales des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision n° 2014/263 du 18 septembre 2014 relative à la nomination du Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras à la Présidence des CAPD du Pas-de-Calais ;

VU le procès-verbal en date 9 décembre 2014 relatif à la répartition des sièges aux commissions administratives paritaires départementales suite aux élections pour le renouvellement des représentants du personnel en date du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de Mme le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les représentants de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Pas-de-Calais, sont désignés ainsi qu'il suit :

#### Titulaires :

- M. Frédéric LETURQUE, Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras ;
- M. Christian BURGI, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, Représentant du Directeur du Centre Hospitalier d'Arras ;
- Madame Anne LANGELLIER, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur mer ;
- M. Matthieu GIRIER, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Lens ;
- M. Bruno FOURNEL, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Boulogne sur mer ;
- M. Hervé RIVILLON, Directeur de l'Ehpad « Résidence François-Xavier de Sauly » à Aubigny en Artois ;

#### Suppléants :

- Mme Colette KANTORSKI, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer ;
- Mme Marie-Christine OGEZ, Directeur de l'Ehpad « Résidence des Fontinettes » à Arques ;
- M. Thibaut GARGAM, Directeur de l'Ehpad de Croisilles ;
- Sièges vacants ;
- Mme Chantal DUWEZ, Attachée d'Administration Principale Hospitalière au Centre Hospitalier de Béthune ;
- Mme Juliette HERNOUT, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier d'Arras.



**ARTICLE 2 :** La répartition des sièges est composée ainsi qu'il suit :

CAPD n° 1 – 2 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI

CAPD n° 2 – 6 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI  
3<sup>ème</sup> titulaire : Mme Anne LANGELLIER  
4<sup>ème</sup> titulaire : M. Matthieu GIRIER  
5<sup>ème</sup> titulaire : M. Bruno FOURNEL  
6<sup>ème</sup> titulaire : M. Hervé RIVILLON

CAPD n° 3 – 2 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI

CAPD n° 4 – 2 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI

CAPD n° 5 – 6 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI  
3<sup>ème</sup> titulaire : Mme Anne LANGELLIER  
4<sup>ème</sup> titulaire : M. Matthieu GIRIER  
5<sup>ème</sup> titulaire : M. Bruno FOURNEL  
6<sup>ème</sup> titulaire : M. Hervé RIVILLON

CAPD n° 6 – 4 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI  
3<sup>ème</sup> titulaire : Mme Anne LANGELLIER  
4<sup>ème</sup> titulaire : M. Matthieu GIRIER

CAPD n° 7 – 5 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI  
3<sup>ème</sup> titulaire : Mme Anne LANGELLIER  
4<sup>ème</sup> titulaire : M. Matthieu GIRIER  
5<sup>ème</sup> titulaire : M. Bruno FOURNEL

CAPD n° 8 – 6 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI  
3<sup>ème</sup> titulaire : Mme Anne LANGELLIER  
4<sup>ème</sup> titulaire : M. Matthieu GIRIER  
5<sup>ème</sup> titulaire : M. Bruno FOURNEL  
6<sup>ème</sup> titulaire : M. Hervé RIVILLON

CAPD n° 9 – 4 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI  
3<sup>ème</sup> titulaire : Mme Anne LANGELLIER  
4<sup>ème</sup> titulaire : M. Matthieu GIRIER

CAPD n° 10 – 2 sièges

1<sup>er</sup> titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Christian BURGI

En cas d'indisponibilité de l'un des membres, un remplaçant sera désigné parmi la liste établie en l'Article 1, selon l'ordre de présentation et en conformité à l'article 7 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié.



**ARTICLE 3 :** Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras ou son représentant.



**ARTICLE 4 :** Le secrétariat est assuré par le Centre Hospitalier d'Arras et par un représentant du personnel désigné par la commission, en son sein, lors de chaque séance.



**ARTICLE 5 :** Les membres des commissions administratives paritaires départementales sont nommés pour une durée de quatre ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En cas de démission avant la fin du mandat, un nouveau membre sera nommé par le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, par décision modificative.



**ARTICLE 6 :** Madame le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 13 janvier 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras

  
Marie Odile SAILLARD



## SECRETARIAT CAPD

---

Décision 2014/502 : commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière

Par arrêté du 15 décembre 2014

ARTICLE 1 : Les représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Pas-de-Calais sont désignés ainsi qu'il suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1 Corps de catégorie A Personnels d'encadrement technique

1er titulaire : M. Jean Luc BOULAN

Ingénieur principal hospitalier principal

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

1er suppléant : M. Bruno AVRIL

Ingénieur hospitalier en chef classe exceptionnelle

Centre Hospitalier de HENIN BEAUMONT

2ème titulaire : M. Bernard DEMAILLY

Ingénieur hospitalier

Centre Hospitalier de LENS

2ème suppléant : M. Jean Luc DENELE

Ingénieur hospitalier principal

Centre Hospitalier de BOULOGNE s/mer

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2 Corps de catégorie A Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

1er titulaire : M. Etienne MARTINOT

Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier d'ARRAS

1er suppléant : M. Dominique DELATTRE

Cadre supérieur de santé Paramédical

Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

2ème titulaire : M. Philippe MOUQUET

Cadre de santé

Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

2ème suppléant : M. Emmanuel KRZYZANIAK

Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 1Er GRADE

Centre Hospitalier de LENS

3ème titulaire : Mme Annick UTYK

Infirmière en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier de LENS

3ème suppléant : M. Jean-Christophe VIVIER

Infirmier Anesthésiste 4E GRADE

Centre Hospitalier de CALAIS

4ème titulaire : M. Thierry VANDEMBEUCHE

Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier de LENS

4ème suppléant : M. Bertrand RENGARD

Infirmier Anesthésiste 4E GRADE

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

5ème titulaire : M. Rodrigue CLAIRET

Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier de BETHUNE

5ème suppléant : Mme Annabelle SKOWRONEK

Infirmière en Soins Généraux et Spécialisés 1Er GRADE

Centre Hospitalier d'ARRAS

6ème titulaire : Mme Ingrid BEAURAIN

Infirmière en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier de BETHUNE

6ème suppléant : Mme Claudine LENOIR

Cadre supérieur Socio-éducatif

Établissement Public Départemental chargé de l'Accueil de l'Enfance et de l'Adolescence Handicapées à ARRAS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3 Corps de catégorie A Personnels d'encadrement administratif



1er titulaire : Mme Isabelle HACCART  
Attachée d'administration hospitalière principale  
Centre Hospitalier de LENS

1er suppléant : Mme Corinne PAPIN  
Attachée d'administration hospitalière principale  
Centre Hospitalier de BOULOGNE s/mer

2ème titulaire : M. Bertrand NARCISSE  
Attaché d'administration hospitalière  
Établissement Public Départemental chargé de l'Accueil de l'Enfance et de l'Adolescence Handicapées à ARRAS

2ème suppléant : M. Bruno FRANCOIS  
Attaché d'administration hospitalière  
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4 Corps de catégorie B Personnels d'encadrement technique et ouvrier

1er titulaire : M. Christian DEPUYDT  
Technicien Supérieur Hospitalier 1E classe  
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

1er suppléant : M. Pascal MACQ  
Technicien Supérieur Hospitalier 1E classe  
Centre Hospitalier de HENIN BEAUMONT

2ème titulaire : M. Sandro PATULA  
Technicien Supérieur Hospitalier 2E classe  
Centre Hospitalier de BETHUNE

2ème suppléant : M. Laurent AERNOU  
Technicien Hospitalier  
Centre Hospitalier de CALAIS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5 Corps de catégorie B Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

1er titulaire : Mme Claire DENIS  
Préparatrice en Pharmacie classe supérieure  
Centre Hospitalier de la région de ST OMER

1er suppléant : M. Arnold GARRET  
Moniteur-éducateur classe normale  
Centre Hospitalier de BAPAUME

2ème titulaire : Mme Martine LEFER  
Manipulatrice électroradiologie classe supérieure  
Centre Hospitalier de LENS

2ème suppléant : M. Evans LECOMTE  
Assistant socio-éducatif principal – Educ. Spécialisé  
Centre Hospitalier d'ARRAS

3ème titulaire : Mme Nassira BEZIAT  
Assistante socio-éducative principale – Educ. Spécialisée  
Établissement Public Départemental chargé de l'Accueil de l'Enfance et de l'Adolescence Handicapées à ARRAS

3ème suppléant : Mme Christiane DEGARDIN  
Infirmière DE classe supérieure  
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

4ème titulaire : M. Pascal FOVET  
Manipulateur Électroradiologie classe supérieure  
Centre Hospitalier de BETHUNE

4ème suppléant : Mme Valérie GYZELINCK  
Ergothérapeute classe normale  
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

5ème titulaire : Mme Ludivine LOUIS  
Infirmière DE classe supérieure  
Centre Hospitalier d'ARRAS

5ème suppléant : Mme Dominique LEGRAIN  
Infirmière DE classe supérieure  
Centre Hospitalier de la Région de St OMER

6ème titulaire : Mme Bénédicte SAVARY  
Infirmière DE classe supérieure  
Centre Hospitalier d'AIRE s/ la LYS

6ème suppléant : Mme Christelle MALBRANQUE  
Assistante socio-éducative principale – Educ. Spécialisée  
Établissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°6 Corps de catégorie B Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

1er titulaire : M. Stéphane LOUCHART  
Adjoint des cadres classe exceptionnelle  
Centre Hospitalier de BETHUNE

1er suppléant : Mme Nadine LESAFFRE  
Assistante médico-administrative classe supérieure  
Centre Hospitalier de LENS

2ème titulaire : Mme Christine BARBIER  
Assistante médico-administrative classe normale  
Centre Hospitalier d'ARRAS

2ème suppléant : Mme Martine SAP  
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle  
Centre Hospitalier de BETHUNE

3ème titulaire : Mme Marielle DELASSUS  
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle  
Centre Hospitalier de BETHUNE

3ème suppléant : Mme Claudie POPRAWKA  
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle  
Ehpad de LILLERS

4ème titulaire : M. André CARIDI  
Adjoint des cadres classe normale  
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

4ème suppléant : Mme Marie-Michèle HUCHETTE  
Assistante médico-administrative classe normale  
Centre Hospitalier d'AIRE s/la LYS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7 Corps de catégorie C Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

1er titulaire : M. Laurent DEPPE  
Ouvrier Professionnel Qualifié  
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

1er suppléant : M. Frédéric BOURGOIS  
Ouvrier Professionnel Qualifié  
Centre Hospitalier de BOULOGNE s/mer

2ème titulaire : M. Patrick MOITEL  
Maître ouvrier principal  
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

2ème suppléant : M. Bernard DELIGNY  
Maître ouvrier  
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

3ème titulaire : M. Fabien FIEVEZ  
Maître ouvrier  
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

3ème suppléant : M. Patrick BODLET  
Maître ouvrier principal  
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

4ème titulaire : M. Thierry OPIGEZ  
Maître ouvrier principal  
Centre Hospitalier de BETHUNE

4ème suppléant : M. Philippe MAGNIEZ  
Maître ouvrier  
Centre Hospitalier de LENS

5ème titulaire : M. Laurent DOLLE

Maître ouvrier principal  
Centre Hospitalier d'ARRAS

5ème suppléant : M. Reyno WATEL  
Maître ouvrier principal  
Centre Hospitalier de LENS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8 Corps de catégorie C Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

1er titulaire : Mme Florence DEMARQUOY  
Aide-soignante – Aux. Puér. classe exceptionnelle  
Centre Hospitalier de BETHUNE

1er suppléant : Mme Fatna BELLAHCENE  
Aide-soignante classe supérieure  
Centre Hospitalier de LENS

2ème titulaire : Mme Pascale TILLIER  
Aide-soignante classe normale  
Centre Hospitalier d'ARRAS

2ème suppléant : Mme Béatrice RUFFIN  
Aide soignant classe normale  
Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT

3ème titulaire : M. Romain GABET  
Aide-soignant classe exceptionnelle  
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

3ème suppléant : Mme Cécilia BAILLY  
Aide-soignante classe normale  
Centre Hospitalier de la Région de St OMER

4ème titulaire : M. Patrice LANDRY  
Aide-soignant classe supérieure  
Centre Hospitalier de CALAIS

4ème suppléant : M. Daniel DELETOILLE  
Aide-soignant classe exceptionnelle  
Centre Hospitalier de BETHUNE

5ème titulaire : Mme Sabrina DRARIS  
Aide-soignante classe normale  
Centre Hospitalier d'ARRAS

5ème suppléant : Mme Vanessa CEROUTER  
Aide-soignante classe normale  
Ehpad de LILLERS

6ème titulaire : M. Laurent LALLOYER  
Aide-soignant classe exceptionnelle  
Centre Hospitalier de BETHUNE

6ème suppléant : M. Claude PRUVOST  
A.S.H. Qualifié  
Ehpad d'ARQUES

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9 Corps de catégorie C Personnels administratifs

1er titulaire : M. Michel BRIARD  
Adjoint administratif 1ERE classe  
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

1er suppléant : Mme Nathalie BERNAERTS  
Adjoint administratif 2EME classe  
Centre Hospitalier de LENS

2ème titulaire : Mme Michèle BOITRELLE  
Adjoint administratif principal 2EME classe  
Centre Hospitalier de LENS

2ème suppléant : Mme Nathalie MONCHIET  
Adjoint administratif principal 2EME classe  
Centre Hospitalier d'ARRAS

3ème titulaire : M. Yves WALLOIS  
Adjoint administratif principal 1ERE classe

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL

3ème suppléant : Mme Géraldine LEROUX  
Adjoint administratif 1ERE classe  
Centre Hospitalier de BETHUNE

4ème titulaire : Mme Karine CRAMER  
Adjoint administratif 2EME classe  
Centre Hospitalier de BETHUNE

4ème suppléant : Mme Christèle CHALIEUX  
Adjoint administratif 1ERE classe  
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°10 Corps de catégorie A Personnels Sages-Femmes

1er titulaire : Mme Valérie DUCROCQ  
Sage-Femme classe supérieure  
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

1er suppléant : Mme Tatiana PADIE  
Sage-Femme classe normale  
Centre Hospitalier de CALAIS

2ème titulaire : Mme Marie-Anne POUAERT  
Sage-Femme classe supérieure  
Centre Hospitalier de LENS

2ème suppléant : Mme Stéphanie TRIOUX  
Sage-Femme classe supérieure  
Centre Hospitalier de LENS

ARTICLE 2 : les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par le Centre Hospitalier d'Arras et par un représentant du personnel désigné par la commission, en son sein, lors de chaque séance.

ARTICLE 4 : Les membres des commissions administratives paritaires départementales sont nommés pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras  
signé : Marie Odile SAILLARD,

---

## CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

---

Décision N° 81 bis : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Références : Articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Par décision du 15 octobre 2014

Article 1er :

Suite à la demande de préavis non effectué, la décision n° 81 concernant Madame Claire SIMONIN, Directeur-Adjoint, est annulée à compter du 15 octobre 2014.

Article 2 :

A compter du 15 octobre 2014, la délégation de signature de Monsieur TRELCAT à Madame SIMONIN portant sur les actes suivants est accordée à Madame Dorothee BLAISEL ou en cas d'empêchement de cette dernière à Monsieur Didier COUSYN, ceci jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses de demande d'emploi,
- les demandes de remboursements A.N.F.H.
- les décisions concernant la situation individuelle des agents : temps partiel, disponibilité, congés parentaux,
- les attestations CAF,
- les attestations logement,
- les attestations Pôle Emploi,
- les déclarations de cotisations sociales,
- les prises en charge accident de travail,
- les documents IRCANTEC,
- les documents CNRACL,
- les liquidations retraite complémentaire,
- les évaluations et notations annuelles du personnel.

Article 3 :

La date d'effet de cette décision est fixée au jeudi 16 octobre 2014. Cette dernière annule et remplace la décision n° 81 datée du 01er septembre 2014 et pourra être retirée à tout moment.

Article 4 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, les délégations sont communiquées au Conseil de Surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,  
signé : Martin TRELCAT

---

Décision N°92 : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Références : Décret n° 2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans les établissements publics de santé. Articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Par décision du 12 novembre 2014

Article 1er :

Monsieur Martin TRELCAT désigne Madame Najat MOUSSI, Directeur des soins, coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 :

La date d'effet de cette décision est fixée au mercredi 12 novembre 2014. Celle-ci annule et remplace éventuellement toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, les délégations sont communiquées au Conseil de Surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,  
signé : Martin TRELCAT

---

Décision N°96 : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Par décision du 12 janvier 2015

Article 1er :

Madame Caroline GOLASOWSKI, est chargée de la gestion des Affaires Médicales au Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 :

La délégation de signature de Monsieur TRELCAT à Madame GOLASOWSKI porte sur les actes suivants :  
attestations : d'emploi, congés, gardes, CET, CPAM sur indemnités journalières,  
titres de recettes pour facturation conventions,  
bordereaux / courriers : envois contrats à l'ARS, documents à la Faculté pour les internes, envois des agréments pour les internes,  
Formation Médicale Continue, avancements d'échelon, ordres de mission, postes pour les internes,  
tours de gardes et astreintes,  
Développement Professionnel Continu : attestations, remboursements ANFH,  
bons de commande agence intérim,  
états de frais suite ordres de mission.

Article 3 :

La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 12 janvier 2015. Celle-ci annule et remplace éventuellement toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

Article 4 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, les délégations sont communiquées au Conseil de Surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,  
signé : Martin TRELCAT

---

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

---

Arrêté n° 138/2014 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais - (Tarifs 2015)

Par arrêté du 23 décembre 2014

Article 1 : Les annexes 4-1 et 4-2 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié susvisé sont remplacées par les annexes 4-1 et 4-2 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2015.

Article 3 : L'arrêté n° 200/2013 du 30 décembre 2013 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur interrégional de la mer  
Manche Est-Mer du Nord  
L'Administrateur en chef  
des Affaires Maritimes  
signé : Alexandre ELY  
Directeur interrégional adjoint de la mer

Annexe 4.1 au règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais - Tarifs du pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer à compter du 01/01/2015

## TARIFS GENERAUX ET DIVERS

### Article 1

Les tarifs généraux et divers auxquels sont assujettis les navires ayant recours aux services de la station de pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer sont fixés comme suit.

### Article 2 TARIFS GENERAUX

1) Tarif applicable à tous les navires autres que les navires prévus en 2, 3 et 4 :

1)

Perception de base : 393,98 €

Perception au volume : 35,57 € par tranche de 1000 m3

Ces tarifs sont majorés de 50 % pour les opérations effectuées de 18h00 à 08h00 et, quelle que soit l'heure, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

2) Tarif applicable aux navires transbordeurs passagers effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel :

a) Si le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage, le navire bénéficie de la taxation suivante :

de 1 à 400 mouvements : 5,00% du tarif général

de 401 à 800 mouvements : 4,50% du tarif général

de 801 à 1200 mouvements : 4,00% du tarif général

à partir de 1201 mouvements : 3,50% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

3) Tarif applicable aux transbordeurs catamarans :

a) les navires catamarans passagers transmanche effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne faisant pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

de 1 à 600 mouvements : 3,00% du tarif général

de 601 à 1200 mouvements : 2,67% du tarif général

de 1201 à 1800 mouvements : 2,33% du tarif général

à partir de 1801 mouvements : 2,00% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 44% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

4) Tarif applicable aux navires transbordeurs fret :

a) les navires transbordeurs fret dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

de 1 à 500 mouvements : 8,00% du tarif général

de 501 à 1000 mouvements : 6,00% du tarif général

de 1001 à 1500 mouvements : 4,80% du tarif général

à partir de 1501 mouvements : 4,00% du tarif général

b) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 20% du tarif général.

c) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

### Article 3 TARIFS REDUITS

- 1) Bénéficiaire d'une réduction de 70%, les navires, visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.
- 2) Bénéficiaire d'une réduction de 20%, les navires appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier au moins hebdomadaire sur Boulogne, s'ils prennent le pilote.
- 3) Les navires visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, assurant un trafic de pierres, de graviers et de sable pour le BTP bénéficiaire d'une réduction de 30% du tarif général.
- 4) Les navires à passagers de croisière bénéficiaire d'une réduction de 30% du tarif général.

5) Les navires de commerce, autres que transbordeurs, exploités par un même opérateur dans le cadre d'une ligne régulière pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales, des réductions sur les tarifs de base à l'entrée et à la sortie et sur les suppléments (nuits, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'escales
de 7 à 12
de 13 à 18
de 19 à 24
25 et plus
Réduction (en %)
2
4
6
8

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année. La réduction est appliquée dès le nombre atteint au cours de l'année. Elle n'est pas rétroactive. La réduction de ligne régulière ne peut être cumulée avec les autres réductions ci-dessus.

- 6) Les navires bénéficiaire d'un tarif réduit restent soumis au minimum à la perception de base.

#### Article 4 DISPOSITIONS DIVERSES

1) Remorqueurs étrangers au port de Boulogne et navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Boulogne :

Ces navires sont soumis à l'obligation de pilotage et chaque navire paie le tarif général même s'il est au-dessous du seuil de pilotage.

2) Navires non astreints à l'obligation de pilotage :

Lorsqu'ils sollicitent les services des pilotes ces navires sont soumis aux tarifs, taxes et indemnités prévus à l'article 2, majorés de 10%.

#### Article 5 INDEMNITES

1) Indemnités de marée :

Tout navire piloté venant de la mer et rentrant au port et tout navire piloté sortant doivent au pilote une indemnité de marée. Cette indemnité est fixée à 15 % de la perception de base. Cette redevance est double lorsque les opérations sont effectuées dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

2) Enlèvement du pilote :

Quand le pilote ne peut être repris par le bateau pilote de la station, le navire piloté est tenu de payer à la station une indemnité journalière égale à la perception de base du tarif général prévu à l'article 2. Ce délai court de la fin de l'opération de pilotage de sortie, au retour du pilote dans la station. La journée entière est due lorsque le pilote a été retenu plus de trois heures.

Le pilote a droit, en outre :

à la nourriture et au couchage pendant son séjour à bord ;

aux frais de débarquement ;

aux frais d'hôtel et de restaurant jusqu'à sa mise en route ;

à l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général, pour le trajet terrestre, la distance étant calculée par voie ferrée ;

aux frais de voyage effectivement payés par le pilote s'il est débarqué à l'étranger.

3) Retenue du pilote :

Si le pilote est retenu à bord pour une cause quelconque, au port ou à la mer (défaut d'eau, mauvais temps, quarantaine, etc.), le navire doit lui fournir la nourriture. Une journée passée à bord est taxée au niveau de la perception de base du tarif général prévu à l'article 2.

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller à l'heure à laquelle le pilote a été commandé paie une indemnité égale au quart de la perception de base du tarif général par demi-heure d'attente. L'attente commence une demi-heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le mouvement est annulé et que le pilote est congédié, il lui est dû une indemnité d'heure d'attente égale à la moitié de la perception de base du tarif général.

Les indemnités pour retenue du pilote sont majorées de 50% dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

4) Préavis d'arrivée :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur arrivée sur rade au moins deux heures avant ou qui, après avoir annoncé leur arrivée, ne se présentent pas une heure après, paient une indemnité égale à 10% du tarif général prévu à l'article 2. Tout retard à l'arrivée doit être signalé au service du pilotage au moins deux heures avant l'heure initiale d'arrivée. De même, toute avance à l'arrivée doit être signalée au service du pilotage au moins deux heures avant cette nouvelle heure d'arrivée.

5) Préavis de départ ou de mouvement :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur manœuvre au moins une heure avant, paient une indemnité égale à 10% du tarif général. Passé le délai d'une heure avant la manœuvre, celle-ci ne peut être reportée qu'après paiement d'indemnité de congédiement ou d'attente.

#### Article 6 MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DU PORT

Le service du pilotage pour le déhalage le long d'un même quai est facultatif, sauf s'il y a utilisation d'un remorqueur.

Les mouvements à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

1) Sassements :

15% des taxes d'entrée

2) Autres mouvements :

50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Ces mouvements donnent lieu à la perception de l'indemnité de marée. Ces tarifs sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 MOUILLAGE

1) Sur rade extérieure :

Le mouillage d'attente dans la zone de pilotage obligatoire donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée à 50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade extérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

2) Sur rade intérieure :

Le mouillage d'attente sur rade intérieure donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée aux deux tiers du tarif général et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade intérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

Les mouillages donnent lieu à perception de l'indemnité de marée.

Les tarifs pour mouillage sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2-1 ci-dessus.

Annexe 4.2 au règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais

Tarifs du pilotage pour le port de Calais à compter du 01/01/2015

ANNEXE FINANCIERE

DISPOSITIONS TARIFAIRES ET DIVERS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le capitaine de tout navire requérant les services d'un pilote pour son entrée doit faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée sur rade à la bouée Calais Approche.

Le message du capitaine doit parvenir au bureau du pilotage douze heures au moins avant l'arrivée du navire au port de Calais ou être adressé à ce bureau au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, lorsque le temps de traversée qui s'écoule entre ce dernier port et l'arrivée à Calais est inférieur à douze heures.

Au cas où le délai de préavis de douze heures n'est pas respecté, les droits de pilotage dus par le navire sont majorés :

de 5% si le délai de préavis est compris entre 6 et 12 heures avant l'arrivée du navire à la bouée Calais Approche,

de 10% si le délai de préavis est inférieur à 6 heures avant son arrivée à la bouée Calais Approche.

Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi de rectifications par le capitaine.

Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, l'information est considérée comme nulle.

Article 2

Le pilotage n'est dû qu'autant que le pilote appelé par le signal a accosté le navire en dehors des jetées.

Quand le bateau pilote aura fait la manœuvre nécessaire pour se rendre au-devant du navire, s'il l'atteint dans la jetée, du fait que le capitaine ne l'aura pas attendu, le pilotage sera dû en entier.

Il est également dû lorsque le mauvais temps n'a pas permis au pilote d'embarquer au-dehors et que le bateau pilote s'est fait suivre pour effectuer l'entrée du port .

TITRE II – TARIFS GENERAUX

Article 3

1 – Navires pilotés :

Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage ou à l'obligation de pilotage en raison de ses caractéristiques ou de la nature de sa cargaison paye à l'entrée comme à la sortie, conformément à l'article 12 alinéa 2 du règlement local, des taxes calculées comme suit :

. volume inférieur ou égal à 2.200 m3	298,87 €
(minimum de perception)	
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 2.200 m3	32,47 €
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 55.000 m3	16,25 €

Les navires pilotés qui effectuent sur un même trafic plus de 150 touchées par an bénéficient d'une réduction de 9 % du tarif général.

2 – Navires dénommés «Navires Réguliers »

Les navires aménagés pour le transport de passagers, c'est-à-dire les paquebots et les navires transbordeurs effectuant des voyages entre Calais et un port de Grande Bretagne, paient, à l'entrée comme à la sortie, lorsqu'ils ne sont pas pilotés, des taxes calculées sur la base du tarif ci-après :

a – Transbordeurs avec passagers :

. de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

5,45 € les 10.000 m3

. de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

463,25 € + 3,82 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3

. de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

635,15 € + 2,38 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3



. Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)  
2.110,75 € + 1,77 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

. Au-delà de 15.000.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)  
3.438,25 € + 1,33 € les 10.000 m3 au-delà de 15.000.000 m3

b – Transbordeurs transportant des marchandises et navires détenant un certificat international de transport de passagers pour au plus 150 personnes :  
1,24 € les 1.000 m3

c – Navires Catamarans  
. de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)  
4,39 € les 10.000 m3

. de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)  
373,15 € + 3,06 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3  
. de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)  
510,85 € + 1,98 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3

. Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)  
1.738,45 € + 1,45 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

### 3 – Navires « catamarans » pilotés

Les navires «catamarans», lorsqu'ils sont pilotés en dehors des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 3, de la présente annexe, paient, à l'entrée comme à la sortie, des taxes calculées sur la base du tarif général avec un abattement de 20 %.

### Article 4 – Navires de guerre de la Marine Nationale française

Les navires de guerre de la Marine Nationale française payent des taxes calculées sur les tarifs généraux des navires pilotés avec une réduction de 25 % avec un minimum égal au minimum de perception.

### Article 5 – Tarifs pour pilotage de nuit, dimanche et jour férié

Les navires pilotés la nuit, les dimanches et les jours fériés, paient à l'entrée comme à la sortie des taxes majorées de 20 %.

La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure de passage des jetées faisant référence.

### Article 6 – Distances

Le navire, qui soit à l'entrée prend le pilote au-delà de la limite de 3,5 milles fixée à l'art. 1er du règlement local, soit à la sortie le conserve au-delà de la bouée CA 4 paye des taxes majorées de 10%.

### Article 7 – Non astreints

Les navires, dont la longueur est inférieure au seuil fixé par la décision jointe en annexe n° 1 du règlement local, qui sollicitent le service des pilotes paient des taxes majorées de 25 %.

### Article 8 – Mouvements des navires à l'intérieur du port ou en cale sèche

1 – Le sassement d'un navire donne lieu à la perception d'une taxe représentant 25 % du tarif de pilotage auquel ce navire est soumis.

2 – Le déplacement d'un navire à l'intérieur du port, la mise en cale sèche ou la sortie de cale sèche donne lieu à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif de pilotage auquel le navire est soumis.

### Article 9 – Licences de capitaine-pilote

1 – Les navires réguliers dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote (décision n° 2-96 du 25 mars 1996) paient des taxes égales à 50 % du tarif général par mouvement piloté.

2 – Les navires de commerce dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 40 % du tarif général par mouvement.

3 – Les navires catamarans dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 50 % du tarif général, avec un abattement supplémentaire de 20 %, par mouvement piloté.

### Article 10 – Indemnités personnelles des pilotes

1 – Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 42,94 €.

2 – Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un autre port voisin, délai de route, annulation du mouvement avec déplacement du pilote, etc. il lui est payé, outre sa nourriture, 49,76 € par jour, toute journée commencée étant due.

3 – Lorsqu'un pilote mouille un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il change de mouillage pour cause de sécurité, il lui est alloué une indemnité de 37,08 €.

L'indemnité de nourriture est payée au tarif officier de la marine marchande.

Ces différentes indemnités sont perçues directement par le pilote.

## TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 11 – Déplacement du bateau-pilote

Le déplacement du bateau-pilote sur rade est payé 156,21 € de l'heure, toute heure commencée étant due.

### Article 12 – Remorqueurs

Les remorqueurs étrangers au port de Calais ou les navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Calais sont soumis à l'obligation du pilotage. Le tarif à appliquer au remorqueur est dans ce cas égal au tiers du tarif général appliqué au navire remorqué.

---

## CENTRE HOSPITALIER RÉGION DE SAINT OMER

---

Décision N° 2014-41 : Arrêté portant délégation de signature Gardes administratives

Par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014

### Article 1er

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur, chef d'établissement du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

Monsieur Philippe DEHAUDT, exerçant les fonctions de Directeur des soins,

Madame Catherine DUSAUTOIR, exerçant les fonctions de Directrice du Patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement,

Madame Colette KANTORSKI, exerçant les fonctions de Directrice des Ressources Humaines,

Madame Laurence MANNIEZ, exerçant les fonctions de Directrice chargée de la Stratégie, de la Performance et des Affaires Médicales,

Monsieur Michel HERINGUEZ, exerçant les fonctions de Directeur de la qualité, de la gestion des risques, et de la Communication,

Monsieur Jean LEFEBVRE, exerçant les fonctions de Directeur des Soins IFSI/IFAS,

Monsieur Christophe VANBESIEN, exerçant les fonctions de Directeur du Système d'information et d'organisation et de la filière de Gériatrie,

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Philippe DEHAUDT, Madame Catherine DUSAUTOIR, Madame Colette KANTORSKI, Madame Laurence MANNIEZ, Monsieur Michel HERINGUEZ, Monsieur Jean LEFEBVRE et Monsieur Christophe VANBESIEN sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;

de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;

de l'admission des patients ;

du séjour des patients ;

de la sortie des patients ;

du décès des patients ;

de la sécurité des personnes et des biens ;

des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;

du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;

de la gestion des personnels.

### Article 3

À l'issue de leur garde, Monsieur Philippe DEHAUDT, Madame Catherine DUSAUTOIR, Madame Colette KANTORSKI, Madame Laurence MANNIEZ, Monsieur Michel HERINGUEZ, Monsieur Jean LEFEBVRE et Monsieur Christophe VANBESIEN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au Directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

### Article 4

Pendant les périodes de gardes administratives, les Cadres de Santé dont les noms et fonctions suivent ont délégation pour signer les procès-verbaux de réquisition de la chambre mortuaire :

ARQUISCH Nathalie, Cadre de Pôle

BARDOULA Véronique, Cadre de Pôle

BREBION Armand

IBODE FF Cadre de Santé

DEBELS Delphine, FF Cadre de Santé

DELACRESSONNIERE Delphine, Cadre de Santé

DELATTRE Laurent, Cadre

IBODE, DUHAUTOY Martine, Cadre de Santé Puéricultrice

DUVIVIER Lydie, Cadre de Santé

EVRARD Christine, Cadre de Santé

FOQUE Véronique, Cadre de Santé

GAMAIN Delphin, Cadre de Santé

GAVELLE Eve, Cadre de Pôle

LECOQ Marion, Cadre de Santé

PANFIL Delphine, Cadre Sage-Femme

PIETERSOONE Odette, Cadre de Santé

POUBLANC Isabelle, Cadre de Santé

POUILLERY Vincent, Cadre de Santé

RENAUX Grégory, Cadre de Santé

ROCHAS Thierry, Cadre de Pôle

ROLAND Eliane, Cadre de Pôle

RONTIER Marie-Antoinette, Cadre de Santé

RUCKEBUSCH Véronique, Cadre de Pôle

THOREL Valérie, Cadre de Santé

VANDERMARKER Laëtitia, Cadre de Santé

VERRELLE Patricia, Cadre de Santé

#### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe DEHAUDT, Madame Catherine DUSAUTOIR, Madame Colette KANTORSKI, Madame Laurence MANNIEZ, Monsieur Michel HERINGUEZ, Monsieur Jean LEFEBVRE, Monsieur Christophe VANBESIEN, ainsi qu'aux Cadres de Santé cités à l'article 4.

Le Directeur du Centre Hospitalier,  
De la Région de SAINT-OMER,  
signé : Philippe MERLAUD

---

Décision N° 2014-41 : Arrêté portant délégation de signature Gardes administratives

Par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur, chef d'établissement du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

Monsieur Philippe DEHAUDT, exerçant les fonctions de Directeur des soins,  
Madame Catherine DUSAUTOIR, exerçant les fonctions de Directrice du Patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement,

Madame Colette KANTORSKI, exerçant les fonctions de Directrice des Ressources Humaines,

Madame Laurence MANNIEZ, exerçant les fonctions de Directrice chargée de la Stratégie, de la Performance et des Affaires Médicales,

Monsieur Michel HERINGUEZ, exerçant les fonctions de Directeur de la qualité, de la gestion des risques, et de la Communication,

Monsieur Jean LEFEBVRE, exerçant les fonctions de Directeur des Soins IFSI/IFAS,

Monsieur Christophe VANBESIEN, exerçant les fonctions de Directeur du Système d'information et d'organisation et de la filière de Gériatrie,

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Philippe DEHAUDT, Madame Catherine DUSAUTOIR, Madame Colette KANTORSKI, Madame Laurence MANNIEZ, Monsieur Michel HERINGUEZ, Monsieur Jean LEFEBVRE et Monsieur Christophe VANBESIEN sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;

de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;

de l'admission des patients ;

du séjour des patients ;

de la sortie des patients ;

du décès des patients ;

de la sécurité des personnes et des biens ;

des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;

du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;

de la gestion des personnels.

#### Article 3

À l'issue de leur garde, Monsieur Philippe DEHAUDT, Madame Catherine DUSAUTOIR, Madame Colette KANTORSKI, Madame Laurence MANNIEZ, Monsieur Michel HERINGUEZ, Monsieur Jean LEFEBVRE et Monsieur Christophe VANBESIEN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au Directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

#### Article 4

Pendant les périodes de gardes administratives, les Cadres de Santé dont les noms et fonctions suivent ont délégation pour signer les procès-verbaux de réquisition de la chambre mortuaire :

ARQUISCH Nathalie	Cadre de Pôle
BARDOULA Véronique	Cadre de Pôle
BREBION Armand	IBODE FF Cadre de Santé
DEBELS Delphine	FF Cadre de Santé
DELACRESSONNIERE Delphine	Cadre de Santé
DELATTRE Laurent	Cadre IBODE
DUHAUTOY Martine	Cadre de Santé Puéricultrice
DUVIVIER Lydie	Cadre de Santé
EVARD Christine	Cadre de Santé
FOQUE Véronique	Cadre de Santé
GAMAIN Delphine	Cadre de Santé
GAVELLE Eve	Cadre de Pôle
LECOQC Marion	Cadre de Santé
PANFIL Delphine	Cadre Sage-Femme
PIETERSOONE Odette	Cadre de Santé
POUBLANC Isabelle	Cadre de Santé
POUILLERY Vincent	Cadre de Santé
RENAUX Grégory	Cadre de Santé
ROCHAS Thierry	Cadre de Pôle
ROLAND Eliane	Cadre de Pôle
RONTIER Marie-Antoinette	Cadre de Santé
RUCKEBUSCH Véronique	Cadre de Pôle

THOREL Valérie  
VANDERMARKER Laëtitia  
VERRELLE Patricia

Cadre de Santé  
Cadre de Santé  
Cadre de Santé

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe DEHAUDT, Madame Catherine DUSAUTOIR, Madame Colette KANTORSKI, Madame Laurence MANNIEZ, Monsieur Michel HERINGUEZ, Monsieur Jean LEFEBVRE, Monsieur Christophe VANBESIEN, ainsi qu'aux Cadres de Santé cités à l'article 4.

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région de SAINT-OMER,  
signé : Philippe MERLAUD

---

## CENTRE DE DETENTION DE BAPAUME

---

Décision portant délégation n° 13

Par décision du 03 novembre 2014

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent VERNET, directeur du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :  
Monsieur Didier MATHIEU, Directeur de détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Bruno PAYEN, attaché d'administration au ministère de la justice  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Thierry DELIESSCHE, chef de détention  
- Monsieur Arnaud MANAIN, adjoint au chef de détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Julien BUSZYDLIK, lieutenant  
Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant  
Monsieur Georges MANDIMBA, lieutenant  
Monsieur Guy WATEL, lieutenant  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Frédéric DHORDAIN, major  
- Monsieur Johan ACCART, premier surveillant  
- Madame Nathalie AMBERT, première surveillante  
- Monsieur Alain BAILLEUX, premier surveillant  
- Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant  
- Madame Aude BOCQUET, première surveillante  
Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant  
- Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant  
- Monsieur Loïc COPIE, premier surveillant  
- Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant  
- Monsieur Fabrice FLOUR Fabrice, premier surveillant  
- Monsieur Sébastien GILLES, premier surveillant  
- Monsieur Frédéric MIGEON, premier surveillant  
- Monsieur Axel REMY, premier surveillant  
- Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant  
- Monsieur Jean François WATTIER, premier surveillant  
les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur,  
signé : V. VERNET

---

Décision portant délégation n° 15

Par décision du 06 janvier 2015

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent VERNET, directeur du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :  
Monsieur Didier MATHIEU, Directeur de détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Bruno PAYEN, attaché d'administration au ministère de la justice  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Aranud MANAIN, chef de détention  
- Monsieur Aulien BUSZYDLIK, adjoint au chef de détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant  
Monsieur Georges MANDIMBA, lieutenant  
Monsieur Guy WATEL, lieutenant  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Frédéric DHORDAIN, major  
Monsieur Johan ACCART, premier surveillant  
Madame Nathalie AMBERT, première surveillante  
Monsieur Alain BAILLEUX, premier surveillant  
Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant  
Madame Aude BOCQUET, première surveillante  
Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant  
Monsieur Philippe CÔCQUEMAN, premier surveillant  
Monsieur Loïc COPIE, premier surveillant  
Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant  
Monsieur Fabrice FLOUR Fabrice, premier surveillant  
Monsieur Sébastien GILLES, premier surveillant  
Monsieur Frédéric MIGEON, premier surveillant  
Monsieur Axel REMY, premier surveillant  
Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant  
Monsieur Jean François WATTIER, premier surveillant  
Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant  
Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant  
Monsieur Marc VANAXEM, premier surveillant  
Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant

les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur,  
signé : V. VERNET

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Vincent VERNET, Directeur du CD de Bapaume  
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X	X	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et	X				



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

	D411					
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X	X	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344		X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X			
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X				
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X				

Fait à Bapaume, le 03 novembre 2014

Le directeur,  
V. VERNET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

---

### DOUANE-FINANCES

---

#### SERVICE TABAC D'ARRAS

---

Avis de changement concernant le débit n°620 0536 T - 449 rue de Pernes 62550 SACHIN

fermeture définitive du débit à compter du 01/01/2015  
motif : IFA  
nom du gérant : Mme DELIGNY Micheline

Fait le 09/01/2015  
le service tabac d'Arras

---

Avis de changement concernant le débit N°620 0343 B - « le galopin » 41 rue Charles Debarge 62440 HARNES

fermeture définitive suite à jugement de clôture pour insuffisance d'actif  
jugement du 05/11/2014 BODACC du 20/11/2014  
nom du gérant : NICOLLE DENIS  
date de fermeture provisoire 13/11/2013 (date de la L.J.)  
date de fermeture définitive : 05/11/2014

Fait à Arras le 08/12/2014  
le service tabac d'Arras

---

Avis de changement concernant le débit n°620 0202 M - « le club 6 » 74 rue des frères Doolaeghe 62470 CALONNE RICOUART

fermeture définitive suite à fermeture provisoire  
nom du gérant : Mme TANCHON Claudine  
date de fermeture provisoire : 01/02/2012  
date de fermeture définitive : 01/12/2014

Fait à Arras le 01/12/2014  
le service tabac d'Arras0

---

Avis de changement concernant le débit n°620 0296 B - 153 rue des fusillés 62740 FOUQUIERES LES LENS

fermeture définitive du débit  
motif : clôture du jugement de la procédure judiciaire pour insuffisance d'actif  
nom du gérant : M. LEFEBVRE Vincent SNC VINCE CAT  
date de fermeture définitive : 19/12/2014

Fait à Arras le 06/01/2015  
le service tabac d'Arras

---

Avis de changement concernant le débit n°620 0756C - « chez Bernadette » 200 rue Roger Salengro 62260 AUCHEL

fermeture définitive suite à fermeture provisoire du 01/08/2014  
nom du gérant : Mme BACHY Bernadette  
date de fermeture définitive : 13/01/2015

Fait à Arras le 13/01/2015  
le service tabac d'Arras

---

Avis de changement concernant le débit n°620 0031N « le turenne » 130, rue St Aubert 62000 ARRAS

fermeture définitive suite à fermeture provisoire du 12/07/2013  
nom du gérant : Mme VASSEUR Nathalie  
date de fermeture définitive : 12/01/2015

Fait à Arras le 12/01/2015  
le service tabac d'Arras

---

Avis de changement concernant le débit n°6201159X - 13, la place 62890 RECQUES SUR HEM

fermeture définitive suite à fermeture provisoire du 01/04/2014  
nom du gérant : Mme BOUFFART Jocelyne  
date de fermeture définitive : 13/01/2015

Fait à Arras le 13/01/2015  
le service tabac d'Arras

---

Avis de changement concernant le débit n°620 1053W « le relais de la créquoise » 1, route de Beaurainville 62990 HESMOND

fermeture définitive suite à fermeture provisoire du 01/05/2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

nom du gérant : Mme CHEMELLO Marie-Christine  
date de fermeture définitive : 12/01/2015

Fait à Arras le 12/01/2015  
le service tabac d'Arras

---

Avis de changement concernant le débit n°620 1027 G « café de la mairie » 23 rue Maresquel – 62870 GOUY SAINT ANDRE

fermeture définitive suite à fermeture provisoire du 31/01/2014  
nom du gérant : M. TRAVERS Jean  
date de fermeture définitive : 12/01/2015

Fait à Arras le 12/01/2015  
le service tabac d'Arras

---

Avis de changement concernant le débit n°6201225C – 421 rue principale 62380 SENINGHEM

fermeture définitive suite à fermeture provisoire du 24/12/2013  
nom du gérant M. PILLIER Bernard  
date de fermeture définitive : 24/12/2014

Fait à Arras le 12/01/2015  
le service tabac d'Arras